

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d’audience n° 2
7 Lundi 5 septembre 2016
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L’HUISSIER : [09:31:24] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:31:59] Bonjour à tous. Est-ce
13 que vous m’entendez parce que... je ne vois pas de signes indiquant...
14 (*Discussion au sein de l’équipe du Greffe*)
15 Mais ça marche très bien.
16 Bonjour à tous.
17 Est-ce que le greffier d’audience pourrait appeler l’affaire, s’il vous plaît.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:27]
19 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*
20 *Ntaganda*, référence de l’affaire ICC-01/04-02/06.
21 Nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:43] La présentation des
23 équipes dans l’ordre habituel, on va commencer par l’Accusation.
24 M. IVERSON (interprétation) : [09:32:52] Bonjour pour l’Accusation aujourd’hui,
25 (*intervention non interprétée*) premier substitut du procureur (*intervention non*
26 *interprétée*) substitut du Procureur, (*intervention non interprétée*) gestionnaire de
27 dossier et moi-même, Iverson Eric.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:14] Très bien.

1 La Défense.

2 M^e BOURGON : [09:33:18] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Madame et
3 Monsieur les juges, ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans la salle
4 d'audience. Maria-Kim Vaskoni Marlene Yahia Haage Chris Gosnell et moi-même
5 Stéphane Bourgon. Merci, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:37] Merci beaucoup.

7 M^{me} PELLET : [09:33:42] Merci, Monsieur le Président.

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Les anciens enfants soldats sont représentés par Mohamed Abdou, et par moi même,
10 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes. Merci.

11 M. SUPRUN : [09:33:54] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
12 juges.

13 Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public pour les
14 victimes, Marine Gorhay, stagiaire, Anne Grabowski, juriste associée et moi même,
15 Dmytro Suprun, conseil.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:14] Merci, Madame Pellet.
17 Merci, Maître Suprun.

18 Avant d'entendre la déposition du témoin, étant donné que nous n'avons pas siégé
19 pendant plusieurs semaines, la Chambre aimerait aborder certaines questions
20 rapidement pour le compte rendu.

21 Nous sommes ici dans notre sixième bloc de témoins, qui durera
22 jusqu'au 11 octobre, le septième est prévu entre le 7 novembre et le 16 décembre.
23 J'aimerais insister sur le fait que cette Chambre est vraiment déterminée à maintenir
24 ce calendrier et à travailler rapidement pour respecter le principe de l'équité du
25 procès.

26 Nous espérons que toutes les parties et participants se joindront à cet effort. Nous
27 avons prévu de siéger cinq heures par jour, donc normalement nous siégerons entre
28 9 h 30 et 11 heures, 11 h 30 à 13 heures et 14 h 30 et 16 h 30.

1 Comme la Chambre l'a indiqué par voie de courriel le 1^{er} août 2016, pendant ces
2 blocs de déposition, les parties sont censées être toujours prêtes à entamer leur
3 interrogatoire immédiatement avec le témoin suivant lorsque la déposition du
4 témoin précédent est terminée de manière à maximiser l'utilisation de notre temps
5 ici en salle d'audience.

6 S'agissant du septième bloc, la Chambre a reçu une requête de l'Accusation visant à
7 ce qu'aucune audience ne soit tenue le 18 novembre 2016 à cause d'engagements
8 internes importants pour les principaux membres de l'équipe. La Chambre donne
9 suite à cette requête et indique qu'il n'y aura pas d'audience dans cette affaire ce
10 jour-là.

11 La nécessité éventuelle de compenser pour cette perte de temps sera envisagée
12 ultérieurement.

13 En ce qui concerne la révision des transcriptions pour obtenir des versions
14 moins expurgées ou aux fins de propositions de corrections des transcriptions, la
15 Chambre a procédé à certaines modifications pour revoir la procédure établie dans
16 l'écriture 1342. Ces modifications ont été communiquées par courriel, je vais les
17 résumer pour le compte rendu. Le 1^{er} août 2016, la Chambre a demandé à la Défense
18 des commentaires sur les propositions de transcriptions moindrement expurgée,
19 préparées par l'Accusation, et que ceci soit fourni dans les trois semaines après la
20 réception des propositions de l'Accusation. Ensuite les parties ont indiqué qu'elles
21 éprouvaient des difficultés à terminer les réexamens de transcriptions requis selon le
22 calendrier établi dans l'écriture 1342. La Chambre, par conséquent, a modifié ce
23 calendrier pour demander pour le moment qu'il n'y ait de transcriptions
24 moindrement révisées que d'un témoin à la fin de chaque cycle de trois semaines de
25 réexamen. Ce calendrier modifié a été communiqué le 24 août 2016. S'agissant des
26 échéances pour les propositions de corrections des transcriptions du
27 12 juillet 2016, la Chambre a précisé que le calendrier indiqué au paragraphe 23 de la
28 décision 1342 ne commence à découler qu'à partir de la notification des

1 transcriptions éditées anglaise et française. En outre, par un courriel du
2 1^{er} août 2016, la Chambre a accepté la requête de l'Accusation d'une suspension
3 jusqu'au 15 août 2016 de l'échéance applicable à la transcription de 12 témoins.

4 Enfin, le 24 août 2016, la Chambre premièrement a accepté la requête de l'Accusation
5 pour une prolongation du délai jusqu'au 1^{er} novembre 2016 pour ce qui est des
6 propositions de corrections de huit transcriptions.

7 Deuxièmement, elle a indiqué qu'elle réexaminerait les échéances pour les
8 corrections de transcriptions après réception d'un rapport du Greffe sur les étapes
9 prises, sur les étapes suivies pour garantir l'exactitude des transcriptions éditées en
10 l'affaire.

11 Le rapport du Greffe est dû aujourd'hui.

12 J'en arrive maintenant à l'écriture de la Défense 0420.

13 La Défense a demandé des ordonnances de divulgations de la part de la Chambre.

14 Ayant pris note des réponses envoyées par l'Accusation dans un courriel
15 du 13 juillet 2016, la Chambre, par courriel également, a demandé à la Défense
16 d'indiquer si elle maintenait ou non sa requête. Le 18 juillet 2016, après avoir accepté
17 une prolongation de l'échéance, la Défense a déclaré qu'elle maintenait sa requête
18 visée au paragraphe 25-c de l'écriture 1420. La Chambre a demandé à l'Accusation
19 de fournir une nouvelle réponse éventuelle avant le 12 août 2016 et, effectivement,
20 cette réponse a été envoyée par courriel.

21 La Chambre a également reçu de nouvelles observations par courriel de la part de la
22 Défense, le 22 août 2015. Après avoir examiné ces observations, la Chambre note
23 qu'il semble qu'il y ait encore des désaccords, en particulier en ce qui concerne la
24 portée des informations à fournir s'agissant des expurgations de catégorie F,
25 appliquée en conformité avec le protocole d'expurgations applicables en l'affaire.

26 Néanmoins, la Chambre a demandé par courriel du 23 août 2016, que les parties
27 continuent à essayer d'avancer sur cette question *inter partes* et ne reviennent devant
28 la Chambre avec des écritures que dans le cas où les différences ne pourraient pas

1 être comblées.

2 Estimation des témoins. Dans son écriture 1471, la Chambre a reçu les estimations de
3 temps de l'Accusation révisées pour la liste des témoins de l'Accusation qui restent.
4 La Chambre a pris note de ces estimations révisées et, comme elle l'a indiqué dans
5 son ou courriel du 1^{er} août 2016, elle continuera à réexaminer les estimations avant
6 chaque bloc de dépositions, en vue de procéder à des réductions ultérieures.

7 S'agissant du sixième bloc, la Chambre a également communiqué ses lignes
8 directrices s'agissant de la durée du mode d'interrogatoire des témoins par des
9 courriels du 19 août et du 1^{er} septembre 2016.

10 La Chambre, maintenant, va délivrer sa décision en ce qui concerne la requête de la
11 Défense visant à obtenir une divulgation des enregistrements vidéo de la session de
12 préparation du témoin P-0019, c'est une requête confidentielle, mais nous pouvons
13 demeurer en audience publique pour entendre la décision de la Chambre.

14 P-0019 a déposé durant le bloc de dépositions précédent en juillet 2016. La Chambre
15 a été saisie de cette requête le 29 juillet 2016 par le biais de l'écriture 1468, et le
16 19 août, l'Accusation a déposé une réponse, écriture 1476.

17 La Chambre rappelle que l'accès préalablement envisagé aux enregistrements des
18 sessions de préparation peut être accepté en application de l'article 13 du protocole
19 de préparation, annexe 652, lorsqu'il y a une indication de caractère impropre de la
20 menée de la session ou lorsqu'il y a des raisons essentielles de prévoir cet accès.
21 Transcription 71, page 38, lignes 21 à 24. À cette occasion, la Chambre ne considère
22 pas que cette base existe permettant d'ordonner la présentation de l'enregistrement
23 vidéo.

24 La Chambre note que la note de divulgation et l'enregistrement de la session, ERN
25 DRC-OTP-2094-0323, a bien été communiqué à la Défense le 4 juillet 2016, et qu'elle
26 contient, selon l'Accusation, des éléments d'information quasiment verbatim en ce
27 qui concerne les récits du témoin pertinents pendant la session de préparation. La
28 Chambre note, en outre, qu'au paragraphe 15 de sa réponse, l'Accusation a fourni

1 des éclaircissements concernant deux aspects des passages pertinents de cette note
2 de divulgation et d'enregistrement, qu'elle considère comme n'étant pas verbatim.

3 La Chambre considère que la Chambre (*sic.*) est suffisamment informée des éléments
4 d'information pertinents évoqués pendant la session de préparation et les notes à cet
5 égard, que la Défense était en mesure et en fait l'a fait, effectivement, était en mesure
6 de contre-interroger le témoin sur ces domaines, transcription 117, pages 27 à 30.

7 La Chambre estime qu'il n'y a pas de raison de remettre en cause le fait que
8 l'Accusation se soit bien acquittée de ses obligations de divulgation au titre des
9 paragraphes 31 et 32 du protocole de préparation et conclut que la Défense n'a pas
10 démontré qu'il existait des raisons essentielles de lui donner cet accès à
11 l'enregistrement. La requête demandée à la divulgation des enregistrements vidéo
12 est, par conséquent, rejetée.

13 Enfin, les parties sont invitées à déposer les versions expurgées publiques de leurs
14 écritures respectives avant le 20 septembre 2016.

15 Ceci conclut la décision de la Chambre. Il n'y a pas de demande de paroles à cet
16 égard ? Nous allons donc entendre la déposition du témoin. Le témoin aujourd'hui
17 devra témoigner sans mesure de protection. On peut, par conséquent, utiliser son
18 nom.

19 Nous pouvons entendre la déposition sans retard.

20 Et nous entendrons les objections éventuelles vis-à-vis de telle ou telle pièce à
21 mesure qu'elles sont présentées.

22 L'huissière d'audience est invitée à faire entrer le témoin dans la salle d'audience.
23 Maître Bourgon.

24 M^e BOURGON (interprétation) : [09:47:32] Je voudrais informer la Chambre qu'à la
25 fin de cette première session, je quitterai la salle d'audience. M^e Gosnell est
26 responsable de ce témoin.

27 Merci, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:47:49] Merci beaucoup,

1 Maître Bourgon. Nous apprécions le fait que vous nous informiez et que vous vous
2 conformiez aux instructions de la Chambre.

3 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

4 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0420

5 *(Le témoin s'exprimera en anglais)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:48:16] Bonjour, Monsieur
7 Congram. Est-ce que vous m'entendez ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:48:27] Oui, je peux vous entendre.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:48:30] Vous allez déposer
10 devant cette Chambre qui a été mise sur pied pour traiter de l'affaire M.
11 Bosco Ntaganda, et vous êtes appelé par l'Accusation aujourd'hui pour déposer en
12 tant qu'expert et nous aider à trouver la vérité.

13 J'aimerais vous donner quelques conseils s'agissant de cette procédure.

14 D'abord, vous allez déposer sans mesure de protection, je peux vous appeler par
15 votre nom. Nous souhaiterions que vous disiez la vérité, et nous souhaiterions
16 insister le fait que nous ne voulons vous entendre que dans le domaine de votre
17 expertise.

18 Vous êtes ici pour nous parler d'archéologie et d'anthropologie. Néanmoins, si vous
19 ne connaissez pas la réponse à une question et que vous estimez que cela ne relève
20 pas de votre domaine de compétence, dites-le-nous, s'il vous plaît.

21 Est-ce que cela est clair ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:49:45] Je vous invite à donner
24 lecture du serment solennel de dire la vérité, et vous l'avez devant vous.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:49:51] Je déclare solennellement que je dirai la
26 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:49:58] Merci,
28 Monsieur Congram. Vous avez prêté serment. Je dois vous rappeler que c'est un

1 délit devant cette Cour que de fournir un faux témoignage. Je suppose que vous
2 comprenez cela.

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:50:18] Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:50:20] Très bien. Quelques
5 questions d'ordre pratique qu'il faut que vous gardiez à l'esprit. Je crois que vous
6 allez parler anglais, n'est-ce pas ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:50:31] Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:50:33] Tout ce que vous allez
9 dire, j'y insiste, doit être retranscrit et également traduit en français. Il est donc
10 important que vous parliez clairement et que vous ne parliez pas trop vite. Et ce qui
11 est encore plus important, c'est que vous marquiez une pause de cinq secondes pour
12 permettre à l'interprétation de se dérouler dans les meilleures conditions. Donc, je
13 vous invite à marquer une pause de quelques secondes avant de donner votre
14 réponse et lorsqu'une question est posée, marquez cette pause.

15 Je sais bien que c'est un petit peu artificiel, mais c'est nécessaire. Si vous avez des
16 questions, dites-le-nous et indiquez-le-nous en levant votre main, et alors je vous
17 donnerai la possibilité de parler. Est-ce que cela est clair pour vous ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Vous allez d'abord être
20 interrogé par l'Accusation, M. Iverson.

21 M. IVERSON (interprétation) : [09:51:57] Merci, Monsieur le Président.

22 QUESTIONS DU PROCUREUR

23 PAR M. IVERSON (interprétation) :

24 Q. [09:52:09] Bonjour, Monsieur Congram.

25 R. [09:52:11] Bonjour.

26 Q. [09:52:15] Je suis le Procureur, je parle au nom du Bureau du Procureur. Je vais
27 poser les questions en anglais; vous allez répondre en anglais. Donc je voudrais
28 insister sur ce que vient de dire le juge Président, c'est-à-dire de marquer cette pause,

1 évidemment artificielle, entre la question et la réponse. Merci. Je voudrais vous poser
2 quelques questions, et pour cela je voudrais que vous fassiez référence aux pièces
3 écrites qui figurent dans le classeur. Est-ce que vous pourriez donner votre
4 nom complet, s'il vous plaît ?

5 R. [09:52:58] Derek Congram.

6 Q. [09:53:07] Quelle est votre date de naissance ?

7 R. [09:53:10] Le 6 février 1974.

8 Q. [09:53:10] Et vous venez de Toronto au Canada, n'est-ce pas ?

9 R. [09:53:17] Oui, effectivement, c'est là que j'habite. Initialement, je viens d'Ontario,
10 toujours au Canada.

11 M. IVERSON (interprétation) : [09:53:31] Avec l'autorisation de la Chambre,
12 j'aimerais avoir les classeurs que l'Accusation a préparés, j'aimerais que ces classeurs
13 soient transmis aux parties et participants, ainsi qu'à la Chambre. Nous aimerions
14 qu'un exemplaire de ce classeur soit également amené à M. Congram.

15 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

16 Q. [09:54:08] J'aimerais, pour la Chambre, que vous nous donniez vos qualifications
17 en tant qu'expert, et je crois qu'il serait plus facile que vous preniez votre CV, qui
18 figure à l'onglet 2 du classeur, il s'agit du document DRC-OTP-... dans ce document,
19 DRC-OTP-2072-0211, et dans ce document j'aimerais que vous preniez justement
20 votre CV.

21 R. [09:55:07] Oui, effectivement.

22 Q. [09:55:08] Vous avez eu l'occasion de revoir votre CV, n'est-ce pas, la semaine
23 dernière ?

24 R. [09:55:15] Oui, effectivement.

25 Q. [09:55:17] Et ce document a été présenté par l'Accusation il y a environ deux ans.
26 J'aimerais que vous nous donniez une mise à jour de votre CV pour la Chambre.

27 R. Oui, bien sûr.

28 Pendant ces deux années, j'ai continué à exercer mes fonctions dans le domaine

1 médico-légal et humanitaire dans plusieurs pays. J'ai continué à publier dans des
2 journaux, j'ai continué à publier des ouvrages sur le sujet de l'archéologie médico-
3 légale et de l'anthropologie, et j'effectue actuellement des recherches pour
4 l'université de Toronto.

5 Q. [09:56:16] Vous êtes expert en archéologie médico-légale et anthropologie, est-ce
6 que vous pourriez dire à la Chambre ce que cela signifie ?

7 R. [09:56:24] Eh bien, il y a une nuance entre archéologie médico-légale et
8 archéologie en ce qui concerne les principes, pour ce qui est aussi de la réponse à
9 donner à des questions légales, des questions de droit pénal. Par exemple, nous
10 regardons les victimes alléguées de crimes et nous récupérons les restes pour
11 documenter le processus et les types de preuve que vous récupérez.

12 Q. [09:57:07] Je constate que vous avez un diplôme, un doctorat en philosophie en
13 archéologie, un doctorat de philosophie en archéologie exactement. Est-ce que vous
14 pourriez expliquer à la Chambre quelle est la formation que vous suivez
15 spécifiquement pour ce qui est de l'archéologie anthropologique médico-légale ?

16 R. [09:57:37] Eh bien, lorsque je faisais mes études, j'ai fait des études... j'ai suivi un
17 cours en archéologie médico-légale. Ensuite, j'ai fait des Masters spécifiquement
18 médico-légaux. J'ai effectué cela à cause de mon superviseur, qui était
19 anthropologue. Et bien que le cours que... ou le département où il enseignait
20 s'appelait archéologie biologique médico-légale et anthropologique, eh bien, j'ai pu
21 recevoir une formation dans ces autres domaines.

22 Q. [09:58:42] Est-ce que vous avez mené des formations pour d'autres dans le
23 domaine de l'archéologie médicale et de l'archéologie tout court ?

24 R. [09:58:54] Est-ce que vous me demandez si j'ai formé d'autres personnes dans ces
25 sujets ?

26 Q. [09:58:57] Oui, effectivement. Est-ce que vous avez donné des cours ?

27 R. [09:59:02] J'ai enseigné au Royaume-Uni, en Espagne et aux États-Unis au
28 ministère de la Justice.

1 Q. [09:59:14] Pour ce qui est des publications des rapports techniques, je ne vais pas
2 passer en revue toutes ces références, mais est-ce que vous pourriez nous expliquer
3 la différence qui existe entre les publications que vous avez effectuées et les rapports
4 techniques ?

5 R. [09:59:40] Oui, effectivement. Les publications générales font référence à des
6 publications pour des universitaires, qui sont généralement... qui font généralement
7 l'objet de critiques dans des journaux spécialisées et les ouvrages s'adressent à un
8 public académique. Les rapports techniques sont des rapports que j'ai présentés... où
9 je présente les résultats de l'analyse que j'ai effectuée dans des contextes
10 humanitaires à médico-légaux. Donc, ils s'adressent à des publics différents et les
11 rapports tendent à avoir un caractère plus technique que les publications qui font
12 l'objet de rapports dans des journaux médico-légaux.

13 Q. [10:00:39] Maintenant que vous avez eu l'occasion de réexaminer votre CV et
14 d'informer la Chambre de ce que vous avez fait depuis lors, est-ce que vous estimez
15 que votre CV correspond bien à la réalité ?

16 R. [10:00:54] Oui.

17 M. IVERSON (interprétation) : [10:01:03] Monsieur le Président, je crois savoir que la
18 Défense n'a pas d'objection au fait que le professeur Congram soit reconnu en tant
19 que témoin expert sur la base des écritures 826, paragraphes 39 à 43. Nous avons
20 demandé à l'époque que M. Congram soit reconnu en tant qu'expert dans les
21 domaines de l'anthropologie et de l'archéologie légale.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:01:34] La Défense peut
23 confirmer, Maître Gosnell ?

24 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:01:35] Je confirme qu'il n'y a pas d'objection sur
25 ce point, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:01:39] Très bien.

27 M. IVERSON (interprétation) : [10:01:42]

28 Q. [10:01:44] Ce que j'aimerais faire maintenant, Professeur Congram, c'est passer en

1 revue chronologiquement un certain nombre de rapports dont vous êtes l'auteur
2 dans le cadre de la présente affaire. Et j'aimerais que nous commencions par
3 l'intercalaire 1 de votre classeur, qui correspond au document DRC-OTP-2059-0014.
4 Le titre du document est « Rapport relatif à une étude archéologique et à l'analyse de
5 restes humains présumés non enregistrés dans le village de Kobu, administration
6 intérimaire d'Ituri, province Orientale, République démocratique du Congo », 24 et
7 25 septembre 2013. Pouvez-vous nous rappeler ce dont traite ce rapport ?

8 R. [10:02:47] Oui. J'ai travaillé sur la base d'une enquête préliminaire lorsque j'ai été
9 chargé par le Bureau du Procureur de vérifier s'il existait des éléments de preuve à
10 l'appui des allégations concernant un certain nombre de personnes qui auraient été
11 enterrées dans un endroit déterminé. Donc, pendant quelques jours, nous avons
12 pratiqué des excavations tests, comme nous les appelons, à savoir creuser de petits
13 trous pour simplement vérifier la présence de tombes. Et dans deux cas, nous avons
14 poursuivi en procédant à des excavations complètes, qui ont permis de découvrir
15 des restes humains. Dans ces deux cas, nous avons donc découvert des corps
16 humains et nous avons utilisé ces deux zones, où nous avons creusé des trous, pour
17 répondre à cette demande d'enquête complète.

18 Q. [10:03:53] Vous venez d'apporter une réponse, mais j'aimerais que vous décriviez
19 aux juges de la Chambre les méthodes que vous avez utilisées pour identifier les
20 tombes qui ont fait l'objet de votre travail ?

21 R. [10:04:09] Oui, nous avons commencé par parler avec des témoins qui nous ont
22 indiqué de zones générales dans lesquelles, selon eux, nous pourrions procéder à des
23 recherches afin de découvrir des personnes qui auraient été enterrées. Après quoi,
24 nous avons fait deux choses. D'abord, nous avons utilisé une barre métallique,
25 pointue au bout, que nous enfoncions dans la terre pour tester la densité, la structure
26 du sol. Car ce que je veux dire, c'est que le sol en profondeur peut être parfois assez
27 compact et lorsqu'on creuse un trou pour y mettre une tombe, la terre devient moins
28 dense. Maintenant, le sol se régénère très rapidement. Étant donné qu'une certaine

1 période peut s'être écoulée depuis le creusement de la tombe, le travail peut être
2 assez difficile, mais les couches profondes du sol continuent à préserver cette
3 différence de densité. Donc, dès lors que l'on parvient à enfoncer un capteur plus bas
4 que la couche qui est immédiatement inférieure à la végétation, on peut découvrir
5 des perturbations dans le sous-sol, des points plus mous, qui permettent de procéder
6 à des excavations. Nous avons également enlevé jusqu'à 50 centimètres de sol en
7 surface dans certaines zones pour creuser des tranchées afin de pouvoir comparer le
8 sol superficiel au sol plus profond, qui a conservé les signes d'une perturbation
9 antérieure. Nous avons, donc grâce à ces deux méthodes, identifié des zones où nous
10 pensions qu'il pouvait se trouver des restes humains et nous avons creusé plus
11 profondément et découvert non seulement des restes humains mais des corps. Ces
12 restes ont été photographiés. Un GPS a été utilisé pour déterminer les coordonnées
13 topographiques de ces deux lieux. J'ai également établi des cartes avec des références
14 permettant à des personnes intéressées de se rendre sur place à l'avenir si la
15 nécessité s'en présentait, et nous en sommes restés là.

16 Q. [10:06:38] Vous l'avez dit rapidement, mais je vous demande à présent comment
17 vous avez pu déterminer à quel endroit creuser ces tranchées tests avant même de
18 commencer à utiliser un capteur ? Comment avez-vous pu déterminer où elles
19 pouvaient se trouver ces tombes ?

20 R. [10:07:02] Eh bien, je me suis fondé sur des renseignements fournis par des
21 enquêteurs, mais également sur des conversations directes que j'ai eues avec des
22 personnes sur place ou des témoins. Je ne savais pas exactement où elles habitaient,
23 ces personnes, mais en tout cas, nous avons communiqué avec elles. Et ces personnes
24 nous ont dit où elles pensaient que des corps avaient pu être enterrés. Elles nous ont
25 guidés vers la zone générale, et nous avons procédé à des excavations car nous
26 souhaitions vérifier ces témoignages et découvrir des éléments de preuve physiques.
27 Il faut souligner également que la mémoire des témoins n'est pas toujours parfaite,
28 donc nous tenions beaucoup à découvrir des éléments physiques capables de vérifier

1 leurs dires. Les gens, bien sûr, ne nous donnaient pas un point tout à fait précis,
2 donc nous étions un peu inquiets par rapport au manque de précision de leurs dires,
3 et c'est la raison pour laquelle nous avons utilisé des capteurs afin de déterminer les
4 zones exactes dans la zone plus large indiquée par les témoins.

5 Q. [10:08:16] Vous venez de dire que vous aviez découvert des restes humains, qu'en
6 avez-vous fait ? Ou plutôt qu'avez-vous fait de ces sites où vous aviez découvert des
7 tombes ?

8 R. [10:08:34] Le but de notre travail n'était pas de trouver des éléments de preuve.
9 Nous avons donc creusé, nous avons trouvé deux tombes avec des restes humains
10 où nous avons trouvé des os de jambes. Au départ, nous avons pensé que ces os
11 avaient un rapport avec les autres os découverts au même endroit, et nous l'avons
12 confirmé par la suite. Donc, nous nous sommes contentés au départ de
13 photographier ces restes humains et de recouvrir le trou. Car notre seul objectif à
14 l'époque était de confirmer, premièrement, qu'il y avait des restes humains dans ces
15 trous; et deuxièmement, que ces restes étaient bien des restes humains et pas des
16 restes de corps d'animaux, par exemple.

17 Q. [10:09:28] J'aimerais vous inviter à vous rendre en page 4 de ce document, dont
18 les derniers numéros du code ERN sont 0017.

19 La semaine dernière, je vous ai donné la possibilité de relire les documents dont
20 vous êtes l'auteur, et je vous demande aujourd'hui si vous auriez des modifications
21 ou des corrections à apporter à cette page en particulier de votre rapport ?

22 R. [10:09:58] Oui, c'est quelque chose que j'ai déjà souligné dans les rapports
23 ultérieurs lorsque nous avons poursuivi notre travail. J'ai, en effet, interverti deux
24 directions. J'ai parlé de sud au lieu de nord et j'ai parlé de nord au lieu de sud dans
25 cette page.

26 Lorsque j'ai découvert cette erreur après avoir soumis mon rapport, j'ai envoyé une
27 note au Procureur, et comme je l'indique dans mon rapport relatif à l'enquête
28 complète, j'ai par la suite fait remarquer que j'avais commis une légère erreur dans

1 mon rapport préliminaire, et cette légère erreur a été corrigée.

2 Q. [10:10:44] Très bien.

3 Je vous invite maintenant à vous rendre dans même document à la page 10, dont les
4 derniers chiffres du numéro ERN sont 0023. Je vous prierais d'examiner la figure
5 n° 9 qui figure dans cette page, y a-t-il des explications que vous aimeriez apporter
6 au sujet de l'utilisation des numéros que vous avez pratiqués dans cette page ?

7 R. [10:11:19] Eh bien, oui, pendant cette enquête préliminaire, nous avons affecté un
8 chiffre à chaque élément, comme nous les appelions, autrement dit à chaque objet
9 qui indiquait une activité passée dans le trou que nous avions creusé dans la terre.
10 Chaque numéro indique donc la présence d'un élément de cette nature. Mais
11 j'ajouterais aujourd'hui que ces numéros ne sont pas les numéros qui ont été affectés
12 aux éléments de preuve mentionnés dans les rapports ultérieurs. Donc, au départ
13 nous affectons des numéros à chaque élément dans l'ordre chronologique de leur
14 découverte après excavation. Donc, le n° 1, par exemple, de l'élément évoqué dans
15 l'enquête préliminaire, ne correspond pas au n° 1 de l'élément indiqué dans le
16 rapport final. Il n'y a pas équivalence entre la numérotation des éléments
17 découverts. Mais nous avons établi une... nous avons déterminé les coordonnées
18 topographiques de chaque élément et il est donc tout à fait possible d'identifier ces
19 éléments en dépit de cette différence de numérotation.

20 Q. [10:12:42] Après avoir apporté ces deux précisions, est-ce que vous pouvez nous
21 dire que votre rapport, celui dont nous parlons, est véridique et fidèle à la réalité,
22 d'après ce que vous pensez et estimez ?

23 R. [10:12:59] Oui.

24 Q. [10:13:00] Admettriez-vous que ce rapport soit utilisé en tant qu'éléments de
25 preuve en l'espèce ?

26 R. [10:13:09] Oui.

27 Q. [10:13:10] Seriez-vous prêt à subir un contre-interrogatoire de la Défense et des
28 questions de la part des juges ?

1 R. [10:13:13] Oui, bien sûr.

2 M. IVERSON (interprétation) : [10:13:18] Monsieur le Président, Madame, Messieurs
3 les juges, je demande le versement au dossier de ce document DRC-OTP-2059-0014.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:13:27] Pas d'objection du côté
5 de la Défense ?

6 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:13:33] Pas d'objection.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:13:35] Eh bien, dans ce cas, le
8 document que vient d'évoquer M. Iverson est admis au dossier en vertu de la
9 règle 68-3, en tant qu'élément de preuve suivant de l'Accusation.

10 Monsieur Iverson, vous pouvez poursuivre.

11 M. IVERSON (interprétation) : [10:13:52]

12 Q. [10:13:55] J'aimerais, Monsieur, vous demander de vous pencher sur
13 l'intercalaire 2 de votre classeur. À cet endroit, vous trouvez le document
14 DRC-OTP-2072-0211, c'est un rapport intitulé « Rapport relatif aux excavations
15 archéologiques de restes présumés non enregistrés à Kobu, Wadza, et Tchudja,
16 administration intérimaire d'Ituri, province Orientale, République démocratique du
17 Congo, 17 janvier au 31 janvier 2014 ». Après avoir jeté un coup d'œil à ce rapport,
18 pourriez-vous, je vous prie, dire aux juges de la Chambre quelle en est la nature ?

19 R. [10:14:41] Oui, ce rapport indique quelle est la nature du travail que j'ai effectué
20 en compagnie de l'équipe qui m'accompagnait à la demande de l'Unité scientifique
21 de la Cour et en particulier que moi-même et mon équipe devions pratiquer une
22 investigation complète du site, ce qui implique découverte, excavation des restes
23 découverts, exhumations de ces restes humains et des autres éléments découverts
24 hors du site également.

25 Q. [10:15:20] Dans la première phrase de ce rapport, nous lisons qu'on vous a
26 demandé de diriger des exhumations et des analyses archéologiques à fins légales
27 dans le site en question au Congo. D'après les mots qui figurent dans ce paragraphe,
28 comment avez-vous compris quelle était la nature exacte de votre travail ?

1 R. [10:15:50] Eh bien, je savais qu'en fin de travail, je devais rédiger un rapport et
2 qu'avant cela, je devais diriger le travail des membres de mon équipe sur les lieux. Je
3 voudrais toutefois souligner que les membres de l'équipe et en particulier ceux qui
4 étaient spécialisés en exhumation et excavation légales, Claudia Bisso et M. Nieva,
5 travaillaient pour le gouvernement dans le cadre de l'archéologie légale et avaient
6 donc une extraordinaire expérience de ce travail. Je n'avais pas nécessité de les
7 diriger au sens où j'aurais orienté leur travail avec précision. Il me suffisait de leur
8 donner simplement les instructions, les consignes que j'étais en charge de leur
9 donner. Ces personnes savaient très bien ce qui était demandé d'elles. J'ai donc
10 simplement répondu aux questions qui m'ont été transmises par voie documentaire
11 dès lors qu'il se posait une question éventuelle.

12 Q. [10:17:09] Pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre si vous vous êtes
13 appuyé sur le travail d'autres anthropologues légaux pour rédiger votre rapport ?

14 R. [10:17:20] Eh bien, très fréquemment dans notre travail, nous faisons référence à
15 des normes internationales relatives à des enquêtes déjà pratiquées par d'autres et
16 ayant donné lieu à une série de normes. Donc, lorsque je travaille, je fais référence
17 aux meilleures pratiques connues au jour de mon travail, ayant déjà travaillé pour
18 d'autres organisations, telles que par exemple que le Tribunal pénal international
19 pour l'ex-Yougoslavie et pour une cinquantaine d'entreprises, ainsi que pour des
20 organismes et des entreprises agréées officiellement, donc qui utilisent des normes
21 extrêmement strictes de fonctionnement. J'ai passé des années à travailler dans le
22 cadre de telles sociétés. Je m'appuie également sur l'expérience et les normes de la
23 Croix-Rouge, et les plus hautes normes de la pratique en vigueur lorsque je procède
24 à des enquêtes de ce genre.

25 Q. [10:18:29] Vous avez parlé de deux autres de membres de l'équipe légal, mais
26 pouvez-vous donner les noms des autres ?

27 R. [10:18:35] Tania Delabarde, une anthropologiste de France, et le docteur Soren
28 Blau, qui est une archéologue légale d'Australie.

1 Donc, j'ai utilisé l'expérience de docteur Blau et du docteur Delabarde, car ces deux
2 personnes avaient également une très grande expérience, et c'est en fonction de
3 l'expérience que nous avons choisi les membres de l'équipe. En dehors de cela, nous
4 avons également des photographes officiels de la police qui aidaient à documenter
5 l'ensemble de notre travail et des enquêteurs de la Cour.

6 Q. [10:19:14] Si nous parlons de l'ensemble du processus et pas uniquement du
7 procès qui se mène ici même, quels autres experts étaient présents pendant les
8 examens que vous avez pratiqués de ces restes humains ?

9 R. [10:19:37] Merci. J'ai oublié de vous dire que nous avons également travaillé avec
10 deux médecins légistes légaux. Les pathologistes légaux sont pratiquement dans
11 tous les systèmes juridiques, des personnes qui déterminent la cause légale de la
12 mort en cas de nécessité. Donc, à chacune de nos analyses, nous étions accompagnés
13 d'un pathologiste légal plus spécialisé légal des restes humains, qui travaillait à nos
14 côtés. Laurent Maltry (*phon.*), le docteur Maltry (*phon.*) de France était l'un de ces
15 pathologistes qui était particulièrement expérimenté dans les analystes légales et qui
16 avait procédé à de nombreuses recherches dans ce domaine. Donc, il a constitué un
17 ajout significatif à notre équipe en raison de son expérience.

18 Q. [10:20:31] Pourriez-vous ajouter quelques détails supplémentaires permettant aux
19 juges de la Chambre de bien comprendre la différence entre la pathologie légale et
20 l'anthropologie légale ?

21 R. [10:20:44] La pathologie légale concerne une pratique beaucoup plus courante
22 dans le monde. Il s'agit d'un certain nombre de médecins qui procèdent à des
23 analystes post mortem, et parfois à d'autres types d'analyses. Mais dans le cas dont
24 nous parlons, il s'agit de médecins qui vont analyser les blessures infligées aux corps
25 sur la base des restes découverts pour déterminer la cause de la mort. Lorsqu'on les
26 compare aux anthropologistes, eh bien, on peut dire que les anthropologistes n'ont
27 pas d'autorité légale pour déterminer la cause de la mort, ils sont détenteurs de
28 doctorats et pas uniquement de diplômes médical (*phon.*), et c'est donc sur cette base

1 que la différenciation se fait. En dehors de cela, on peut également dire que les
2 anthropologues ont une expérience en archéologie même si leur spécialité ne
3 consiste pas à mener des enquêtes criminelles dans le domaine de l'archéologie.
4 Mais cette expérience est très utile dans le contexte légal, car elle leur octroie la
5 possibilité de déterminer historiquement quel a été le sort des restes humains qu'ils
6 découvrent. Et ils ajoutent au travail du pathologiste en étudiant et en analysant les
7 squelettes complets, qui leur permettent parfois de déterminer, par exemple, l'âge de
8 la personne décédée ou son sexe, et également pour identifier les blessures précises
9 qui ont pu provoquer la mort.

10 Q. [10:22:39] En tant qu'anthropologue légal, est-ce vous vous estimez qualifié pour
11 déterminer la cause d'un décès ?

12 R. [10:22:49] Non, je ne connais aucun système judiciaire qui le permettrait, mais il y
13 a des cas où un anthropologue légal a pu, par exemple, mettre le doigt sur des
14 traumatismes par balles et terminer la cause d'un décès en l'absence de pathologiste
15 légal comme cela a pu arriver dans cadre du travail du Tribunal du Rwanda. Mais
16 dans toutes les enquêtes des lesquelles j'ai travaillé, j'ai toujours été accompagné
17 d'un pathologiste. Donc, je ne fais pas de commentaires sur la cause du décès, je
18 documente simplement les blessures découvertes avec l'aide d'un pathologiste qui,
19 lui, procède à cette détermination.

20 Q. [10:23:33] Quel niveau de formation a un pathologiste légal, de quel niveau de
21 formation a-t-il besoin pour analyser les restes de squelette ?

22 R. [10:23:45] Eh bien, cela varie d'un pays à l'autre. En général, les pathologistes ont
23 une formation en anatomie du squelette, mais lorsque leur travail... le travail exigé
24 d'eux est plus spécialisé, ils peuvent s'appuyer sur des documentations existantes
25 pour déterminer l'âge et le sexe d'une personne sur la base d'un calcul partant de la
26 taille de la personne en question, par exemple. Voilà les principaux paramètres qui
27 permettent de distinguer entre un pathologiste et un anthropologue.

28 Q. [10:24:33] À ce stade, pourriez-vous nous donner plus de détails sur le processus

1 qui constitue votre travail une fois que vous avez découvert un site et que vous avez
2 procédé à l'exhumation et découvert des restes humains, que se passe-t-il ?

3 R. [10:24:49] Eh bien, lorsque qu nous l'identifions une zone où la terre a été remuée
4 et où la présence d'une tombe est possible, nous précisons les coordonnées de
5 l'endroit et nous cherchons à confirmer la présence de restes humains, mais dès lors
6 que ces restes ont été découverts, nous voulons découvrir tous les éléments contenus
7 dans la tombe ou autres objets pouvant devenir des éléments de preuve.

8 Donc, nous travaillons avec des personnes qui connaissent la région, des personnes
9 de la région. Nous supprimons toute la végétation en surface. Nous sommes
10 accompagnés d'archéologues pour déterminer toutes les caractéristiques de la zone
11 précise que nous étudions. Ensuite, nous compartimentons en couches, en enlevant
12 la terre, cinq centimètres par cinq centimètres, lentement. Et au départ, nous
13 connaissons en principe la profondeur à laquelle se situent les restes humains sur la
14 base du captage effectué au départ. Mais nous descendons couche par couche
15 lentement, jusqu'au moment où nous découvrons ce que nous pensons être des
16 éléments de preuve.

17 Nous les recouvrons, à ce moment-là, ce sont les archéologues qui se mettent au
18 travail, seul ou en groupes en utilisant avec le plus grand soin des brosses, et autres
19 instruments, et à ce moment-là, nous exposons les restes humains in situ, comme
20 nous le disons dans notre jargon, sans les déplacer. Nous ne souhaitons pas les
21 déplacer avant que les documents relatifs à ces restes soient établis. Donc, il s'agit à
22 ce moment-là de nettoyer ces restes, d'enlever la poussière et la terre qui les
23 recouvrent, de préciser le périmètre dans lequel se trouvent ces restes. Et ensuite de
24 rédiger le premier document dans lequel nous indiquons le lieu, l'orientation des
25 cadavres, l'orientation de la tombe, et le nom de la personne qui dirige l'enquête.

26 Après cela, une fois que ce document est établi, nous retirons les éléments
27 découverts, nous mettons les os dans un sac bien précis sur lequel nous inscrivons le
28 nom de la tombe, le nom du site, un numéro individuel qui concernera le cadavre en

1 question. Vous le constaterez, en effet, dans tous les rapports anthropologiques, il y a
2 souvent plusieurs cadavres dans la même tombe.

3 Donc, nous déterminons l'unité anatomique qui se trouve à l'intérieur du sac en
4 question par un numéro. Nous faisons cela donc pour les différents cadavres qui se
5 trouvent dans la tombe. Nous finissons avec plusieurs sacs que nous rassemblons,
6 qui comporte chacun un numéro de corps et ces sacs pénètrent à ce moment-là dans
7 la chaîne de préservation et de conservation. Ils sont conservés à la morgue jusqu'à
8 ce que les analyses plus fouillées puissent commencer.

9 Q. [10:28:22] Vous avez évoqué les documents qui permettent de reconnaître les
10 restes in situ. Pourquoi est-ce vous indiquez la position des corps dans la tombe ?
11 Quel rôle cela a-t-il par rapport à votre travail d'anthropologue légal ?

12 R. [10:28:40] Eh bien, c'est effectivement une information importante, afin de mieux
13 comprendre le comportement humain. En nous appuyant sur les éléments de preuve
14 physiques et leur rapport au paysage, nous avons fini par comprendre un certain
15 nombre de tendances et de système caractérisant le comportement humain. Nous
16 voyons que des normes culturelles s'appliquent également dans ces situations.

17 Donc, l'orientation d'une tombe ou d'un cadavre, la façon dont le cadavre est placé
18 dans la tombe donnent des informations sur le traitement post mortem des corps, et
19 le lieu où se trouve la tombe est également important par rapport à cet aspect
20 culturel.

21 Q. [10:29:35] Que faites-vous pour éviter d'endommager les restes humains pendant
22 l'excavation ?

23 R. [10:29:44] J'ai déjà évoqué un certain nombre d'actions permettant d'éviter de tels
24 dégâts au moment où l'on creuse la terre. On sait bien que si le trou que l'on creuse
25 est assez étroit, il peut y avoir écoulement du sol, il peut y avoir des dégâts dans les
26 couches inférieures. Il arrive que les restes humains que l'on cherche soient situés à
27 une grande profondeur, donc, tenir compte de cet élément est important.

28 Je répète, donc, l'on commence par retirer les sédiments, c'est-à-dire la terre meuble

1 qui se trouve sur les sites par petites quantités à la fois, plutôt que de le faire de
2 façon plus rapide. Ce qu'on souhaite, c'est que notre travail soit très précautionneux.
3 Et puis, lorsqu'on en arrive à l'étape n° 2, c'est-à-dire au moment où l'on constate
4 qu'il y a sans doute des éléments de preuve à l'intérieur du sol, on passe à une autre
5 méthode.

6 Vous voyez, dès que l'on trouve de la terre meuble, on se doute qu'il y a des
7 éléments. Donc, lorsque le trou est étroit au départ, on pratique déjà avec précaution,
8 mais lorsqu'on a une idée assez précise de la profondeur dans laquelle se trouvent
9 les restes humains, on peut à ce moment-là dans l'étape n° 2 commencer à utiliser
10 des pelles.

11 En tant qu'archéologue, il importe que ce travail soit dirigé, mais je répète, c'est
12 seulement à partir du moment où les éléments de preuve potentiels sont découverts,
13 lorsque les captages nous le montrent, que l'on peut commencer à utiliser des
14 instruments, tels que brosse et autres, au départ, pour nettoyer la terre. Cela dit,
15 nous considérons toujours que ces couches de terre superficielles sont très fragiles,
16 que les éléments humains qui se trouvent en dessous sont très fragiles également, et
17 qu'il faut travailler avec la plus grande précaution pour les préserver.

18 Q. [10:32:16] Vous avez parlé de terre meuble, mais pourquoi y aurait-il de la terre
19 meuble autour de ces restes humains, autour de ces cadavres ?

20 R. [10:32:25] Eh bien, parce que le sol naturel, qui a tendance à être compact, a été
21 déplacé. Lorsque les gens créent une tombe, ils changent la composition du sol. Le
22 sol, la composition naturelle du sol, s'est constitué au cours d'une période
23 particulièrement longue, mais quand on change cette composition en mélangeant les
24 couches créées naturellement, en segmentant ce sol naturel en petits morceaux, on
25 intervient en en modifiant la structure. Et on sait que cette terre meuble va rester
26 meuble pendant quelque temps. Lorsque la terre a été remuée, qu'on est en présence
27 de terre meuble, elle a tendance à mieux conserver l'eau, donc cette terre sera plus
28 humide, elle a tendance à mieux permettre la pénétration de l'air, donc il y aura

1 davantage d'insectes et d'animaux, et autrement dit, l'environnement naturel en est
2 modifié.

3 Et puis le fait qu'il y a des cadavres dans cette tombe avec des tissus mous, peau,
4 muscles et autres, qui vont se décomposer, la décomposition des tissus mous va
5 découvrir le sternum qui va se remplir de terre également et qui va modifier la
6 structure de la terre autour du cadavre.

7 Donc, il y a un micro environnement qui se crée, qui comporte de nombreux
8 éléments modifiés par rapport à la structure normale du sol, et cette différence ne
9 vient pas uniquement de l'excavation initiale, mais également de ce qui se passe
10 après, avec la décomposition du cadavre en particulier.

11 Q. [10:34:13] Vous avez mentionné les circonstances de ces enterrements, avez-vous
12 été en mesure de vous faire un avis en ce qui concerne les régions de touchées et de
13 (*inaudible*) sur les circonstances des enterrements, est-ce que vous avez des
14 informations circonstanciées, des (*inaudible*) sur ces tombes ?

15 R. [10:34:33] Oui. Alors, selon moi, l'emplacement et la nature de ces enterrements
16 étaient différents de ce qui se produit habituellement dans ce type d'environnement.
17 Je vais vous apporter des précisions. Une des premières choses que j'ai demandées à
18 la population locale était la suivante : Quelles sont les pratiques habituelles
19 lorsqu'une personne meurt, qu'en faites-vous habituellement ? Normalement, comme
20 je l'ai dit, il existe certaines tendances, il peut y avoir de légères déviations, mais
21 nous avons une idée des pratiques habituelles. Il y avait également une église
22 catholique près des fouilles. Nous avons très bien exploré cette zone, et un peu plus
23 loin, il y avait une église protestante. Donc, nous connaissons ces pratiques
24 religieuses. Je sais très bien également qu'il peut y avoir des modifications locales
25 aux pratiques normales, entre guillemets. Donc, nous nous sommes informés auprès
26 de la population locale de ce qu'étaient les pratiques habituelles, et nous avons
27 constaté dans des enquêtes ultérieures, que des corps individuels étaient enterrés
28 dans des tombes individuelles, profondément, deux mètres et demi, trois mètres, en

1 général. Ces corps sont en général placés dans des cercueils et l'orientation est ouest-
2 est.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:36:02] Monsieur le témoin,
4 nous avons un problème. (*Intervention non interprétée*).

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:36:04] Nous n'entendons pas
6 l'interprétation française.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:36:20] Vous m'entendez maintenant ?

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:36:25] (*Intervention non interprétée*).

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:36:27] Merci, Monsieur le
10 témoin. Vous pouvez continuer.

11 R. [10:36:33] Bien. Nous avons ainsi discuté avec la population locale, nous avons
12 enquêté sur des événements ultérieurs afin de savoir ce qu'était un enterrement
13 habituel. Les tombes que nous avons exhumées ont montré un contraste, une
14 différence en termes d'orientation, qui était différent. Deux des corps ont été
15 exhumés dans des latrines. Ces corps ont apparemment été jetés dans un trou, ce qui
16 n'est pas une coutume habituelle, à Kobu-Watsa, les corps exhumés, dans de
17 nombreux cas, eh bien, on a trouvé plusieurs corps dans une seule tombe, ce qui
18 n'est pas habituel.

19 Donc, toutes ces informations nous ont suggéré que l'enterrement n'était pas
20 habituel, il déviait de la coutume, et cela, eh bien, nous a permis de tirer des
21 conclusions sur le contexte de cet enterrement. Je puis me fier à ma propre
22 expérience, j'ai été dans de nombreux pays, j'ai beaucoup publié sur ce sujet, le
23 traitement post mortem et funéraire des... des corps, par exemple, j'ai beaucoup
24 travaillé sur ce sujet, j'ai eu des consultations avec la Croix-Rouge, le ministre
25 également de la Défense des États-Unis, qui m'a demandé de faire des recherches sur
26 ce sujet particulier. Donc, je suis en mesure de faire la différence entre les
27 circonstances qui, eh bien, montrent que les circonstances de l'enterrement n'étaient
28 pas habituelles par rapport à un décès habituel.

1 Q. [10:38:15] Si vous le permettez, pourriez-vous indiquer à la Chambre qui travaille
2 sur quoi lors des fouilles ou des excavations à Kobu-Watsa ?

3 R. [10:38:34] Eh bien, nous avons un processus plutôt souple, fluide, car tous les
4 membres de l'équipe avaient une grande expérience dans l'archéologie et
5 l'anthropologie. Donc, cela était d'ailleurs l'un des buts de notre sélection. Nous
6 souhaitions avoir des personnes qualifiées et ayant beaucoup d'expérience. Pourquoi
7 avons-nous fait cela, eh bien, nous ne savons pas à l'avance ce que nous allons
8 découvrir. Il existait des allégations de fosses communes. Alors, on peut se poser de
9 savoir quelle est la définition d'une fosse commune. On aurait pu penser, eh bien,
10 que nous trouverions des fosses communes avec des milliers de corps. Eh bien, il
11 fallait pouvoir travailler en équipe sur le terrain lorsque les choses sont compliquées
12 ou alors pouvoir travailler également à la morgue en équipe. Donc, M. Nieva et
13 M^{me} Bisso, de l'équipe argentine, eh bien, se sont concentrés sur les examens sur le
14 terrain, et moi, je me trouvais également avec eux la plupart du temps.

15 Une fois les corps exhumés, eh bien, les docteurs Blau et Delabarde, eh bien, se
16 rendaient à la morgue pour l'analyse post mortem des dépouilles.

17 J'ai également moi-même analysé un corps qui a été exhumé avec le pathologiste.
18 Alors, les sites étaient proches les uns des autres. Donc, on pouvait faire des
19 allers-retours sans aucun problème. Les analyses réalisées, eh bien, nous avons des
20 documents qui permettent de vérifier qui a fait quoi. Vous verrez dans les
21 documents les initiales de la personne qui a réalisé l'examen. Il est possible que deux
22 personnes aient procédé à l'exhumation d'un corps. Donc, dans ce cas-là, il y aura les
23 initiales de deux personnes. Donc, lors de l'analyse, on mentionne les noms des
24 personnes qui réalisent cette analyse sur le rapport.

25 Q. [10:40:45] Bien. Dans ce rapport, en page 10, 0220, il s'agit d'une photographie.
26 Que souhaitez-vous dire à la Chambre afin que les juges puissent interpréter
27 correctement cette photographie ?

28 R. [10:41:14] Très bien. Alors, je vois à l'écran qu'une... que certaines choses sont très

1 claires, alors que sur papier, il est difficile de voir le point F6, l'élément 6. C'était une
2 latrine dans laquelle, eh bien, un corps a été jeté, et puis nous avons exhumé ce
3 corps. Et donc, c'est au centre, en bas, à gauche, près de l'arbre où vous voyez
4 « date » et il porte le chiffre F6. C'est très clair à l'écran, mais ce n'est pas très clair
5 sur la version papier. Donc, je souhaite juste indiquer que cet élément est existant et
6 vous montrer où il se trouve exactement sur la photographie.

7 Q. [10:42:07] Très bien. Outre cette petite précision, est-ce que ce rapport est fiable,
8 pour autant que vous puissiez en juger ?

9 R. [10:42:14] Oui, il l'est.

10 Q. [10:42:17] Est-ce que vous êtes d'accord pour que ce rapport soit versé au dossier
11 en tant que pièce ?

12 R. [10:42:25] Oui.

13 M. IVERSON (interprétation) : [10:42:28] Bien. Nous souhaiterions donc verser la
14 pièce DRC-OTP-2072-0211.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:42:47] La Défense, avez-vous
16 des objections ?

17 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:42:54] Pas d'objection.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:42:56] Très bien. Le document
19 mentionné sera versé au dossier comme pièce de l'Accusation. Monsieur Iverson,
20 vous pouvez continuer.

21 M. IVERSON (interprétation) : [10:43:11]

22 Q. [10:43:11] Veuillez passer à l'intercalaire n° 3, DRC-OTP-2074-0148. Donc, il s'agit
23 du « Rapport sur les fouilles archéologiques à Saio, Ituri, administration intérimaire,
24 province Orientale, République démocratique du Congo du 8 au 10 avril 2014 ». Ce
25 rapport est semblable au rapport de Kobu-Watsa. Par conséquent, je ne vais pas
26 entrer dans les détails. Pourriez-vous nous expliquer le processus d'analyse des
27 informations de ce rapport et de rédaction du rapport ?

28 R. [10:44:09] Oui. Lors des enquêtes préliminaires à Kobu-Watsa, l'un des enquêteurs

1 du Bureau du Procureur m'a informé de l'existence d'autres sites à Saio, qui est à
2 une certaine distance de Kobu-Watsa.

3 Nous savions que ces tombes existaient. Nous nous y sommes rendus plus tard pour
4 les étudier de manière plus approfondie, comme indiqué dans le rapport. Nous
5 avons utilisé les mêmes méthodes, les résultats quant à eux sont différents. À Saio,
6 nous avons fouillé deux tombes, l'une était peu profonde et on y a trouvé cinq corps,
7 et une deuxième tombe contenait un seul individu et elle était un peu plus loin sur la
8 route à l'extérieur de Saio.

9 Q. [10:45:05] En ce qui concerne Kobu-Watsa, sur combien de corps avez-vous réalisé
10 des analyses médico-légales ou anthropologiques ?

11 R. [10:45:16] Nous avons analysé tous les corps exhumés.

12 Q. [10:45:26] Je vais vous poser une question personnelle. Je vous pose la question à
13 titre personnel pour Kobu-Watsa. Combien de corps avez-vous personnellement
14 analysé de manière médico-légale ?

15 R. [10:45:45] Désolé, je n'avais pas compris la question. Alors, j'ai réalisé l'analyse
16 anthropologique d'une dépouille de Kobu-Watsa, et en ce qui concerne Saio, j'ai fait
17 l'analyse anthropologique de tous les corps, à savoir six personnes.

18 Q. [10:46:02] Très bien. Afin... enfin, dans un souci de précision, je voudrais passer à
19 la page 7 de ce document 0154. Alors, il y a une coquille dans cette page.
20 Pourriez-vous indiquer à la Chambre ce que vous souhaitez corriger ?

21 R. [10:46:29] Oui, excusez-moi, je dois me rappeler de quoi il s'agit, ça va me prendre
22 quelques secondes.

23 Q. [10:46:43] Passons au paragraphe SAI1 « *local workers were instructed* ».

24 R. [10:47:05] Oui, il s'agit d'une erreur grammaticale.

25 J'en ai pris conscience et ça ne change pas le fond du rapport.

26 Je pense que vous comprendrez très bien mes intentions, mais on utilise deux fois le
27 gérondif dans cette phrase « *continuing excavating* ». Je voulais dire « *were instructed*
28 *to continue excavating* », en anglais.

1 Q. [10:47:38] Voilà, je souhaitais clarifier les choses. En ce qui concerne les corps
2 trouvés à Saio, avez-vous été en mesure de vous faire une idée des circonstances de
3 ces enterrements sur place ?

4 R. [10:47:44] Oui, comme à Kobu-Watsa, nous avons vu des enterrements tout à fait
5 inhabituels, très près des routes. En ce qui concerne Saio 1, nous avons trouvé cinq
6 corps dans une seule tombe qui est très peu profonde, ce qui n'est pas du tout
7 habituel. En outre, les corps sont... n'ont pas été orientés avec précaution, et ils sont
8 placés de manière parallèle à la route. Il semble qu'on n'ait pas prêté attention à
9 l'orientation des corps. Ils sont orientés du nord au sud, ce qui n'est pas habituel du
10 tout.

11 En ce qui concerne la tombe contenant un seul corps, elle a été retrouvée très près de
12 la route, très peu profonde, également il n'a pas de cercueil, et aucune indication
13 selon laquelle cela aurait pu être un enterrement habituel ou un enterrement légal.

14 Q. [10:48:50] Dans votre analyse, avez-vous été en mesure d'identifier ou de
15 déterminer l'heure approximative à laquelle ces corps ont été enterrés ?

16 R. [10:49:14] En anthropologie médico-légale et en pathologie, il s'agit d'une analyse
17 post mortem. Donc, on essaie d'établir la période de temps entre la mort et la
18 découverte des corps. De nombreuses études ont essayé, eh bien, de trouver un
19 moyen précis de mesurer cette période de temps. Malheureusement, nous n'avons
20 pas pu faire cela de manière précise. Cependant, en raison de ces études, et grâce à
21 nos expériences dans des pays divers et variés, nous avons réussi à identifier des
22 tendances. Donc, nous nous fions à notre expérience. Donc, lorsque je fournis une
23 estimation de cette période post mortem, elle est extrêmement prudente en général
24 et extrêmement large.

25 Pourquoi ? Eh bien, je peux me pencher sur la condition du squelette, je peux voir
26 quels facteurs sont intervenus, comme l'activité des insectes. Je peux également
27 chercher des racines de plantes dans les os. À Saio, par exemple, nous avons vu que
28 des animaux carnivores, eh bien, s'étaient rendus sur le site pour se nourrir. Et nous

1 tenons compte également de la profondeur des tombes. Donc, les corps qui sont
2 enterrés plus profondément se décomposent plus lentement. Il s'agit de tendances.
3 Lorsque je fais une estimation, eh bien, elle est extrêmement large. Les squelettes
4 étaient complets, dans un état relativement bon, il y avait une certaine dégradation
5 des os, mais les os étaient plus ou moins intacts.

6 Étant donné l'acidité du sol, dans ce type d'environnement tropique ou sous-
7 tropical, vous savez, j'ai travaillé en Asie du sud-est, en Amérique centrale et en
8 Afrique dans des environnements tout à fait similaires. Donc là, eh bien, nous avons
9 un cadre de référence qui nous permet d'évaluer, grosso modo, depuis combien de
10 temps un corps est enterré. Il existe d'autres indicateurs comme les habits, ou... et
11 bien on compare avec d'autres découvertes archéologiques modernes. Nous avons
12 retrouvé des clés, par exemple, sur un individu qui nous ont permis de distinguer
13 des dépouilles archéologiques par rapport aux dépouilles modernes. Et ensuite, nous
14 avons pu analyser ces dépouilles. Et je pense que, eh bien, on peut dire qu'elles
15 étaient là depuis quelques dizaines d'années, sinon elles auraient été plus dégradées.
16 En archéologie, on ne trouve que très rarement des squelettes. En Afrique, en
17 général, on trouve des fossiles, ou lorsque les conditions sont différentes, eh bien, les
18 corps sont beaucoup mieux préservés. Et cela s'explique par le fait que les squelettes
19 se décomposent rapidement. Donc, le fait que les squelettes étaient intacts, eh bien,
20 suggère qu'il s'agit de morts « modernes ».

21 Q. [10:52:28] Y a-il-il des facteurs en Afrique subsaharienne qui pourraient une
22 influence sur la décomposition des corps humains ?

23 R. [10:52:35] Oui, il existe plusieurs facteurs, comme la température, les
24 précipitations, l'état du sol, l'acidité, la densité du sol. Nous savons que ce sol est
25 riche en fer en raison de sa couleur et son acidité est importante. Et cette acidité, eh
26 bien, accélère la vitesse de décomposition. Il s'agit de différents facteurs qu'il faut
27 prendre en compte. Nous avons également vu que des racines avaient endommagé
28 les os, les termites, également, les insectes, ont endommagé les os.

1 Q. [10:53:23] En ce qui concerne Saio, comment avez-vous déterminé, eh bien, où
2 chercher et comment exhumer les corps ?

3 R. [10:53:33] En ce qui concerne la première tombe, qui contenait cinq corps, eh bien,
4 nous avons des témoins locaux qui avaient marqué le point d'enterrement, ils
5 avaient mis une balise, et leur témoignage était plutôt convaincant en ce qui
6 concerne l'emplacement précis. Il nous a fallu très peu de temps après le début des
7 excavations, des fouilles, pour identifier où les corps se trouvaient et pour délimiter
8 la zone. Ça a été relativement rapide et simple grâce à la précision et la fiabilité des
9 témoins.

10 Il nous a fallu très peu de temps pour creuser et pour corroborer ces témoignages. Il
11 y avait également des pierres qui marquaient des tombes. Cela ne se fait pas
12 naturellement, bien entendu. Des personnes, eh bien, ont placé des pierres pour
13 marquer le site.

14 Dans le deuxième cas, nous avons recueilli des témoignages qui nous ont parlé de la
15 zone en général, qui n'était pas aussi précise. Donc là, il nous a fallu plusieurs heures
16 pour retirer la couche supérieure du sol car la zone était pentue avant d'identifier le
17 lieu où se trouvaient les corps.

18 Q. [10:54:57] Outre la coquille que vous venez d'identifier et qui s'était glissée dans
19 le rapport, est-ce que le rapport est fiable, pour autant que vous puissiez en juger ?

20 R. [10:55:08] Oui.

21 Q. [10:55:09] Est-ce que vous consentez à ce que ce rapport soit versé au dossier en
22 tant qu'élément de preuve ?

23 R. [10:55:15] Oui.

24 M. IVERSON (interprétation) : [10:55:16] Eh bien, Monsieur le Président, je souhaite
25 donc verser le document DRC-OTP-2074-0148 au dossier.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:55:25] La Défense, avez-vous
27 des objections ?

28 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:55:29] Non, aucune objection.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:55:32] Très bien. Dans ce
2 cas-là, le document est admis en tant qu'élément de preuve comme pièce de
3 l'Accusation, conformément à la règle 68.

4 M. IVERSON (interprétation) : [10:55:47]

5 Q. [10:55:47] Veuillez passer à l'intercalaire n° 4, Monsieur le témoin, s'il vous plaît.

6 Il s'agit du document DRC-OTP-2072-0253.

7 Donc, ce rapport est d'une nature différente. Il nous reste environ cinq minutes
8 avant la pause, mais je souhaite, eh bien, aborder également ce rapport avec vous.

9 Donc, il s'agit d'un rapport d'anthropologie médico-légale KOB1-F1-B1 du
10 9 septembre 2014. Pourriez-vous dire à la Chambre de quoi il s'agit exactement, de
11 quoi il ressort dans ce rapport ?

12 R. [10:56:35] Eh bien, il s'agit d'un rapport qui documente l'analyse des restes que
13 nous avons exhumés. Nous avons rédigé un rapport indépendant pour chaque corps
14 qui a été exhumé. KOB1-B1-F1, eh bien, était un squelette que j'ai analysé moi-même,
15 et ce rapport documente comment j'ai réalisé cette analyse et quels sont les
16 conclusions que j'ai pu en tirer.

17 Q. [10:57:11] Je souhaite m'assurer que nous comprenons bien votre système de
18 code. KOB1, c'est la référence du site, si j'ai bien compris.

19 R. [10:57:24] Oui, c'est cela.

20 Q. [10:57:26] F1, il s'agit des éléments ?

21 R. [10:57:30] Oui, c'est tout à fait cela.

22 Q. [10:57:34] Et B1, c'est la référence du corps.

23 R. [10:57:38] Oui, c'est tout à fait correct.

24 Q. [10:57:41] Donc, ce système a été utilisé au cours de toutes vos recherches, n'est-ce
25 pas ?

26 R. [10:57:45] Oui, c'est cela.

27 Q. [10:57:46] Oui. Je souhaite en savoir plus sur le... le format de ce rapport.
28 Pourquoi est-il organisé de la sorte ? Y a-t-il une raison particulière ?

1 R. [10:58:01] Le modèle utilisé pour l'analyse anthropologique est celui développé
2 par le laboratoire du ministère de la Défense des États-Unis.

3 Ces analyses se fondent en général sur le même type d'éléments. Par contre, la
4 présentation peut différer, c'est une question de style. L'ordre des informations
5 présentées a, par contre, une raison. Lorsque nous identifions l'âge d'une personne
6 décédée, eh bien, il existe différents critères selon le sexe de la personne. Vous savez,
7 les femmes vieillissent différemment que des hommes. Donc, nous conduisons notre
8 analyse en se penchant d'abord sur le sexe de la personne, puis nous tenons compte
9 ensuite de critères qui sont spécifiques à chaque sexe pour étayer notre analyse. Et
10 puis, nous nous penchons ensuite sur d'autres éléments comme la stature de la
11 personne, et cetera, et cetera.

12 Q. [10:58:58] Si l'on se penche sur la page 2 du rapport, 0254, nous voyons le titre,
13 « nombre minimum d'individus ». Pourquoi est-il important de le mentionner ?

14 R. [10:59:17] Eh bien, il s'agit d'un exercice qui nous permet de nous assurer que les
15 analyses sont fondées sur les os provenant d'une seule et même personne.

16 Lorsque nous retrouvons plusieurs personnes dans une tombe, eh bien, les os
17 peuvent se mélanger. Donc, la première étape de notre analyse est bien de remettre
18 les os leur ordre naturel anatomique et de voir s'il y a des doublons. Par exemple, il
19 peut s'agir d'un os qui ne provient pas de cette personne et qui vient donc d'une
20 autre personne qui se trouve également dans la tombe. Donc, nous retirons l'os qui
21 n'appartient pas à cette personne. Par exemple, s'il y a une blessure sur cet os, un
22 traumatisme, eh bien, nous savons que ce n'est pas cette personne qui a subi ce
23 traumatisme mais qu'il s'agit de l'autre personne dont les os étaient mélangés.

24 M. IVERSON (interprétation) : [11:00:16] Il est 11 heures, nous allons donc observer
25 une pause, et dès notre retour, je vais poursuivre, eh bien, l'interrogatoire de notre
26 témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:00:29] Avant la pause,
28 Monsieur Iverson, ou l'Accusation, nous vous avons accordé deux heures et demie

1 pour l'interrogatoire de ce témoin. Étant donné que la plupart des documents ont été
2 versés au dossier conformément à la règle 68-3, je vais vous demander de garder cela
3 à l'esprit.

4 Combien de temps M. Iverson a-t-il utilisé ?

5 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

6 Une heure et 8 minutes. Il vous reste 1 heure et 22 minutes pour l'interrogatoire du
7 témoin. Nous allons observer une pause et nous reprendrons à 11 heures 30.

8 M^{me} L'HUISSIER : [11:01:38] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 11 h 01)*

10 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

11 M^{me} L'HUISSIER : [11:30:38] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:30:57] Un petit point avant
15 que nous ne poursuivions la déposition. Je voudrais aborder une question de
16 procédure s'agissant d'un des témoins à venir. Le P-0934, la Chambre a noté qu'il y
17 avait de longues listes de documents qui étaient indiqués comme devant être utilisés
18 avec le témoin pendant sa déposition. Cette liste comprend 3330 pièces, des photos
19 surtout. À cet égard, la Chambre souhaitait que l'Accusation explique si vraiment
20 l'admission de tous ces documents sont... est absolument nécessaire et aussi qu'elle
21 indique la manière dont elle a l'intention de faire verser ces documents. Nous
22 aimerions recevoir ces explications d'ici demain oralement ou par courriel.
23 Monsieur Iverson, nous pouvons poursuivre maintenant. Vous avez la parole.

24 M. IVERSON (interprétation) : [11:32:33] Je pense que nous allons réduire cette liste
25 pour qu'elle soit plus facile à utiliser.

26 Q. [11:32:43] Monsieur Congram, j'aimerais poursuivre là où nous nous sommes
27 arrêtés, c'est-à-dire à l'onglet n° 4, deuxième page de ce document, il s'agit du
28 document DRC-OTP-2072-0253, et ensuite nous avons ici un paragraphe qui a pour

1 titre : « Sexe indéterminé ». Est-ce que vous pourriez expliquer à la Chambre à quoi
2 sert ce chapitre et pourquoi c'est important pour votre analyse ?

3 R. [11:33:30] Un des différents types d'analyse que nous effectuons sur les restes de
4 squelette, c'est justement sur le sexe. Ceci peut contribuer à comprendre qui était une
5 personne dans la vie, si c'est un homme ou une femme, quel âge cette personne
6 avait. Le sexe, cependant, change dans le squelette. Entre 13 ans et 17 ans, nous
7 constatons que les caractéristiques normalement détectables sur un adulte du point
8 de vue sexuel ne sont pas encore très claires entre 13 et 17 ans. C'est pourquoi on
9 dit « indéterminé » ici. Mais d'une manière générale, nous examinons cela. S'il s'agit
10 d'un adulte, alors on peut essayer d'identifier qui était cette personne.

11 Q. [11:34:28] Ensuite, nous avons « âge ». Est-ce que vous pourriez expliquer à la
12 Chambre comment vous essayez de déterminer l'âge à partir des restes de
13 squelette ?

14 R. [11:34:41] Il y a des changements qui interviennent tout au long de la vie d'une
15 personne sur le squelette et sur la dentition. Lorsque les enfants perdent leurs
16 premières dents, par exemple, et que les dents d'adulte apparaissent, il y a des
17 changements aussi sur le squelette. Ces changements interviennent à un rythme bien
18 connu. Il y a des variations, bien entendu, d'un individu à l'autre, et puis ça dépend
19 du statut, de la nutrition, et cetera. Mais d'une manière générale, nous prévoyons
20 une fourchette pour tenir compte de tous ces changements. Ces deux personnes ne
21 sont pas encore des adultes. La dentition en est une bonne indication ; nous
22 regardons le stade de formation des dents. Pour les enfants, par exemple, on regarde
23 les premières dents, et puis tout au long de la vie adulte et de la puberté. Avant cela,
24 nous examinons les différentes parties du squelette, les os et comment ils se forment.
25 À l'âge de 30 ans environ, tous ces changements, ce développement des os, eh bien,
26 sont bien établis. Nous commençons à examiner la dégénérescence de certains
27 éléments, la colonne vertébrale, différents changements au niveau du bassin et qui
28 reflète l'âge de quelqu'un. Nous pouvons le faire précisément. Les personnes âgées...

1 vous voyez s'il s'agit de personnes âgées ou de jeunes.

2 Q. [11:36:25] Vous faites référence dans le chapitre suivant à certaines références
3 d'ouvrages. Pour votre science particulière, est-ce que vous faites référence à la
4 même littérature que les autres anthropologues dans les mêmes analyses ?

5 R. [11:36:47] Oui. Oui, nous menons des expériences, des d'études, nous examinons
6 les choses entre pairs et nous voyons quelle et la méthode la plus utile. D'une
7 manière générale en tant que groupe, nous utilisons les méthodes les plus utiles. Il
8 peut y avoir des exemples où, par exemple, en Europe continentale les gens
9 préfèrent une méthode par rapport à une autre, mais dans l'ensemble les méthodes
10 bien consolidées sont les mêmes. Vous voyez au point 2 la référence à (*épellation*
11 *manquante*), il peut y avoir... et nous avons, par exemple, fait des expériences aux
12 États-Unis, avec des squelettes américains, mais il y a également des expériences
13 faites avec des squelettes européens. Les taux de développement sont légèrement
14 différents entre l'Europe et les Etats-Unis ou entre l'Europe et les Africains, les
15 ancêtres africains peuvent avoir un taux de développement différent.

16 Q. [11:38:04] Et ensuite, le chapitre suivant sur les ancêtres biologiques, est-ce que
17 vous pourriez expliquer à la Chambre ?

18 R. [11:38:17] Oui. Les gens viennent de trois régions du monde, donc l'Afrique,
19 l'Afrique subsaharienne, l'Asie et l'Europe, et il y a des traits, des caractéristiques
20 évidentes chez les squelettes dans leur dentition qui reflètent quels ont été leurs
21 ancêtres pendant des dizaines de milliers d'années. Ces groupes ont voyagé d'une
22 région à l'autre et se croisaient entre eux, ce qui donne des fréquences plus ou moins
23 élevées de certains traits. Par exemple, ce n'est pas exclusif, mais nous voyons une
24 caractéristique particulière que l'on voit uniquement chez les gens venant d'Asie et
25 beaucoup moins fréquemment chez les gens venant d'Europe ou d'Afrique, ce qui
26 ne veut pas dire que ça n'arrive jamais. Nous voyons cette caractéristique dans des
27 occasions rares dans d'autres groupes. Alors, nous arrivons à des conclusions et on
28 peut dire qu'il y a des caractéristiques qui ne sont pas forcément déterminantes, mais

1 d'après certaines caractéristiques, on peut quand même clairement détecter d'où
2 vient cette personne. Alors, est-ce que ces caractéristiques physiques reflètent
3 effectivement l'origine d'une région d'une personne ou d'une autre, nous pouvons le
4 dire.

5 Q. [11:39:55] Ensuite, stature. Vous dites que la stature était indéterminée. Qu'est-ce
6 que la stature et pourquoi est-ce que ça peut être important dans une analyse
7 médico-légale ?

8 R. [11:40:10] Ce que nous entendons par stature, c'est combien mesure quelqu'un.
9 C'est une mesure de routine en anthropologie. Nous pouvons calculer cela en
10 mesurant les os longs dans les membres parce que la longueur de ces os a une
11 relation avec la taille d'une personne. On peut aussi savoir qui était cette personne et
12 ça peut aider à les identifier. Donc, on peut voir quels sont les gens qui étaient très
13 grands de ceux qui étaient relativement petits par rapport à une population. S'il y a
14 deux personnes qui manquent, et ce sont tous les deux des hommes, l'un est très
15 grand, l'autre très petit, eh bien, on peut mesurer les os des membres, calculer la
16 taille de la personne et on peut distinguer ainsi la personne disparue qui était grande
17 de la personne disparue qui était petite.

18 Q. [11:41:07] Page 4 de votre rapport. Donc 0256, 256, traumatisme. Vous faites
19 référence au fait que le crâne montre des éléments de... des traces d'un traumatisme
20 péri mortem à la suite d'un coup puissant. Est-ce que je vous pourriez expliquer de
21 quoi il s'agit exactement ? Ce coup a donc donné lieu à des fragmentations graves ?

22 R. [11:41:49] Oui, je ne veux pas susciter la confusion en utilisant des termes trop
23 techniques. Mais je voudrais aussi que mes collègues scientifiques puissent évaluer
24 cela. Voilà pourquoi j'utilise des termes scientifiques de manière à ce que mes
25 collègues puissent examiner cela. Alors « traumatisme ». Quand c'est possible, ça ne
26 l'est pas toujours, nous voulons distinguer une blessure à un os qui peut avoir eu
27 lieu avant la mort de la personne, donc ante mortem, péri mortem. Ensuite, donc le
28 traumatisme péri mortem, c'est un traumatisme intervenu pendant ou autour de la

1 mort, et puis ensuite, post mortem. Post mortem, c'est après la mort de la personne.
2 Donc, on dirait plutôt dommage post mortem au squelette. Certains de mes
3 collègues utilisent cette expression. Nous évaluons les dommages portés aux os sur
4 la base de... enfin, il s'agit de savoir si la personne était vivante au moment de la
5 blessure ou non. C'est une mesure classique. Quand on parle ensuite d'un coup fort,
6 eh bien, cela donc une indication de la nature de la blessure, ensuite il peut y avoir
7 un traumatisme lié à un projectile. Bon, par exemple, des tirs, donc, on peut voir
8 qu'il s'agit d'une balle qui a provoqué cette blessure et non pas un autre type de
9 projectile. Lorsqu'il s'agit d'un coup porté sur l'os, eh bien, l'on voit que c'est un
10 coup qui est plus lent et plus concentré, et cela crée une fracture différente, un type
11 de fracture différent, le dommage aux os qui résulte de couteaux, par exemple,
12 correspond à une autre catégorie également.

13 Q. [11:44:04] Vous parlez de différences entre le traumatisme ante mortem et le
14 traumatisme post mortem. Quels sont les éléments de preuve ensuite que vous
15 pouvez rechercher pour ce qui est des soins qu'on a pu apporter ?

16 R. [11:44:27] Eh bien, juste après la blessure à un os, le corps change pour réagir à
17 cette fracture et pour la réparer, et l'on peut voir de ses yeux même ou bien avec un
18 microscope, l'on voit que ça prend deux jours environ de voir les changements à l'os
19 et que le corps commence à reproduire, à produire pardon de la nouvelle matière
20 osseuse. Si un os est cassé il vise à se réparer, à stabiliser cette fracture, de nouvelles
21 matières osseuses commencent à se former. Nous voyons, par exemple, cela dans
22 une côte, et nous voyons la réponse du corps à cette blessure. Et l'on voit donc cela
23 lorsque c'est ante mortem.

24 Q. [11:45:28] Comment est-ce que vous faites une distinction entre le trauma post
25 mortem et ante mortem ?

26 R. [11:45:37] Il y a deux principes aux fractures de l'os, que nous voyons relativement
27 simplement. Lorsque les corps sont enterrés, l'interaction entre le squelette et
28 l'environnement du sol fait que les os vont être tachés par le sol et vous verrez qu'il

1 y a une tache plus foncée, une couleur qui dépend de la couleur du sol autour. Si un
2 os a été cassé autour du temps de la mort, eh bien, il ne s'est pas réparé et la
3 personne est enterrée, l'on voit que le sol tache les marges de la fracture et donc l'os
4 a été exposé au sol. Lorsque nous exhumons le corps, eh bien, nous voyons qu'il y a
5 sur la surface des traces de cela, et nous voyons que la blessure a eu lieu avant le
6 moment de l'enterrement. Nous recherchons donc, par exemple, des os très fragiles,
7 et la fracture au moment de l'exhumation pour les os très fragiles, la fracture peut
8 avoir eu lieu au moment de l'exhumation.

9 D'après l'état des os... dans la vie, les os sont visqueux, élastiques. S'il y a des forces
10 qui sont appliquées à l'os, il y a une certaine flexibilité et l'os peut se courber jusqu'à
11 qu'il casse. Lorsque l'on meurt, les tissus mous se décomposent et lorsqu'il y a un
12 dommage qui est fait à l'os, eh bien, il n'a plus cette caractéristique visquo-élastique,
13 et donc il se casse plus facilement. Pensez à une branche d'arbre. Si l'arbre est encore
14 en vie, eh bien, la branche va se casser moins facilement, elle va être plus souple. Si
15 la branche est tombée de l'arbre et qu'elle est sur le sol depuis un moment, qu'elle a
16 séchée, eh bien, lorsqu'on essaie d'apporter la même force à cette petite branche
17 sèche, eh bien, elle se casse beaucoup plus facilement.

18 Elle est moins résistante à la pression sur la longueur. Donc, ces éléments nous
19 donnent des indications en ce qui concerne l'heure à laquelle cette fracture a eu lieu.

20 Q. [11:48:25] Vous déclarez ici sur ce corps, qu'à votre avis d'expert, il y avait deux
21 points d'impact. Comment avez-vous pu déterminer ces deux points d'impact sur le
22 crâne, je crois, sur le crâne en l'occurrence ?

23 R. [11:48:44] Nous regardons des schémas de blessures, il y a un point d'impact
24 généralement avec le traumatisme lié à la force appliquée, ou bien le traumatisme il
25 y a un projectile, et puis ensuite il y a une réaction de l'os à cette force. Il y a des
26 fractures qui irradient à partir de ce point d'impact. Comment est-ce qu'il s'irradie ?
27 Eh bien, c'est un facteur qui dépend de la rapidité de la force et de la forme de l'objet
28 qui apporte la blessure ou la fracture à l'os. Nous examinons cela, nous regardons les

1 blessures pour essayer d'identifier le point d'impact, voir quel point a reçu l'impact,
2 et puis, nous regardons les fractures qui émanent de ce point et voir comment ces
3 fractures interagissent avec les autres points. S'il y a un impact sur la tête, eh bien, il
4 peut y avoir un impact à un autre côté, et ces traces vont s'arrêter lorsqu'elles
5 arrivent au premier point d'impact. Donc, ça nous aide à comprendre quels sont les
6 points d'impact et ce que cela a donné comme résultat sur le crâne ou sur le
7 squelette.

8 Q. [11:50:19] S'il vous plaît, parlez moins vite pour que les interprètes puissent
9 suivre.

10 Pages 6 et 7 de votre rapport, DRC-OTP-2072-0258, vous voyez ici trois
11 photographies. Est-ce que vous pourriez expliquer à la Chambre ce que l'on voit et
12 que représentent ces flèches ? Essayez d'expliquer pas à pas votre analyse ici pour la
13 Chambre.

14 R. [11:51:00] Première image, figure 3, le premier impact, c'est une partie assez
15 robuste du crâne, assez solide. Il y a un point où ces fractures linéaires, comme ces
16 fractures en forme de ligne, irradiant à partir de ce point. Ça donne une bonne
17 indication du point d'impact, et ces fractures qui s'éloignent de ce point à mesure
18 que le crâne absorbe le choc ou se casse. Nous voyons la nature de cela. Il y a deux
19 catégories de fractures linéaires ou des fractures concentriques, des fractures
20 circulaires qui interviennent autour du point d'impact.

21 Dans la deuxième image, 4, vous voyez une blessure de type différent. La flèche
22 montre un point focal de la blessure, ça semble être un impact, il n'y a pas de trou,
23 d'orifice, ou il n'y a pas de pénétration dans le crâne qui indiquerait plutôt une
24 blessure suite à un projectile. Et puis ensuite, l'état de compression du crâne et puis
25 l'irradiation des blessures à partir de ce point. En haut de cette image derrière la
26 flèche, vous voyez que c'est un bon exemple de fracture circulaire, concentrique.

27 Et vous voyez le point focal de la blessure.

28 Je dois préciser que cette blessure, d'après ce que je pense, cette blessure pourrait

1 être lié à la première blessure montrée à la figure 3. Donc, il y a un coup du côté
2 droit de la tête, il y a peut-être une réponse de l'autre côté, peut-être que la personne
3 est tombée et s'est cogné la tête sur une surface dure. Je ne dis pas qu'elle a été
4 frappée à deux reprises, entre la figure 3 et la figure 4, mais il y a un impact d'un
5 côté et une réaction, le corps s'affaisse. Ça peut être un impact dû... un impact sur
6 une surface plane, par exemple. Nous pouvons distinguer cela en regardant l'os et sa
7 situation actuelle.

8 Ensuite, vous voyez la figure suivante, vous voyez le haut du crâne, donc on voit ici
9 le haut du crâne, vers le bas vous avez des fragments qui sont absents. Donc, ils
10 n'ont pas été trouvés dans la tombe pour un certain nombre de raisons peut-être,
11 d'abord parce que la blessure est intervenue avant l'enterrement de la personne et
12 ces fragments ont été perdus avant que cette personne ne soit enterrée. Vous voyez
13 l'impact. De nouveau, des blessures qui irradient à partir de ce point d'impact vers le
14 reste du crâne. Deux points d'impact et au... à la figure 4, des fractures qui résultent
15 de l'impact principal de la première blessure à la figure 3.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:54:32] Micro pour M. Iverson.

17 M. IVERSON (interprétation) : [11:54:37]

18 Q. [11:54:37] Vous avez eu la possibilité de revoir ce rapport également, je ne pense
19 pas que vous ayez d'éclaircissement à apporter. Est-ce que ce rapport correspond à
20 la réalité, à la véracité, d'après ce que vous savez, et vous consentez que ce rapport
21 soit versé au dossier des preuves ?

22 R. [11:55:01] Oui.

23 M. IVERSON (interprétation) : [11:55:01] Je souhaiterais faire verser ce rapport au
24 dossier des preuves. Donc, il s'agit du document DRC-OTP-2072-0259.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:55:15] Y a-t-il des objections ?

26 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:55:18] Pas d'objection. Il est versé au titre de la
27 règle 68-3, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:55:22] Dans ce cas, ce

1 document est versé au dossier des preuves en application de la règle 68-3, pièce
2 suivante de l'Accusation.

3 M. IVERSON (interprétation) : [11:55:44] Très bien.

4 Q. [11:55:45] Alors, j'aimerais maintenant que nous avons vu ce rapport
5 anthropologique et médico-légal, j'aimerais vous poser un certain nombre de
6 questions à partir de ce rapport.

7 D'abord, vous avez un éclaircissement que vous souhaiteriez apporter au
8 document... à l'onglet 8. Est-ce que vous pourriez prendre, Monsieur, l'onglet 8 ?

9 *(Le témoin s'exécute)*

10 DRC-OTP-2074-0195, page 0197. Sous le chapitre : « Traumatisme », vous déclarez
11 que c'est peut-être... qu'il y a des parties qui manquent dans ce corps.

12 R. [11:57:03] Les termes que nous utilisons reflètent le degré de certitude que nous
13 avons. Mais je ne crois pas que ce soit très utile, ça ne reflète pas le degré de
14 confiance que je pouvais avoir à ce moment-là ; je préférerais dire « probable ».
15 J'essaie d'éviter ce terme en général, mais je crois que cette fois-ci j'aurais dû
16 dire : « probable » Et si vous voyez la conclusion, je crois que les termes utilisés ici
17 reflètent un degré de confiance plus important. Donc, blessure, probablement péri
18 mortem au corps, donc il y a peu de doute qu'il s'agisse-là de blessures péri mortem.

19 Q. [11:58:09] Ensuite, j'ai une question sur le rapport, onglet 6. Il s'agit du document
20 DRC-OTP-2074-0180, et nous prenons la page 0182.

21 Alors il s'agit de blessures résultant de tirs. J'aimerais savoir comment vous
22 déterminez l'existence d'un traumatisme lié à un projectile, une balle ?

23 R. [11:59:01] Oui. Les blessures qui résultent de tirs ou de projectiles, bon, j'utilise là
24 un terme plus conservateur, si vous voulez. Les blessures sont beaucoup plus
25 concentrées et représentent une force beaucoup plus forte qu'un coup simplement.
26 S'il n'y a pas de balles, l'anthropologue prend... a peut-être un point de vue plus
27 large, mais c'est ce qui arrive à un os lorsqu'il est frappé par un projectile et dans
28 certains cas, effectivement, nous avons beaucoup d'expérience à cet égard.

1 Quelquefois nous trouvons des balles à l'intérieur du cerveau, quelquefois nous
2 voyons des taches également qui dérivent des balles autour du crâne, autour de
3 l'orifice ou par lequel a pénétré la balle. Le nombre de cas nous a amenés à
4 développer une sorte de connaissance de l'ensemble de la profession sur la manière
5 dont le crâne se fracture. Et nous pouvons considérer que si nous sommes en
6 présence de ces caractéristiques, eh bien, nous en déduisons que c'est une blessure
7 par balle. Mais lorsque je dis que cela correspond à une blessure par balle, eh bien,
8 c'est simplement cela.

9 Q. [12:00:49] J'ai trouvé que ce rapport particulier était assez dense à la lecture, donc
10 j'aimerais vous inviter à expliquer dans quelles conditions vous êtes parvenu à la
11 conclusion que les lésions que vous constatiez étaient le résultat de l'intervention
12 d'armes à feu.

13 R. [12:01:17] Eh bien, oui, assurément. Il est question ici de deux lésions qui affectent
14 des os nombreux. Donc, pour la première lésion correspondant au numéro 0183, que
15 l'on voit à la figure 3, nous sommes parvenus à reconstituer un semblant de
16 mâchoire inférieure ou mandibule complète. Lorsque l'on tente ce genre de travail,
17 et que l'on veut obtenir la forme convenable d'une mandibule, on va effectuer des
18 pressions sur les os à partir de l'intérieur vers l'extérieur. Donc, étant donné que les
19 fractures les moins importantes ont tendance à se produire sur le côté de l'os, après
20 le premier coup porté, pour ensuite s'étendre sur le reste de l'os, on modifie cette
21 force initiale, on intervient à partir de l'extrémité de l'os, dans le cas qui nous
22 intéresse, la mandibule, donc là où le dommage est le plus important et où la perte
23 d'os est la plus importante, c'est très caractéristique dans le cas précis d'une lésion
24 sur une mâchoire inférieure. Mais à la figure 4 nous voyons que, là où on a le
25 numéro de référence 0184, on voit que les dégâts sur ce crâne a été important.
26 Autrement dit, il y a eu mouvement des projectiles. Lorsqu'une balle frappe, elle a
27 en général couvert un certain trajet, et il peut se produire qu'il y ait changement de
28 direction dans le trajet de cette balle selon la façon dont l'objet frappé s'est segmenté

1 en plusieurs morceaux. Nous savons que les trajets dus à des fractures à l'intérieur
2 du crâne suivent un chemin bien déterminé. Au moment où la balle atteint le point
3 de sortie, l'os est souvent fracturé déjà en plusieurs endroits, et on obtient donc, en
4 général, une tendance fragmentée de l'os en question avec pas mal de pertes
5 osseuses, tout dépend du calibre de la balle et des caractéristiques du traumatisme
6 dû à cette balle. Donc, ce que je dis, c'est que la lésion à la mandibule, à la mâchoire
7 inférieure, provoquée de l'extérieur, nous donne une idée assez précise de la
8 direction de la balle et du trajet effectué par celle-ci jusqu'à l'impact sur le crâne, et
9 ensuite du trajet effectué jusqu'au point de sortie que l'on voit à la figure 4. On a un
10 projectile qui se déplace suite à une force importante et qui provoque des lésions
11 dans deux parties du squelette, le crâne et la mâchoire, la mandibule. Aux figures 5
12 et 6 de la même page, nous voyons une lésion qui correspond, encore une fois, à
13 l'utilisation d'un projectile ou d'une balle, autrement dit d'une arme à feu. Dans la
14 partie inférieure de cet os du bras, on voit la lésion sur la partie gauche de l'os.
15 D'autres indicateurs de ce dégât nous ont intéressés, en particulier le changement de
16 couleur de l'os et des micro environnement de l'os où des fragments osseux
17 manquaient. Lorsqu'on regroupe tous ces éléments, on s'attend, après remise du
18 corps dans une fosse ou dans une tombe, à trouver les mêmes éléments de couleur
19 en particulier au niveau du sol sur lequel le corps a été déposé. Cela nous donne une
20 idée de l'endroit où la lésion a été provoquée et de ce qui s'est passé pendant
21 l'intervalle péri mortem, en particulier pour les os longs qui sont très caractéristiques
22 de ce genre de traumatismes lorsqu'il y a utilisation d'armes à feu, des dégâts
23 importants, perte de petits fragments osseux et fragmentation de l'ensemble de l'os.

24 Q. [12:05:58] Je vous remercie. Donc, à ce point, j'aimerais vous demander de vous
25 pencher sur le page 1 de ce rapport, en vous demandant si vous pouvez identifier les
26 différents éléments que l'on voit aux intercalaires 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Je vous donne le
27 temps de prendre connaissance de ces documents.

28 R. [12:06:21] D'accord.

1 Q. [12:06:21] Est-ce que vous avez eu la possibilité de relire entièrement ce rapport ?

2 R. [12:06:26] Avant la date d'aujourd'hui ? Oui.

3 Q. [12:06:30] Est-ce que ces rapports sont, selon vous, véridiques et exacts, d'après ce
4 que vous savez, et ce que vous pensez après ajout des modifications ou des
5 corrections éventuelles ?

6 R. [12:06:43] Oui, c'est exact.

7 Q. [12:06:44] Est-ce que vous acceptez que ces documents soient versés au dossier en
8 tant qu'élément de preuve de l'espèce ?

9 R. [12:06:52] Oui.

10 Q. [12:06:53] Très bien. Je demande donc que le document DRC-OTP-2074-0174, et
11 ensuite je vais lire pour les autres uniquement les quatre derniers chiffres, car le
12 début est identique pour tous les documents. Donc avec, en outre, le document 0180,
13 0189, 0195, 0202, 0208 soient versés au dossier. J'en demande le versement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:07:25] Maître Gosnell, des
15 objections ?

16 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:07:28] Pas d'objection, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:07:31] Très bien. Eh bien, tous
18 les documents dont les numéros de référence viennent d'être cités par M. Iverson
19 font désormais partie du dossier de l'espèce en tant qu'élément de preuve à part
20 entière.

21 M. IVERSON (interprétation) : [12:07:42] Je vous prierais maintenant, Monsieur le
22 témoin, de jeter un rapide coup d'œil sur les documents dont les auteurs sont le
23 docteur Delabarde et le docteur Blau. Je vous renvoie donc au document
24 DRC-OTP-0274-0557.

25 Q. [12:08:17] Avez-vous eu la possibilité avant le jour d'aujourd'hui de lire et de
26 prendre connaissance de ces documents rédigés par le docteur Delabarde et le
27 docteur Blau ?

28 R. [12:08:37] Oui.

1 Q. [12:08:38] Vous estimez-vous en mesure de convenir de l'exactitude de ce que
2 comporte ces deux rapports ?

3 R. [12:08:45] Oui.

4 Q. [12:08:46] Eh bien, à présent, de façon à ce que mon travail soit complet et tout à
5 fait précis, je vais vous soumettre des passages du rapport de Tania Delabarde, dont
6 nous allons passer en revue l'avant-dernière dernière page correspondant au n° ERN
7 dont les quatre derniers chiffres sont 0581, page 25 dans le rapport. C'est la photo
8 n° 30. Que pouvez-vous dire aux juges de la Chambre au sujet de cette photo
9 n° 30 que l'on trouve dans le rapport de Tania Delabarde ?

10 R. [12:09:33] Oui, il y a une erreur de formatage, à mon avis. Le docteur Tania
11 Delabarde fait référence à une photographie qu'elle n'a pas introduite dans le
12 rapport, donc elle établit une suite chronologique de ces photos et références, mais
13 j'ai l'impression que pour le dernier numéro, il y a une rupture de séquence dans ce
14 rapport anthropologique. Vous voyez une photo qui porte le n° 30 et une référence
15 dans le texte, cette photo portant le n° 30, alors qu'en fait, il apparaît à la lecture du
16 texte que cette photo n° 30 n'est pas la seule, et qu'il devrait y en avoir deux, dont
17 une n'a pas été introduite dans le rapport.

18 Q. [12:10:20] Très bien. Passons maintenant à la page 36 du rapport dont les quatre
19 derniers chiffres du numéro ERN sont 0592, il se trouve là une faute de frappe. Et
20 pouvez-vous, je vous prie, en faire connaître la nature aux juges de la Chambre ?

21 R. [12:10:41] J'aurais besoin d'une minute pour me rafraîchir la mémoire ou plutôt
22 pour retrouver l'endroit, s'il vous plaît.

23 Q. [12:10:56] Tout près du bas de la page avec la photographie n° 39.

24 R. [12:11:01] Ah ! Oui, désolé, c'est une simple erreur grammaticale qui, je crois, n'a
25 pas la moindre incidence négative sur la compréhension du texte. Mais le docteur
26 Delabarde a dit : (*intervention en français*) De plus... de moins de 30 ans.
27 (*interprétation*) Et ce qu'elle veut dire, c'est de plus ou moins 30 ans. Donc, en anglais
28 l'équivalence c'est *more or less*, plus ou moins, c'est simplement une petite coquille

1 grammaticale qui n'a aucune incidence sur la compréhension du texte, mais je l'ai
2 relevée.

3 Q. [12:11:58] Je vous invite maintenant à vous rendre à l'intercalaire 90,
4 DRC-OTP-2073-0047, c'est le rapport du docteur Blau, c'est la page 0052 qui
5 m'intéresse. Le paragraphe intitulé : « Traumatisme du squelette ou traumatisme
6 dentaire dans le crâne. » Alors, le deuxième paragraphe, les deux dernières phrases
7 du dernier paragraphe se lisent comme suit : « Il est toutefois possible que des
8 fractures préexistantes péri mortem aient existé qui ont entraîné cette situation après
9 la mise en terre. » Je crois comprendre que vous interprétez un peu différemment cet
10 élément que ne l'a fait le docteur Blau, et je vous prierais de l'indiquer aux juges de
11 la Chambre.

12 R. [12:13:19] Assurément. Eh bien, cette différence se situe dans le degré de confiance
13 du classement de cette lésion. Le docteur Soren Blau est assez prudente dans sa
14 conclusion, elle applique la règle générale. Mais, à mon avis, cette lésion a de fortes
15 probabilités d'être une lésion péri mortem et elle, pour sa part, est plus prudente et
16 parle de péri mortem ou de post mortem, contrairement à moi qui privilégie
17 l'hypothèse du péri mortem. Donc, c'est simplement une différence de degré de
18 confiance ; ce n'est pas fondamental.

19 Q. [12:14:10] Avec ces précisions complémentaires, je vous demande si vous pouvez,
20 dans le cadre de votre déposition, confirmer la précision, l'exactitude des rapports
21 des docteurs Tania Delabarde et Soren Blau ?

22 R. [12:14:26] Oui.

23 Q. [12:14:26] Vous êtes d'accord avec le contenu de ces rapports ?

24 R. [12:14:30] Oui.

25 Q. [12:14:30] Très bien.

26 M. IVERSON (interprétation) : [12:14:31] À ce moment-là, je ne demande pas le
27 versement au dossier de ces rapports, mais je voulais simplement donner au
28 professeur Congram la possibilité d'en confirmer le contenu. Je tenais simplement à

1 ce que les juges de la Chambre soient informés.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:14:45] Très bien. Nous en
3 avons pris note.

4 M. IVERSON (interprétation) : [12:14:48]

5 Q. [12:14:49] Monsieur le témoin, nous en avons terminé du classeur que vous avez
6 devant vous. Mais j'aimerais que vous puissiez nous apporter des explications
7 complémentaires sur un certain nombre de formulaires contenus dans ce classeur.
8 Donc, je vous invite à vous rendre à l'intercalaire 17, DRC-OTP-2067-1095, nous y
9 trouvons une page où nous voyons l'intitulé : « Analyse du squelette » suivi des
10 mots suivants : « Pour utilisation officielle uniquement. » Pourriez-vous expliquer
11 aux juges de la Chambre ce que cela signifie dans le processus d'analyse pratiquée
12 par vous ?

13 R. [12:15:34] Oui, c'est un exemple des notes que je prends au cours de l'analyse. Je
14 commence toujours dans un travail comme celui-ci, par enregistrer tous les
15 renseignements que je considère pertinents par rapport à l'espèce, toutes les
16 observations que j'ai pu faire, y compris les calculs, par exemple, que je réalise ou les
17 références qui renvoient à d'autres analyses ou d'autres tests que j'ai pu pratiquer. Je
18 fais donc tout cela avant de parvenir à des conclusions. Ce travail est un travail assez
19 technique, j'utilise de nombreux documents dans ce processus d'analyse. Donc, ces
20 formulaires, comme celui qu'on voit ici, sont rédigés sur la base d'un modèle utilisé
21 en particulier par le ministère de la Défense des États-Unis. Et je le fais dans le cas où
22 des pairs, des experts comme moi des États-Unis, auraient l'occasion de revoir mon
23 travail afin de démontrer que tout ce qui doit être fait a été fait pendant l'analyse.
24 Ces formulaires m'aident ensuite à rédiger mon rapport, car le rapport n'est pas
25 destiné aux mêmes lecteurs, et dans le cadre de la rédaction d'un rapport, j'utilise un
26 vocabulaire différent car je sais que je m'adresse à un public moins spécialisé. Donc,
27 je parle de façon un peu différente. Voilà pour l'essentiel, quelles sont les
28 observations que l'on trouve dans un cas et dans l'autre, en particulier dans mes

1 notes d'analyse au préalable. Je les inclus dans le cadre d'une pratique standard que
2 je mets en œuvre pour travailler, et s'il y a des erreurs je peux ensuite les corriger, je
3 peux revoir l'orthographe, la rédaction, les illustrations, les titres, les notes, et cetera.

4 Q. [12:17:50] Est-ce qu'il est permis de dire que toutes ces notes d'analyse sont
5 ensuite intégrées à votre rapport définitif ?

6 R. [12:18:00] Si elles comportent des observations faites par moi que je considère
7 comme pertinentes ou utiles, eh bien, elles seront intégrées au rapport final. Si je
8 pense qu'il n'y a pas de pertinence, qu'elles ne peuvent pas aider les juges de la
9 Chambre à mieux comprendre ce qui s'est passé, ce n'est pas le cas. Dans le rapport
10 définitif, on ne trouve que des informations utiles, et seules les notes d'analyse
11 pertinentes y sont intégrées.

12 Q. [12:18:28] Je remarque que de nombreuses pages dans ce document se conforment
13 au même format que celui que vous utilisez dans votre rapport. Est-ce que cela est
14 dû à une raison particulière ?

15 R. [12:18:44] Oui, comme je l'ai déjà dit, l'évaluation d'un certain nombre de
16 caractéristiques du squelette, telles que l'âge ou le sexe, dépendent d'un certain
17 nombre de critères. Et le sexe de la personne est déterminant. C'est la raison pour
18 laquelle l'ordre des pages est celui que vous voyez ici, car il correspond à l'ordre de
19 l'évaluation faite avant de rédiger le rapport.

20 Le paramètre sexe intervient en premier, ensuite, il y a l'âge, qui dépend légèrement
21 du sexe, ensuite, il y a le passé, l'historique, les ancêtres, autrement dit ancêtre
22 européen ou ancêtre africain ou ancêtre asiatique. Et cet ordre est toujours respecté
23 dans les notes d'analyse.

24 Q. [12:19:41] Très bien.

25 M. IVERSON (interprétation) : [12:19:43] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
26 j'indique que nous avons demandé le versement au dossier d'un certain nombre de
27 ces formulaires ; nous pensions le faire, mais suite à la déposition du professeur
28 Derek Congram, je n'en vois plus la nécessité. Nous en restons simplement au

1 versement des rapports qui sont déjà admis en tant qu'éléments de preuve.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:20:16] Je trouve cela
3 raisonnable. Très bien, Monsieur Iverson.

4 M. IVERSON (interprétation) : [12:20:19]

5 Q. [12:20:20] Quelques explications encore, Professeur, si vous voulez bien, au sujet,
6 par exemple, de l'intercalaire 38, DRC-OTP-2063-5675, que vous avez qualifié de
7 « formulaire relatif à une tombe ». Pourriez-vous apporter quelques explications
8 complémentaires aux juges de la Chambre ?

9 R. [12:20:47] L'analyse classique d'un archéologue amène celui-ci à des conclusions.
10 Par exemple, lorsqu'on analyse les restes d'un squelette, le contexte dans lequel ces
11 restes ont été découverts « peuvent » jouer un rôle sur ces conclusions. Donc, on
12 utilise des méthodes de bonne pratique courante pour chaque étape de notre
13 enquête, et les formulaires relatifs aux tombes sont des... des... des... des instruments
14 utilisés dans le cadre de ces bonnes pratiques d'archéologue. On y trouve un certain
15 nombre de renseignements liés à l'exhumation des restes humains, ou des restes en
16 général. L'anthropologue fait part de ses conclusions et des influences qui ont pu
17 l'amener à celles-ci. Je n'ai pas exhumé moi-même tous les corps, donc je m'intéresse
18 à trouver un résumé des renseignements que d'autres peuvent avoir consignés par
19 écrit, et ce sont ces formulaires qui vous le permettent.

20 Q. [12:22:05] J'aimerais maintenant vous poser une question qui est d'ordre
21 hypothétique. Si vous étiez anthropologue médico-légal et que vous n'étiez pas
22 présent pendant une exhumation ou la découverte de restes associés, par exemple, à
23 des bandeaux ou à des objets de ligature, est-ce que... de quelle façon les
24 renseignements liés à ces objets seraient communiqués d'une personne à une autre ?

25 R. [12:22:36] Oui, c'est précisément ce genre de renseignement, c'est-à-dire la
26 présence d'objets reliés aux restes humains qui, du point de vue de la découverte,
27 peut modifier la situation. En effet, ces objets sont en général à un certain moment
28 retirés de la tombe et déplacés ou placés dans des contenants qui ne sont pas les

1 mêmes que ceux qui sont utilisés pour les corps et qui, néanmoins, devront faire
2 l'objet de l'analyse. Alors, nous avons tendance à être très prudents dans l'utilisation
3 des termes définissant ces objets, en particulier lorsqu'on parle de bandeaux, il faut
4 bien être sûr de ce que c'est. Il faut que l'objet ait été trouvé entourant le crâne. En
5 effet, un simple... la simple présence d'un morceau de tissu ne suffit pas. Il y a des
6 circonstances dans lesquelles l'intention et l'usage qui doit être fait de ce morceau de
7 tissu est tout à fait évident, saute aux yeux, et donc, lorsqu'on le trouve entourant le
8 visage, par exemple, et qu'il est sorti d'une tombe, on en connaît l'utilisation, mais il
9 peut se modifier dans sa structure une fois sortie de la tombe. Et il faut que le lien
10 avec un os fracturé ou un crâne fracturé soit établi au préalable de façon à s'assurer
11 qu'il a un rapport direct avec l'utilisation d'une arme à feu, par exemple. Donc, on
12 analyse la... la situation de ce morceau de tissu par rapport aux fragments osseux ou
13 aux conclusions de l'analyse des restes pratiquée jusqu'à ce moment-là, par exemple.

14 Q. [12:24:31] Bien, ces formulaires relatifs aux tombes, sont-ils intégrés également à
15 votre rapport définitif ?

16 R. [12:24:41] Oui, j'utilise ces formulaires comme point de support de la rédaction de
17 mon rapport anthropologique. Il y est question des circonstances dans lesquelles les
18 récupérations des objets ont été effectuées, en particulier lorsque j'essaie d'analyser
19 les caractéristiques de la tombe ou de la fosse. Ce sont parfois des éléments qui n'ont
20 pas un rapport direct avec le squelette, mais on peut voir qu'ils sont utiles, et il
21 importe de les noter... et ces éléments d'information proviennent des formulaires en
22 question, qui sont ensuite intégrés lorsqu'il n'y a pas double emploi.

23 Q. [12:25:30] Est-ce que vous avez utilisé ces formulaires relatifs aux tombes dans la
24 rédaction des rapports que vous nous avez soumis en l'espèce ?

25 R. [12:25:40] Oui.

26 M. IVERSON (interprétation) : [12:25:43] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
27 pour les mêmes raisons que précédemment, je ne pense pas qu'il soit indispensable
28 de demander le versement au dossier de chacun de ces formulaires séparément

1 puisqu'ils sont intégrés au rapport.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:26:00] Je suis tout à fait
3 d'accord.

4 M. IVERSON (interprétation) : [12:26:02] Je remarque qu'il nous reste un peu moins
5 d'une demi-heure sur le temps qui nous est imparti, donc j'aimerais maintenant
6 vous présenter un certain nombre d'éléments relatifs à l'emplacement du lieu
7 d'exhumation, et cela permettra à toutes les personnes présentes dans la salle de voir
8 de leurs propres yeux ce qu'a été l'environnement dans lequel vous avez travaillé.
9 Je pense qu'il faudrait que chacun se serve du pavé « *Evidence 2* » ; c'est bien ça ?

10 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

11 Q. [12:27:18] Est-ce que vous voyez maintenant l'hôtel bar Paradiso sur votre écran ?

12 R. [12:27:29] Oui.

13 Q. [12:27:30] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre ce que nous sommes en
14 train de regarder exactement, où on se trouve quand on regarde cette photographie ?
15 Je voudrais que le compte rendu soit tout à fait simple à comprendre, donc à
16 chaque... à chaque image, j'indiquerai exactement de quelle image il s'agit.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:27:57] Monsieur Iverson, pourriez-vous
18 nous dire quel est le degré de confidentialité de ce document ?

19 M. IVERSON (interprétation) : [12:28:04] C'est un document public.

20 R. [12:28:06] Eh bien, le bâtiment qu'on voit là a été à un certain moment un hôtel,
21 mais il n'était plus utilisé lorsque nous avons procédé à l'exhumation et à l'analyse
22 des restes humains que nous avons découverts. Donc, nous avons pensé qu'il était
23 pratique de l'utiliser pour stocker des instruments et pour y pratiquer l'analyse des
24 restes. Nous souhaitions avoir une structure en... en dur, de façon à être protégé des
25 précipitations, éventuellement, et de façon, donc, à travailler de façon plus
26 confortable en ayant un certain degré de maîtrise sur les éléments. Donc, nous avons
27 vu qu'il y avait là une structure construite et nous nous sommes dits que nous
28 pouvions l'utiliser à cette fin.

1 M. IVERSON (interprétation) : [12:29:01] Le numéro ERN de cette présentation est
2 DRC-OTP-2074-0094. Bien. Alors, j'aimerais maintenant que nous passions à la vue
3 suivante de cette présentation panoramique, c'est-à-dire l'image n° 16.

4 Q. [12:29:35] Pouvez-vous expliquer aux juges de la Chambre ce que nous sommes
5 en train de voir maintenant à l'écran ?

6 R. [12:29:40] Oui, sur la droite, on trouve le bâtiment dont nous venons de parler,
7 que nous avons vu sur l'image précédente. Ici, on est du côté nord. Du côté sud, on
8 voit une route Kobu-Watsa. Au loin, on voit un bâtiment peint en vert clair. Nous
9 utilisons ce bâtiment pour stocker ce que nous voulions stocker, car il pouvait être
10 fermé à clé. Et c'est dans le bâtiment adjacent que nous avons analysé les restes.
11 Nous avons nommé ce bâtiment « la morgue ». Et puis tout à fait au loin, en
12 arrière-plan derrière les bâtiments, on voit KOB1, c'est-à-dire l'endroit où nous
13 avons exhumé tous les corps trouvés sur ce site particulier.

14 Q. [12:30:42] Pourriez-vous nous donner une distance approximative par rapport à
15 KOB1 ?

16 R. [12:30:49] Oui, cette distance est courte. Je pense qu'elle est citée précisément dans
17 mon rapport. Je dirais qu'elle doit être de 50 à 100 mètres. Très petite.

18 M. IVERSON (interprétation) : [12:31:05] Très bien. C'est pour que chacun ait une
19 idée de ce dont nous parlons.

20 Bien. Image suivante. C'est l'image 15 dans cette présentation panoramique. Donc,
21 on fait tourner l'image.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Bien.

24 Passons maintenant à l'image 14. Donc, l'image tourne, encore une fois. Cela donne à
25 chacun une idée rapide de l'environnement.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Très bien. Nous pouvons passer à la vue panoramique suivante, la numéro 14. Puis,
28 12, puis 8.

1 Q. [12:32:08] Donc là, nous passons de la morgue, et où somme-nous arrivés
2 maintenant ?

3 R. [12:32:18] Eh bien, le trou ouvert que vous voyez au centre de l'image, c'est
4 KOB1-F5. F5 correspond au cinquième élément, à la cinquième tombe que nous
5 avons fouillée.

6 Selon les témoins, il s'agissait d'une latrine, ils ont donc creusé un grand trou, ils
7 nous ont indiqué que cela n'était pas utilisé à ces fins, et qu'ensuite une personne a
8 été jetée dans ce trou lors des incidents qui font l'objet de l'enquête.

9 Nous avons découvert ces éléments lors de l'étude préliminaire au mois de
10 septembre 2013. Il s'agit d'un des éléments que nous avons localisé.

11 Nous avons donc ensuite creusé pour confirmer la présence de restes humains. Ce
12 trou est plus grand ici que l'étaient les latrines, étant donné que les restes étaient
13 enfouis très profondément dans le trou. Voilà, nous avons par mesure de sécurité,
14 pensé qu'il fallait creuser plus large.

15 Sur cette image, vous pouvez voir, en haut, la partie courbée qui est creusée dans le
16 sol. Il s'agit là des latrines d'origine. Donc, vous voyez que nous avons creusé de
17 manière arrondie afin d'éviter tout éboulement du côté et nous souhaitons, bien
18 entendu, conserver la forme et la taille originale du trou. Nous avons travaillé afin
19 de maintenir ces parois naturelles et la base, tout en nous séparant du reste. Mais
20 étant donné que le trou était si profond, eh bien, nous souhaitons excaver, creuser
21 au-delà de cet élément afin de prévenir toute perturbation par des précipitations
22 éventuelles. Vous savez, il s'agit d'un sol dans lequel l'eau s'accumule. Et donc, en
23 cas de précipitation et d'accumulation d'eau, eh bien, nous souhaitons faire en sorte
24 que cela n'affecte pas les éléments de preuve que nous étions en train de recueillir.

25 M. IVERSON (interprétation) : [12:34:34] Il s'agit de DRC-OTP-2069-1445, une image
26 de l'élément 5.

27 Bien. Nous allons maintenant passer à l'image panoramique 9, puis 10, puis 11.

28 Dans un premier temps, nous allons, eh bien, jeter un œil aux environs.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Bien, pourrions-nous maintenant passer à l'image panoramique n° 11. La voici.

3 Q. [12:35:50] Pourriez-vous indiquer à la Chambre de quoi il s'agit exactement ?

4 R. [12:35:54] Oui, il s'agit de KOB1, donc le premier site.

5 Vous voyez quatre trous, quatre tombes desquelles nous avons exhumé un certain
6 nombre de corps. Donc, vous voyez la numérotation F1, F2, F3 et F4, il s'agit de
7 l'ordre dans lequel nous avons réalisé les fouilles.

8 Donc, la tombe au centre est munie d'une plateforme similaire à celle que nous
9 retrouvons dans la tombe F5, donc le corps qui était dans les latrines. Nous avons
10 creusé là au-delà des limites naturelles de cette tombe, car avec plusieurs corps
11 présents, les fouilles sont beaucoup plus compliquées. Donc, nous avons essayé de
12 maintenir la limite de la tombe au niveau des corps, mais au-dessus, eh bien, nous
13 avons creusé plus large, afin de ne pas risquer d'endommager les corps et de
14 travailler de manière aussi sûre que possible. Donc, vous voyez les restes, les
15 squelettes. Nous voyons trois chiffres, 1, 2, 3, et 4, qui indique la présence de quatre
16 corps qui ont été retrouvés.

17 Vous voyez deux crânes clairement. Le numéro 1, qui a été fragmenté, donc il est
18 difficile à distinguer, et le numéro 2, eh bien, nous trouvons du tissu qui recouvrait
19 le corps.

20 On voit les membres également, en bas, qui proviennent du corps n° 2.

21 Nous avons trouvé quatre corps dans cette tombe. L'exhumation et l'excavation est
22 beaucoup plus compliquée. C'est pour cela que nous avons creusé au-delà des
23 limites naturelles de cette tombe.

24 Q. [12:37:45] Alors, il s'agit du DRC-OTP-2069-1130, pour le compte rendu.

25 Très bien. Nous allons en rester là pour ce qui est de cet élément et passer au
26 numéro 3.

27 Pourriez-vous indiquer à la Chambre ce que nous voyons sur cette photographie ?

28 R. [12:38:06] Oui. Il s'agit d'une tombe contenant deux corps, le corps n° 1 et le corps

1 n° 2. Le 3, en jaune, indique le numéro de l'élément que nous sommes en train
2 d'observer. Ces corps étaient enroulés dans du tissu. Donc, ils portaient des
3 vêtements, mais les tissus avaient été enroulés autour. Donc, avant de retirer ces
4 restes, nous avons ouvert le tissu afin de pouvoir bien voir les corps dans la tombe.
5 Vous verrez d'ailleurs un carré blanc en haut, il s'agit d'un morceau de papier qui
6 contient les os de la main d'un des squelettes.

7 Et nous avons pris cela pour pouvoir récupérer tous ces os, et afin de ne pas les
8 perdre. Donc, chaque fois que les archéologues trouvent des os, eh bien, ils les
9 numérotent et font en sorte qu'ils soient complets. Donc, nous les mettons ensuite
10 sur ce morceau de papier afin de ne pas le perdre lorsque nous exhumons le corps.

11 Q. [12:39:14] Comment est-ce que vous vous assurez que les os de la main droite sont
12 séparés des os de la main gauche, par exemple ? Pourriez-vous nous expliquer ce
13 processus ?

14 R. [12:39:24] Les anthropologues peuvent le faire. Nous avons huit petit os au niveau
15 de la main, sept au niveau de la cheville, et ils sont très sont différents. Vous savez,
16 les os de la main droite sont différents de ceux de la main gauche. Mais pour
17 accélérer le processus, car vous savez, les archéologues dans ce cas trouvent les os
18 dans l'ordre naturel, avec les mains séparées, donc ils les emballent séparément,
19 également. Donc, ils les mettent les os de la main droite dans un sac et les os de la
20 main gauche dans un autre sac, ce qui facilite et accélère les analyses
21 anthropologiques.

22 Dans le cas où la main d'une personne se trouve sur la main d'une autre personne, il
23 est possible que les os se mélangent. C'est une probabilité. Dans ce cas-là,
24 l'archéologue collecte tous les os de ce site particulier et indique sur le sac qu'il
25 s'agissait d'os mélangés du corps 1 et du corps 2, par exemple.

26 Q. [12:40:28] Bien. Nous allons nous pencher maintenant sur une autre vue
27 panoramique à 360 degrés, de Saio, n° ERN DRC-OTP-0883-0083.

28 Très bien. Est-ce que vous connaissez cette image ?

1 R. [12:41:01] Oui.

2 Q. [12:41:02] Pourriez-vous décrire à la Chambre de quoi il s'agit ?

3 R. [12:41:05] Oui, eh bien, il s'agit d'un petit chemin qui traverse Saio. Au fond, nous
4 voyons un bâtiment, il s'agit d'une école, c'est ce qu'on nous a dit, en tout cas, et ce
5 chemin mène vers la deuxième tombe que nous avons trouvée, donc Saio 2, qui
6 contenait un corps. Donc dans la direction d'où nous venons, dans le dos du
7 photographe, on pourrait retrouver la première tombe, Saio 1, là où nous avons
8 trouvé cinq corps.

9 Q. [12:41:45] Très bien. Dans cette image panorama 18, pourrions-nous revenir au
10 premier élément de Saio sur lequel nous nous étions penchés tout à l'heure ?

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Bien, il s'agit de l'image panoramique 14 a. De quoi s'agit-il ?

13 R. [12:42:19] Vous savez, dans cette végétation qui pousse, eh bien, sur les premières
14 tombes, nous avons tout débroussaillé lorsque nous avons commencé nos fouilles.
15 Vous voyez une personne qui porte un tee-shirt rouge, sur la route principale qui
16 traverse Saio, si l'on suit cette route vers la gauche, eh bien on arrive à l'école, au site
17 de Saio 2. On voit la structure d'un bâtiment, on voit de petits arbres, un bâtiment de
18 deux mètres sur quatre, avec un petit toit. Nous avons stocké du matériel, nous
19 avons rencontré des témoins dans ce bâtiment également. Voilà la configuration des
20 lieux.

21 Q. [12:43:05] Pourrions-nous jeter un œil à cet élément ?

22 M. IVERSON (interprétation) : [12:43:09] Il n'y a pas de numéro ERN, il s'agit des
23 éléments du panorama 14 a. Bien. Pourriez-vous nous décrire de quoi il s'agit ?

24 R. [12:43:26] Il s'agit de la tombe Saio 1. Avant de retirer... enfin, nous n'avions pas
25 encore retiré les restes, vous voyez les numéros jaunes que nous avons assignés aux
26 différentes parties du corps. À la gauche, vous trouvez les corps de deux adultes, les
27 numéros 2 et 3, et sur la droite, vous retrouverez un groupe d'enfants de 4 à 6 ans, 7
28 ans, 11 ans, et si je ne me trompe pas, entre 12, 13 et 16 ans. Nous avons trois corps

1 de jeunes personnes, d'enfants, d'un côté de la tombe. Sur les images que vous
2 voyez, vous voyez un rectangle jaune avec une flèche noire qui indique le nord. Et
3 dessous, vous voyez une règle qui nous permet de mesurer et de donner aux gens la
4 notion de la dimension et de l'orientation de la tombe.

5 Q. [12:44:38] Donc il s'agit de DRC-OTP-2069-2279. Sur ces images de Saio, il me
6 semble que la tombe n'est pas très profonde. Pourriez-vous expliquer aux juges de la
7 Chambre de quoi vous voulez parler lorsque vous dites qu'« elles ne sont pas
8 profondes ».

9 R. [12:45:03] Oui, alors il y a une bosse. Donc, on dirait que la tombe est plus
10 profonde qu'elle ne l'était réellement. Mais par rapport aux tombes de KOB1, eh
11 bien, aux enterrements disons légaux que nous avons observés à KOB2, eh bien, le
12 contraste est plutôt frappant. Les enterrements dits légaux étaient relativement
13 profonds, à l'intérieur de 3 mètres de profondeur. À KOB1, la profondeur était à
14 l'intérieur du 5 mètres, et dans ce cas-là, eh bien, il s'agit d'environ 1 mètre de
15 profondeur, au fond. Mais comme la surface est en pente, eh bien, la profondeur est
16 différente aux différents endroits de la tombe.

17 Q. [12:46:02] Dans votre déposition, vous avez mentionné qu'il... que certaines
18 pierres avaient été placées pour marquer l'emplacement des tombes. Est-ce que vous
19 pouvez nous en dire plus vis-à-vis de cette image ?

20 R. [12:46:16] Oui, des pierres sont naturellement présentes dans le sol, mais lorsque
21 nous les trouvons dans des configurations bien distinctes ou groupées, eh bien, cela
22 laisse à penser qu'elles ont été placées de manière délibérée.

23 Sur cette image, ce n'est pas très clair. Dans mes notes préliminaires, lors des
24 fouilles, eh bien, j'ai dessiné cela de manière plus précise. Mais vous pouvez voir un
25 exemple de ce phénomène derrière le corps n° 3. Donc, on voit la tête de cette
26 personne, qui est orientée vers la gauche, les pieds vers la droite, et au niveau des
27 jambes, vous voyez quatre ou cinq pierres qui sont placées les unes à côté des autres,
28 et cela revient de manière répétitive dans des diverses tombes. Donc, il semble que

1 les gens aient placé ces pierres pour marquer l'emplacement des tombes.

2 Q. [12:47:23] Très bien. Il nous reste quelques minutes pour cet interrogatoire, nous
3 allons passer au dernier élément de cette présentation à 360 degrés afin que vous
4 nous fournissiez de plus amples informations.

5 Bien. Nous allons passer à l'image panoramique 23. Est-ce que vous reconnaissez la
6 scène que l'on voit dans cette image ?

7 R. [12:47:45] Oui.

8 Q. [12:47:46] De quoi s'agit-il ? Que voyons-nous sur cette image ?

9 R. [12:47:54] Il s'agit d'une zone contenant beaucoup de végétation. À gauche, nous
10 voyons la route principale qui traverse Saio. Au fond, vous voyez ce bâtiment gris, il
11 s'agit de l'école. On voit également un petit chemin qui passe sur la droite, puis on
12 voit en bas à droite, là où nous avons retrouvé et exhumé un corps. Il s'agit du site
13 de Saio2. Ou SAI2.

14 Q. [12:48:26] Pourrions-nous voir l'image de SAI2. Très bien. Quelle est la
15 profondeur de cette tombe ? Le corps a-t-il été enterré à une grande profondeur ou la
16 tombe était-elle peu profonde ?

17 R. [12:48:49] C'était peu profond. Mais comme dans la première tombe, le terrain est
18 en pente. Donc tout est relatif. Mais, en général, cette tombe était peu profonde. Et
19 par rapport à KOB1, eh bien, nous n'avons pas eu de mal à creuser. Ce que l'on voit
20 sur cette image, c'est le corps d'un adulte qui est allongé face, visage vers le sol. On
21 voit des vêtements sur le dos, et les bras sont placés sur la tête. Alors, la tête n'est pas
22 claire, elle est recouverte par le tissu de la chemise. Et sur la droite, nous voyons le
23 pelvis, la colonne vertébrale également, qui n'est pas recouverte de vêtements, les
24 pieds qui sont croisés également à l'extrémité droite de cette photographie.

25 Q. [12:49:48] Je vois une clé, avec un morceau de plastique rouge.

26 R. [12:49:55] Oui, il s'agit d'une clé. Je suppose... je n'en suis pas certain, mais ma
27 supposition est tout à fait logique, cette clé devait se trouver dans les poches du
28 pantalon de cette personne. Je vous dis cela parce que lorsque nous creusons, à SAI1,

1 nous avons trouvé de nombreux objets, du verre cassé, du plastique, des choses ou
2 alors des déchets ménagés, et cetera, que l'on retrouve souvent. Dans cette tombe,
3 par contre, nous n'avons pas trouvé ce type d'objet. Donc, lorsque l'on trouve un
4 objet, eh bien, il est très probable que cet objet soit lié au corps que l'on a trouvé. On
5 voit que les os de la jambe sont exposés, en dépit du fait que ces personnes, eh bien,
6 portent des restes de pantalon. Donc, avec le temps, le tissu naturel se décompose, et
7 le tissu non naturel comme le polyester, ou le méthane ne se décompose pas, ou
8 alors à une vitesse beaucoup plus lente. Donc la clé appartenait sans doute à cette
9 personne, devait se trouver dans la poche du pantalon qui s'est décomposé. Et donc,
10 cette clé semble être isolée. Mais je pense qu'il existe une relation entre la clé et cette
11 personne. Et il est très probable qu'elle appartenait à cette personne et qu'elle se
12 trouvait dans sa poche de son pantalon lorsque cette personne a été enterrée.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:51:39] Monsieur Iverson, je
14 vous rappelle qu'il ne vous reste encore quatre minutes.

15 M. IVERSON (interprétation) : [12:51:46] Merci, Monsieur le Président. J'en arrive à
16 la fin de mon interrogatoire.

17 Donc, pour le compte rendu, il s'agit de DRC-OTP-2069-2462.

18 Voilà, ce sont toutes les questions que je souhaitais vous poser.

19 Je vous remercie d'avoir partagé votre expertise avec les juges de la Chambre.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:52:10] Merci, Monsieur
21 Iverson, pour votre utilisation très efficace du temps qui vous a été imparti dans cet
22 interrogatoire.

23 La Défense, nous pourrions commencer après la pause.

24 Si vous souhaitez commencer maintenant, vous pouvez le faire.

25 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:52:34] Je suis prêt à commencer tout de suite.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:52:36] Allez-y.

27 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

28 PAR M^e GOSNELL (interprétation) :

1 Q. [12:52:41] Bonjour, Docteur. Je suis Christopher Gosnell, je représente
2 M. Ntaganda.

3 Je vais vous poser quelques questions et peut-être demain également. Je souhaite
4 commencer par votre rapport du 11 septembre 2014, DRC-OTP-2072-0211. Il s'agit
5 de l'intercalaire n°2 du classeur que vous avez tous sous les yeux.

6 Passons directement à la page 10 de ce rapport, si vous le permettez, qui contient
7 une photographie du site KOB1, comme il est mentionné dans votre rapport.

8 Je souhaiterais, eh bien, savoir ce que vous avez trouvé dans cet... dans ce site. Si je
9 ne me trompe pas, vous avez trouvé dans cette zone 14 groupes de restes humains,
10 qui sont liés aux événements faisant l'objet d'une enquête, qui vous ont été décrits
11 par les enquêteurs du Bureau du Procureur.

12 R. [12:53:46] Oui, c'est tout à fait cela. Nous avons exhumé un corps dans F5 et un
13 corps dans F6. Comme je l'ai dit F6 ne se voit pas très bien sur le papier, beaucoup
14 mieux sur la version numérique. Dans F1, F2, F3, F4, là, nous avons exhumé au total
15 12 corps.

16 Q. [12:54:18] Vous avez trouvé tous ces corps dans quatre tombes différentes et elles
17 faisaient toutes environ un mètre de profondeur ?

18 R. [12:54:28] Oui, à peu près.

19 Q. [12:54:31] D'un point de vue archéologique, quelle est votre évaluation ? Est-ce
20 que l'on peut dire que ces restes avaient été enterrés depuis au minimum un an déjà
21 et jusqu'à un maximum de 20 ans avant l'exhumation ?

22 R. [12:54:46] Oui. Cela, eh bien, est une fourchette de temps, très large, et cela est
23 basé sur le manque de précision auquel nous faisons face lorsque nous évaluons le
24 temps.

25 Q. [12:54:57] Donc, les limites de votre expertise ne vous permettent pas de dire avec
26 certitude quand ces corps ont été enterrés ?

27 R. [12:55:06] Oui, dans la limite de mon expertise et de ceux qui travaillent dans
28 l'anthropologie médico-légale, eh bien, nous n'avons pas la possibilité d'être plus

1 précis que cela.

2 Q. [12:55:20] Votre avis ne serait pas différent de celui d'un autre expert ?

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:55:26] Pourriez-vous observer une pause
4 de cinq secondes entre les questions et les réponses.

5 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:55:37] Oui, merci, Madame la Greffière, l'été a été
6 long, je m'en excuse.

7 Q. [12:55:43] Docteur.

8 R. [12:55:46] Oui, vous trouverez peut-être d'autres praticiens qui vous donneront
9 des fourchettes de temps plus réduites, mais à mon avis, cela n'est pas fondé en l'état
10 des connaissances actuelles sur la vitesse de décomposition des corps. En particulier
11 dans des environnements tels que celui-là où des expériences contrôlées n'ont pas
12 été réalisées.

13 Q. [12:56:09] Ces exhumations ont été réalisées en janvier 2014. Est-ce que je
14 comprends bien que la date à laquelle ces enterrements auraient pu être effectués, la
15 date la plus ancienne serait donc 1984 ?

16 R. [12:56:24] Oui, c'est tout à fait correct.

17 Q. [12:56:27] Est-ce que vous pourriez nous en dire plus, sur la base de votre
18 expertise archéologique, en ce qui concerne les quatre éléments, les quatre tombes
19 F1, F2, F3, F4. Est-ce qu'elles ont été exhumées en même temps ou à des périodes
20 différente ou est-ce que vous ne le savez pas ?

21 R. [12:56:50] D'un point de vue archéologique, on ne peut pas dire avec précision si
22 c'est le cas, mais le fait qu'elles aient été orientées de manière similaire, elles
23 n'étaient pas marquées, elles étaient proches les unes des autres, eh bien, cela laisse à
24 penser qu'elles ont été creusées vers la même période. Je ne peux pas être plus précis
25 que cela.

26 Q. [12:57:11] Pourquoi est-ce que la proximité des tombes indiquerait qu'elles ont été
27 creusées au même moment ?

28 R. [12:57:21] Eh bien, lorsque vous creusez une tombe et que vous ne la marquez pas,

1 il existe une possibilité qu'une tombe creusée ultérieurement interrompt les autres
2 tombes, et nous avons constaté cela à plusieurs reprises. Par exemple, dans des
3 cimetières, des enterrements récents peuvent interférer avec des enterrements plus
4 anciens, car on n'a pas d'indication.

5 Q. [12:57:47] Donc lorsque la deuxième tombe a été creusée, eh bien, on était
6 conscient de l'emplacement de la première ?

7 R. [12:57:55] Oui.

8 Q. [12:57:56] Est-ce que quelqu'un du Bureau du Procureur vous a informé ou est-ce
9 que des personnes locales sur le terrain à Kobu vous ont informé qu'il y avait eu des
10 violences interethniques à Kobu et dans les environs dans les années précédant ces
11 événements au mois de février 2003 ? En avez-vous été informé ?

12 R. [12:58:21] Je ne me rappelle pas de manière spécifique mais c'est tout à fait
13 possible.

14 Q. [12:58:27] Vous ne vous en rappelez pas de manière spécifique, est-ce que vous
15 avez tenu compte de cette possibilité lors de l'élaboration de votre rapport ?

16 R. [12:58:36] Non, ce n'est pas quelque chose que j'aurais pris en considération. Je
17 traite de toutes les allégations, les dépositions de témoin, même les théories des
18 enquêteurs comme des hypothèses. Je suis là pour les tester. Donc, j'essaie de voir si
19 les preuves physiques que je trouve corroborent ou réfutent ces thèses. Je n'ai aucun
20 rôle à jouer dans le résultat.

21 Q. [12:59:04] Je vous pose cette question parce qu'en page 22 de votre rapport, vous
22 dites, et je vous cite : « Tous les corps trouvés à KOB1 et à TCH1 semblent être reliés
23 aux événements qui font l'objet d'une enquête et ont été exhumés pour une analyse
24 post mortem. » Cette déclaration a été faite sans prendre en considération la
25 possibilité que des violences auraient pu avoir lieu et auraient pu entraîner ces morts
26 avant le mois de février 2003, et après 1994, n'est-ce pas ?

27 R. [12:59:47] Oui. Vous faites bien de le mentionner. D'un point de vue
28 archéologique, je ne puis dire que KOB1 et TCH1 ont été creusés en même temps. Il

1 s'agit d'une conclusion que j'ai tirée sur la base des témoignages. Mais les preuves
2 archéologiques viennent corroborer cela. La fourchette que j'ai fournie m'a permise
3 de tirer une conclusion sur la base des éléments de preuve que j'avais dans le
4 domaine de mon expertise. Je ne connaissais pas le contexte de ce qui s'est produit à
5 Kobu-Watsa. Je connaissais les allégations qui avaient été faites par les témoins et les
6 enquêteurs. Mais je n'ai pas cherché à savoir ce qui s'est produit avant ou après ces
7 événements, je n'en savais rien.

8 Q. [13:00:50] Vous n'avez pas trouvé d'autres corps qui pourraient permettre de
9 corroborer l'existence des événements qui vous ont été décrits dans la zone de KOB1,
10 outre les 14 corps que vous venez de nous décrire ?

11 R. [13:01:04] Tout à fait correct. Vous lirez dans les conclusions de mon rapport ou
12 dans les recommandations, que j'ai fait des suggestions pour les enquêtes futures.
13 Nous n'avons pas été en mesure de creuser dans toute la zone de manière
14 systématique. Il existe une possibilité que d'autres corps soient présents dans la
15 zone, mais je n'ai pas la possibilité de m'en assurer.

16 Q. [13:01:34] Merci.

17 M^e GOSNELL (interprétation) : [13:01:36] Nous continuerons après la pause
18 déjeuner. Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:01:40] Merci, de votre
20 ponctualité.

21 Nous allons observer une pause d'une heure 30 pour le déjeuner et nous
22 reprendrons à 14 h 30.

23 M^{me} L'HUISSIER : [13:01:55] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 13 h 01)*

25 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*

26 M^{me} L'HUISSIER : [14:30:53] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:31:23] Nous pouvons prendre
2 le contre-interrogatoire de notre témoin.

3 Maître Gosnell, vous avez la parole.

4 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:31:36] Merci, Monsieur le Président.

5 Q. [14:31:42] Monsieur Congram, je souhaiterais vous poser une question sur le
6 nombre de jours que vous avez passés à Kobu et Tchudja ; initialement c'était deux
7 jours à Kobu en septembre 2013 ?

8 R. [14:32:04] Oui, effectivement, nous avons passé deux jours sur le site. Nous
9 sommes restés plus longtemps dans le pays lui-même mais sur le site, oui.

10 Q. [14:32:14] Et combien de personnes faisaient partie de votre équipe pendant ces
11 deux jours de visite ?

12 R. [14:32:22] Je ne me souviens plus du nombre exact. J'ai énuméré certains d'entre
13 eux, les membres principaux. Dans mon rapport, je dis que nous avions des
14 interprètes, des travailleurs sociaux, il y avait des enquêteurs et, bien entendu, des
15 anthropologues.

16 Q. [14:32:47] Et combien de personnes participaient au travail de fouilles, d'examens,
17 tout ce travail de retrouver des traces ?

18 R. [14:32:58] Je suis la seule personne qui aurait effectué ce genre d'analyse de ce que
19 nous voyions, mais il y avait plusieurs personnes, trois ou quatre peut-être, des
20 travailleurs locaux qui contribuaient aux fouilles elles-mêmes, peut-être plus. Un des
21 enquêteurs du Bureau du Procureur prenait des photos également. Je crois qu'il
22 avait travaillé par le passé dans l'enquête de police, donc il avait aussi une capacité
23 technique.

24 Q. [14:33:30] En janvier 2014, vous avez rendu visite à Kobu et à Thudja pendant
25 15 jours, n'est-ce pas, si nous prenons la page 1 de votre rapport ?

26 R. [14:33:47] Oui. C'était... Je ne me souviens pas exactement, mais les jours sur le
27 terrain ou les jours de présence dans le pays ? J'ai... dans mes notes initiales, j'ai
28 gardé un registre de tout ce que nous faisions chaque jour, je pense que ça figure

1 dans la documentation originale.

2 Q. [14:34:26] DRC-OTP-... Donc à cette page 2072-0211, vous avez déclaré que vous
3 étiez en tout pendant 15 jours dans ces deux lieux, et c'est peut-être plus facile de
4 reformuler cette question.

5 Pendant ces jours-là, combien de jours avez-vous passés à Thudja ?

6 R. [14:34:54] Une journée où nous avons fait une visite préliminaire, sans faire de
7 fouilles, et les deux membres argentins, Claudia Bisso et M. Nivea, ont examiné les
8 corps d'une tombe en une journée.

9 Q. [14:35:16] Et au total, combien de gens pendant cette période de janvier 14, les
10 experts, les techniciens, les locaux, combien de ces personnes ont effectivement
11 participé à la recherche de l'endroit où se trouvaient les tombes, les fosses ?

12 R. [14:35:37] Je ne connais pas le nombre exact, la réponse dépend de la contribution,
13 il y avait beaucoup de gens sur le terrain, mais je ne dirais pas que beaucoup de gens
14 contribuaient effectivement à la recherche. Les archéologues certainement, les
15 anthropologues participaient à cette recherche technique sous ma direction, et puis
16 un certain nombre de travailleurs locaux et les photographes. Je dirais que tous ces
17 gens participaient activement à cette recherche.

18 Q. [14:36:16] Alors si on prend l'archéologue et ceux qui creusaient, ça fait combien
19 de personnes ?

20 R. [14:36:23] Cinq archéologues et anthropologues, y compris moi-même, et jusqu'à
21 10 travailleurs locaux, donc ça fait 15. Je vais préciser. Le nombre de travailleurs
22 locaux dépendait tel ou tel jour de ce que nous faisions. Donc, il y avait des jours, par
23 exemple, où nous creusions à KOB1 d'un côté de la rue, nous exhumions des
24 dépouilles et en même temps nous travaillions à la recherche de tombes à KOB2 près
25 de l'église. Donc nous aurions à ce moment-là davantage de travailleurs locaux,
26 parce que nous travaillions dans deux endroits en même temps.

27 Q. [14:37:08] Bien. Et sur ces 16 jours, combien de travailleurs locaux étaient
28 présents ? Je comprends que vous n'allez pas nous donner un chiffre exact

1 nécessairement mais donnez-nous une estimation.

2 R. [14:37:21] Je dirais en moyenne cinq.

3 Q. [14:37:25] Ce rapport, et on pourrait peut-être le retrouver d'ailleurs à
4 l'onglet 2, DRC-OTP-2072-0211, ce rapport décrit ce qui s'est passé entre le
5 17 janvier et le 21 janvier 2014. Et la date de ce rapport, c'est le 11 novembre 2014, ce
6 qui veut dire que votre rapport a été rédigé quelque huit mois après l'excavation
7 elle-même. Est-ce que c'est normal ou est-ce qu'est-ce que c'est normal que vous
8 produisiez un rapport huit mois après que les fouilles soient terminées ? Donc le
9 rapport est en date du 11 septembre *(se corrige l'interprète)*.

10 R. [14:38:25] Il n'y a pas de normes internationales en la matière. Et je préfère rédiger
11 mes rapports aussi rapidement que possible après coup, mais sachant que ça n'est
12 pas toujours possible, parce que je recherche des photos, c'est pas moi qui prend les
13 photos. Donc je dépends d'avoir... de ceux qui prennent les photos et qui me les
14 envoient, ça prend du temps. Il faut que ces photos reçoivent des numéros
15 d'identification, pour des pièces, et donc ça prend du temps avant qu'elles ne me
16 parviennent. C'est la raison pour laquelle je prends toutes mes notes préliminaires
17 sur le site de manière à pouvoir me rafraîchir la mémoire.

18 Q. [14:39:18] Et est-ce que vous vous êtes basé sur vos notes détaillées pour la
19 préparation de votre rapport ?

20 R. [14:39:26] Oui.

21 Q. [14:39:27] Et est-ce que j'ai raison de penser qu'à la page 8 de votre rapport,
22 et vous dites : « Pendant toutes les fouilles, j'ai continué à prendre des notes
23 détaillées. » Est-ce que c'est de ces notes-là que vous parlez ?

24 R. [14:39:40] Oui, les notes personnelles que j'ai prises et les formulaires qui sont
25 remplis par les gens qui examinent les différentes tombes.

26 Q. [14:39:51] Et est-ce que ces notes étaient conservées dans un classeur comme
27 celui-ci ? Donc en... vous avez donc pris cela en septembre 2013 à Kobu et en
28 avril 2014 à Saio ?

1 R. [14:40:10] Oui, effectivement.

2 Q. [14:40:14] Est-ce que c'était le même classeur ou bien un classeur différent ou un
3 cahier différent ?

4 R. [14:40:18] C'étaient des cahiers différents, j'utilisais un nouveau cahier pour
5 chaque mission.

6 Q. [14:40:24] Et est-ce que vous avez donné ce... ce cahier à l'Accusation à un
7 moment donné, ces notes ?

8 R. [14:40:33] Je crois je suis encore en possession des notes originales, mais je pense
9 que j'avais donné une copie de ces notes au Bureau du Procureur.

10 Q. [14:40:43] Est-ce que vous vous souvenez à quel moment vous avez fait cela ?

11 R. [14:40:46] Non. Pas précisément, ça doit être entre le moment de la fin des fouilles,
12 évidemment, et le moment où j'ai terminé ces notes et le moment où le rapport a été
13 présenté. J'ai probablement présenté ces notes originales au moment où j'ai soumis
14 le rapport.

15 Q. [14:41:07] Est-ce que vous pouvez nous donner une indication de combien de
16 pages est-ce que cela représentait ?

17 R. [14:41:11] Pour les fouilles à Kobu-Watza, je pense que c'étaient 54 pages et pour
18 l'autre site, 54 pages peut-être.

19 Q. [14:41:26] Et pour Saio ?

20 R. [14:41:29] Pour Saio, je crois que c'étaient 24 ou 23.

21 Q. [14:41:33] Si nous prenons la page 5 de votre rapport, on voit... il y a une
22 indication de l'endroit appelé KOB1, KOB2 et hôtel Paradiso. Je voudrais commencer
23 par vous poser des questions sur KOB2, et à cette page vous dites : « Le site KOB2 se
24 trouvait au sud de la route principale de Watza à environ 50 mètres au sud-est de
25 KOB1. Les zones fouillées étaient fondées sur la déposition de deux personnes qui
26 avaient déclaré qu'elles auraient enterré au moins neuf corps de victimes du
27 massacre dans trois tombes, la tombe n° 1, les corps de la sœur et du petit-fils du
28 témoin, et la tombe n° 2 et 3 avec trois et quatre corps non identifiés respectivement.

1 Les personnes ont indiqué à l'équipe d'enquête les endroits d'enterrement, de mise
2 en terre, à l'est et au sud des portes principales de l'église catholique. La
3 déposition... selon la déposition, il était allégué que ces tombes, avec plusieurs
4 personnes, se trouvaient juste au-delà de la route. Les anciennes tombes officielles
5 des gens qui n'étaient pas mortes pendant le massacre et qui contenait chacun (*phon.*)
6 un des corps uniques dans des cercueils.

7 R. [14:43:43] D'une manière générale, la raison pour laquelle je... la raison pour
8 laquelle je dis cela, c'est que quand nous ne trouvions pas les tombes qui étaient
9 indiquées et liées aux massacres allégués par les témoins, il y avait des discussions
10 sur la position de l'église qui changeait, c'est une structure en bois, ce n'est pas
11 quelque chose de permanent, je dirais. Il y avait des personnes locales qui disaient
12 que peut-être l'église avait changé... la position de l'église avait changé. Je ne sais
13 pas, et il y avait de nombreuses personnes de cet endroit, de cette localité qui
14 venaient donner des informations et ça changeait selon les gens. On ne savait pas
15 exactement où se trouvaient les tombes, parce que nous ne... nous ne trouvions pas
16 ce qui était... ce qui restait.

17 Q. [14:44:45] Et il y avait un témoin qui a mentionné la position de l'église, que la
18 position de l'église avait changé ?

19 R. [14:44:52] Je me souviens d'une discussion parce que j'aime, lorsque je parle aux
20 témoins, essayer de leur donner une référence, leur demander, par exemple, s'il y
21 avait arbres ou des bâtiments ou quelque chose comme ça pour rafraîchir leur
22 mémoire. Quelquefois les gens donnent un chiffre, par exemple c'est à 5 mètres de la
23 route ou quelque chose comme ça. Ces calculs sont un peu... les gens essaient de
24 deviner, ce sont souvent des chiffres ronds d'ailleurs. Les gens, particulièrement les
25 travailleurs locaux, sont volontaires pour dire telle ou telle chose, donner des
26 hypothèses. Et je tends toujours à prendre ces déclarations avec un grain de sel parce
27 qu'on ne peut pas savoir très précisément où tout cela se trouve.

28 Q. [14:45:47] Bon, si la... l'église catholique à Watza avait été déplacée, je suis sûr que

1 cela aurait été un événement connu des locaux. Combien de locaux vous ont
2 mentionné le fait que l'église avait été déplacée ?

3 R. [14:46:03] Eh bien, lorsqu'on a mentionné le fait que l'église avait été déplacée, si
4 je me souviens bien, c'était de quelques mètres. Je pense que ce qui m'a été dit c'est
5 que l'église était en construction ou bien était en ruine à ce moment-là, et donc elle a
6 été reconstruite à un moment donné. Donc, certains avaient déclaré que la nouvelle
7 église se trouvait dans un endroit légèrement différent de l'endroit initial.

8 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:46:45] Est-ce qu'on peut avoir maintenant le
9 document 2075-0094, et je crois qu'il faut demander à ce que le panorama soit... je
10 crois qu'il faut demander à ce que nous, du côté de la Défense, puissions contrôler ce
11 qui est présenté.

12 Q. [14:47:15] Monsieur Congram, il faudrait que vous regardiez l'église, on la voit en
13 même temps. Page 26.

14 R. [14:47:26] Oui.

15 Q. [14:47:33] Prenons cette image pendant un moment. Il y a un point qui clignote,
16 une perspective. L'image va être présentée à partir de cette perspective, donc il
17 faudrait cliquer sur ce panorama 20. Est-ce qu'on peut faire défiler dans cette
18 direction, et puis dans l'autre direction. Est-ce qu'on peut aller à 27 ?

19 Ce sera plus clair, et puis ensuite à 26.

20 Q. [14:48:25] Est-ce que c'est l'église catholique de Watza ?

21 R. [14:48:28] Oui, c'était utilisé également comme école pendant la semaine, ça
22 s'appelle l'église, mais en fait c'est une école et une église.

23 Q. [14:48:41] Est-ce que les gens vous ont indiqué qu'il s'agissait bien des portes
24 principales de l'église auxquelles ils faisaient référence comme point de référence à
25 partir duquel les tombes se situaient à l'est et au sud ?

26 R. [14:48:57] Je ne me souviens pas exactement mais c'est une conclusion logique, je
27 pense que c'est vrai.

28 Q. [14:49:05] Les gens ont indiqué à l'équipe d'enquête que les tombes se trouvaient

1 à l'est et au sud des portes principales de l'église ; c'est ce qui figure dans votre
2 rapport R. [14:49:19] Oui.

3 Q. [14:49:21] Et donc c'est devant ces portes que l'on vous indiquaient les tombes ?

4 R. [14:49:30] Oui.

5 Q. [14:49:32] Et cette... cette zone pour être absolument précis est couverte par KOB2,
6 n'est-ce pas ?

7 R. [14:49:42] Nous n'avions pas déterminé de limite spécifique ; nous utilisions cela
8 pour faire référence à un site. C'était un site général, ce n'était pas... il n'y avait pas
9 des limites précises. C'était pour distinguer ce site de KOB1.

10 Q. [14:50:05] Et pour revenir à votre rapport, page 5, vous faites référence à deux
11 personnes, donc votre rapport ERN 0215, vous faites référence à deux personnes
12 comme étant la source de cette information au sujet des tombes. L'un d'entre eux
13 vous a dit qu'il avait en fait enterré son petit-fils et son épouse, si je ne me trompe
14 dans cette tombe, sans faire mention de son nom. Est-ce que je peux vous demander
15 si cette personne était physiquement présente à ce lieu pour vous montrer où il
16 estimait que cette tombe se trouvait ?

17 R. [14:50:46] Il y avait une personne à cet endroit qui disait que... enfin, il y avait une
18 modification dans sa déposition. En fait, j'avais entendu d'abord qu'il parlait de son
19 épouse et puis j'avais aussi entendu parler de sa sœur et de son petit-fils. Et puis,
20 ensuite, cette personne physiquement présente a indiqué que la tombe était bien à
21 cet endroit.

22 Q. [14:51:15] Dans votre rapport, vous dites peut-être « sœur » et non pas « épouse ».
23 Il faut être clair. En tout cas, c'est cette personne qui vous a indiqué qu'il s'agissait de
24 sa sœur et de son petit-fils ?

25 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:51:30] Est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel,
26 s'il vous plaît.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:51:33] Très bien.
28 Peut-on passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 51)*
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 14 h 58)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:58:48] Nous sommes à nouveau en
25 audience publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:58:54] Je vous remercie.

27 Maître Gosnell, vous pouvez poursuivre.

28 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:58:59]

1 Q. [14:59:00] Professeur Congram, je crois comprendre que vous avez été dans
2 l'incapacité de procéder à des excavations au niveau de KOB2 non loin de l'église
3 durant votre première visite à Kobu en septembre 2013, mais que vous avez des
4 notes que l'on voit actuellement à l'écran. J'espère qu'elles seront visibles
5 rapidement.

6 R. [14:59:27] Oui.

7 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:59:38] J'aimerais que l'on nous présente la
8 page 0221 de ce document à l'écran. Bien, la voici.

9 Q. [14:59:41] Sur la droite, nous lisons, je cite : « Une personne de la région affirme
10 que quatre personnes ont été enterrées dans une fosse non enregistrée à l'ouest de
11 l'église. » Est-ce que je peux interpréter ces mots comme signifiant qu'il s'agit d'un
12 lieu approximatif qui se trouve à quelques mètres de l'église ?

13 R. [15:00:16] C'est exact.

14 Q. [15:00:17] Ensuite, nous lisons, je cite : « La topographie est très irrégulière et
15 accidentée, à l'image de la zone tout entière, en particulier au nord, et on voit des
16 signes de creusements récents. » Est-ce que j'ai raison d'interpréter ces mots écrits
17 par vous, comme signifiant que vous souhaitiez apporter une correction ?

18 R. [15:00:56] Non, c'est une interprétation qui vous est personnelle.

19 J'aimerais dire une chose en cet instant. J'ai confondu, c'est vrai, les points
20 cardinaux.

21 J'ai confondu l'ouest, l'est, le nord et le sud.

22 Q. [15:01:13] Je vous remercie de cette observation très utile.

23 J'aimerais que nous passions maintenant à l'écran la page 0222. Nous y voyons sur la
24 gauche, un dessin qui a été tracé par vous, si je ne me trompe, et notamment un
25 rectangle dans la partie supérieure, avec une croix à l'intérieur du rectangle.

26 Ai-je raison d'interpréter cela comme étant l'emplacement supposé de
27 l'église catholique ?

28 R. [15:01:39] C'est exact.

1 Q. [15:01:40] Et puis, on voit une ligne qui conduit à un cercle où il est indiqué qu'il
2 s'agirait d'une fosse dont il est allégué qu'elle contiendrait les corps de quatre
3 personnes ; c'est bien cela ?

4 R. [15:01:56] Oui.

5 Q. [15:01:57] Alors, cela me permet de penser que vous avez reçu des informations
6 soir sur le lieu des fosses pendant votre première visite à Kobu, soit d'autres
7 renseignements. D'abord, je vous demande si cela est vrai, si vous avez bien reçu ce
8 renseignement pendant votre première visite ?

9 R. [15:02:18] Oui, j'ai reçu ce renseignement d'enquêteurs du Bureau du Procureur
10 en rapport avec un certain témoignage reçu ou des informations reçues d'un témoin
11 par ces enquêteurs, que j'ai transcrit dans mon carnet.

12 Q. [15:02:32] Je vois. Donc, la référence sur la page précédente à une personne de la
13 région ne signifie pas que vous parliez d'une personne à laquelle vous vous étiez
14 adressée personnellement ?

15 R. [15:02:44] Non. Nous avons effectué des entretiens concernant deux lieux
16 différents. Donc, le dessin fait référence à une autre information. Je ne sais pas quel
17 est le rapport entre ces deux sources dans le temps, mais l'information en question
18 concernait des fosses parce que des allégations circulaient selon lesquelles des fosses
19 se trouvaient non loin de l'église et de l'autre côté de la route. Donc, vous voyez qu'il
20 est question dans un cas de quatre personnes ; ça, c'est une information que nous
21 avons reçue d'une personne. Et un peu plus bas, au niveau de la ligne en pointillé et
22 des cercles, vous voyez qu'il est indiqué que des informations ont été reçues au sujet
23 d'une fosse différente.

24 Q. [15:03:33] J'aimerais obtenir plus de précisions dans votre réponse. Je pense que
25 nous ne nous comprenons pas en ce moment. Est-ce que vous voyez, tout en haut à
26 gauche de la page, il est écrit, je cite : « mise en terre présumée de quatre
27 personnes. »

28 R. [15:03:51] Oui, je vois ça, maintenant. Il y a deux cercles, en fait trois. Je ne

1 regardais pas le bon cercle.

2 Q. [15:04:01] Ce renseignement au sujet des fosses concerne des mises en terre qui se
3 seraient produites tout à fait à côté des portes de l'église ?

4 R. [15:04:12] Oui.

5 Q. [15:04:13] Et afin d'éviter de parler en points cardinaux, je vous demande si ce
6 renseignement a été reçu par vous pendant votre première visite à Kobu ?

7 R. [15:04:22] Je suis désolé, j'aimerais que vous me rafraîchissiez la mémoire car je
8 n'ai plus vraiment de certitude. Je ne me rappelle plus à quel moment cette
9 information m'a été transmise.

10 Q. [15:04:30] Peut-être qu'il serait utile que nous revenions à la première page du
11 document.

12 R. [15:04:35] Oui, oui, je vois. Je vois la référence sur l'image que l'on voit à l'écran
13 actuellement. Il y a une référence à une personne, d'après son nom, sur la
14 page opposée avec des illustrations, on voit le nom de cette personne. C'est un
15 membre de l'équipe du Bureau du Procureur qui se trouvait là, à ce moment-là, et
16 qui a pris ces notes, enfin je crois. En tout cas, des notes qui ont été prises pendant la
17 première visite sur les lieux. Je ne sais pas si cela vous aide.

18 Q. [15:05:16] Oui, cela m'aide, et cela répond à ma question. Je vais maintenant vous
19 interroger au sujet de la personne de la région qui vous a fourni cette information et
20 qui vous a permis de tracer le schéma que vous avez tracé et de mettre par écrit ce
21 cercle au niveau des portes. Vous voyez ce renseignement ?

22 R. [15:05:34] Nous voyons finalement une représentation de l'information que j'ai
23 reçue ; une représentation graphique. Je ne saurais pas dire qui me l'a transmise
24 précisément, est-ce que c'était un témoin ou des enquêteurs qui m'ont transmis cette
25 information, ou est-ce que c'était une personne de la région. En tout cas, voilà ce que
26 j'ai dessiné. Je ne sais vraiment pas exactement quelle est la source.

27 Q. [15:05:59] Et ce passage sur la page immédiatement précédant le dessin, vous
28 parlez d'une personne de la région qui aurait affirmé que quatre personnes auraient

1 été mises en terre dans une fosse non enregistré. Cela vous aide ?

2 R. [15:06:15] J'ai oublié ce passage de ma note précédente qui m'a incité à prendre ces
3 notes-ci. Mais je crois comprendre que oui, cette information m'a bien été fournie par
4 un habitant de la région.

5 Q. [15:06:32] Et vous vous rappelez qui était cette personne, son identité ?

6 R. [15:06:34] Non, comme je l'ai dit, je n'inscrivais pas par écrit le nom des
7 personnes, à une exception près, je ne me rappelle pas non plus quel était leur aspect
8 physique. Je ne me rappelle pas qui étaient ces personnes.

9 Q. [15:06:47] Sans prononcer le moindre nom, est-ce que le nom de cette personne ne
10 serait pas un nom que vous avez la capacité de vous rappeler ou pas ?

11 R. [15:06:57] Je ne me rappelle pas.

12 Q. [15:06:59] Est-ce que vous avez... vous avez évoqué un renseignement reçu des
13 enquêteurs du Bureau du Procureur. Vous rappelez-vous est-ce que c'était durant la
14 première ou la seconde visite que vous avez faite sur les lieux que vous avez reçu
15 cette information, d'après des sources déterminées qui évoquaient des fosses à un
16 endroit situé au voisinage même des portes de l'église catholique ?

17 R. [15:07:26] Eh bien, je crois que c'était durant les deux visites que des informations
18 à ce sujet m'ont été données par les enquêteurs au sujet de fosses, dont l'existence
19 était présumée non loin de l'église.

20 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:07:41] Peut-être pourrions-nous revenir à la
21 présentation panoramique. Il serait bon que nous ayons les images sous les yeux
22 pendant que nous parlons.

23 Document DRC-OTP-2075-0094. J'aimerais que nous voyions la vue n° 26.

24 Q. [15:07:58] Alors, est-ce que vous avez fait quelque chose de particulier pour
25 procéder à des fouilles à la recherche de fosses à cet endroit-là ? Et si oui, quoi ?

26 R. [15:08:21] Nous avons fait pas mal de choses, pas mal, en particulier de tests à la
27 recherche de corps. Donc, au niveau de KOB1 et pendant l'étude de septembre 2013,
28 nous nous sommes efforcés d'enlever la partie superficielle du sol afin de voir s'il y

1 avait des perturbations en dessous, dans le sous-sol. Dans mes notes de fouilles,
2 vous voyez que j'ai dessiné pas mal de schémas indiquant des mesures suite à ces
3 tests de recherche au niveau de ce site à 25 centimètres de profondeur, à peu près,
4 pour trouver d'éventuelles perturbations du sol. Dans certains cas, bien sûr, nous en
5 avons trouvé ; dans d'autres, le sol ne semblait pas avoir été remué. Donc, ces
6 travaux couvrent une zone assez vaste que nous avons parsemée de tranchées
7 d'essais ou de puits de tests — je ne sais pas très bien quel mot utiliser — dans le
8 secteur.

9 Donc, les mesures qui figurent dans mes notes ne sont que des mesures
10 approximatives. Mais, en tout cas, le secteur se situait au sud de la route, et nous ne
11 sommes pas allés jusqu'à l'église. Nous nous en sommes approchés à quelques
12 mètres, mais pas plus loin, 15 à 20 mètres à peu près au sud de la route. Et puis, nous
13 avons examiné la zone située à l'ouest et à l'est de l'église, sur une dizaine de mètres,
14 à peu près, ce qui ne signifie pas que nous avons fouillé l'ensemble de ce secteur,
15 mais que nous avons creusé des tranchées d'essais dans tout ce secteur et que nous
16 avons donc procédé à des recherches intensives dans une partie de ce secteur.

17 Q. [15:10:09] Est-ce que vous êtes allé au-delà du secteur que l'on voit sur l'écran
18 actuellement, cette terre craquelée et desséchée ? Est-ce que vous êtes allé au-delà de
19 cette zone ? Et est-ce que peut-être on pourrait regarder un peu plus à gauche, où on
20 voit des zones couvertes de verdure, d'herbe.

21 R. [15:10:37] Oui, je crois que nous l'avons fait. J'aimerais revoir mes notes, mais il est
22 possible qu'elles indiquent l'étendue exacte de la zone que nous avons fouillée. Je
23 crois que nous avons fait des fouilles d'essais dans ce secteur couvert d'herbe.
24 Je n'en suis pas certain mais je le crois.

25 Q. [15:10:56] Vous parlez de l'utilisation d'un capteur métallique. Est-ce que vous
26 avez utilisé une sonde métallique dans ce secteur pour rechercher de la terre meuble
27 dans les zones inférieures du sol ?

28 R. [15:11:11] Je ne me rappelle pas. La nature du sol, nous sommes ici en présence

1 d'un secteur sur lequel beaucoup de personnes marchaient, en particulier les enfants
2 lorsqu'ils allaient à l'école. Vous voyez au-delà de... de la limite de ce secteur, tout
3 près des arbres, qu'il y a des bâtiments qui étaient des écoles, donc pas mal de
4 circulation pédestre dans ce secteur, ce qui compactait le sol en surface. Donc, je ne
5 me rappelle pas avoir utilisé de sonde, de mémoire. Je ne sais pas exactement si je
6 l'ai fait ou pas. Je sais qu'il est certain que j'ai utilisé une sonde au niveau du site de
7 KOB1. Mais à KOB 2, je n'en suis pas sûr.

8 Q. [15:12:00] Et cette personne dont vous avez donné le nom, qui était la source du
9 renseignement que vous avez reçu, nous n'allons pas prononcer ce nom en audience
10 publique, il vous a fourni une information précise quant à l'endroit où il pensait que
11 la fosse se trouvait, n'est-ce pas ?

12 R. [15:12:18] Il n'a pas donné de numéro ou de précision. Si je me souviens bien, il a
13 fait référence à un certain nombre de mètres à partir de la route, ou à partir de la
14 porte de l'église, donc les mesures étaient relatives, il s'agissait d'estimation. Je ne
15 pense pas que quiconque était en mesure, techniquement, de donner une mesure
16 précise. Donc, il nous a parlé de mémoire. Comme je l'ai déjà dit, j'ai tendance à
17 prendre ces témoignages avec une certaine précaution, et de procéder à des fouilles
18 sur un secteur plus étendu que celui qui est mentionné, car je sais que la mémoire
19 n'est pas quelque chose de très précis.

20 Q. [15:12:57] Vous avez enfoncé un drapeau jaune dans le sol ou quelqu'un l'a fait
21 afin de marquer l'endroit indiqué par cet homme, n'est-ce pas ?

22 R. [15:13:05] Je ne me rappelle pas mais c'est tout à fait possible. C'est quelque chose
23 que nous faisons pour avoir un point de référence.

24 Q. [15:13:12] Est-ce qu'il vous a dit qu'il avait marqué le lieu de la fosse d'une croix à
25 l'époque de la mise en terre ?

26 R. [15:13:21] Je ne me rappelle pas à ce moment-là, ce genre de renseignement peut
27 se trouver dans mes notes, peut-être.

28 Q. [15:13:33] Il vous a dit qu'il était certain du lieu, n'est-ce pas ?

1 R. [15:13:36] Je ne rappelle pas.

2 Q. [15:13:39] Est-ce qu'il vous a dit qu'il s'était rendu sur la tombe au niveau de cette
3 fosse qu'avait creusé pour sa sœur et son petit-fils régulièrement par la suite ?

4 R. [15:13:45] S'agissant de cette personne, je n'en suis pas sûr. Je me rappelle avoir
5 parlé à une autre femme qui a dit qu'à KOB1, elle revenait régulièrement, une fois
6 par an, pour rendre visite à une autre fosse. S'agissant de cette personne-ci, je ne me
7 rappelle pas s'il m'a été indiqué qu'il était revenu sur le lieu en question, je ne me
8 rappelle pas. C'est peut-être dans mes notes.

9 Q. [15:14:13] Vous vous rappelez, je suppose, qu'il vous a donné l'autorisation
10 d'exhumer quelques restes éventuels qui pourraient être découverts dans cette
11 fosse ?

12 R. [15:14:20] L'autorisation d'exhumer, c'est quelque chose que l'on demande aux
13 enquêteurs ou aux membres du Bureau du Procureur. Je ne sais pas s'il a peut-être
14 fait une déclaration que j'aurais enregistrée, que je lui aurais demandée. Je ne suis
15 pas en mesure de lui demander ce genre d'autorisation.

16 Q. [15:14:37] Regardons cette photographie. Est-ce que vous pouvez nous dire...

17 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:14:43] Peut-on faire défiler les images sur l'écran
18 vers la droite ?

19 Q. [15:14:50] Est-ce que vous pourriez nous indiquer le lieu indiqué par cet homme
20 comme étant le lieu où il avait creusé la fosse à l'intention de sa sœur et de son
21 petit-fils ? Nous parlons, une nouvelle fois, à présent, je l'indique pour le compte
22 rendu d'audience, de l'individu dont le nom n'a pas été prononcé mais a été évoqué
23 à huis clos partiel.

24 R. [15:15:09] Je ne saurais vous dire cela de mémoire. Mais ce dont je me souviens,
25 c'est que lui peut-être, ou d'autres, ont cité des mesures à partir de la route ainsi
26 qu'une distance à partir des portes de l'église. Je ne me rappelle pas de mémoire les
27 chiffres, mais... cela m'a été indiqué.

28 Q. [15:15:33] Est-ce que vous avez découvert d'autres fosses qui auraient été liées aux

1 événements de février 2003 au voisinage de l'église catholique de Watsa ?

2 R. [15:15:45] Non.

3 Q. [15:15:46] Est-ce que vous avez trouvé d'autres fosses ?

4 R. [15:15:51] Oui.

5 Q. [15:15:52] Combien d'autres fosses avez-vous trouvées ?

6 R. [15:15:53] Je l'évoque sans doute dans mon rapport, mais je crois qu'il s'agissait de
7 quatre fosses, peut-être trois.

8 Q. [15:16:01] Ai-je raison de dire, et nous pouvons passer à la page 19 à l'écran, page
9 19 de votre rapport, 2072-0229, ces fosses avaient une profondeur de 3 mètres, n'est-
10 ce pas, à peu près ?

11 R. [15:16:19] C'est exact. Il y en avait qui étaient plus profondes. Mais les fosses que
12 nous avons découvertes à ce moment-là ont été creusées à une profondeur de 2 deux
13 mètres et demi, 3 mètres, dirais-je.

14 Q. [15:16:38] Il est indiqué ici que c'est le chiffre de 33 mètres à peu près que nous
15 voyons indiqué ici comme étant la distance de fouille autour des zones indiquées par
16 le témoin, qui a parlé des fosses liées aux massacres présumés. Est-ce que vous
17 pourriez nous donner une idée de l'ampleur, de l'importance de la zone dans sa
18 totalité, nous donner une idée de ce que signifie ce chiffre ?

19 R. [15:17:13] Certainement. Je pourrais vous donner des précisions quant au sens
20 qu'on donne au mot fouille, de toute façon. Dans certains secteurs, nous ne
21 travaillions que les zones inférieures de la surface du sol. Il ne s'agit pas de creuser à
22 grande profondeur jusqu'à la découverte des fosses. En général, je dirais que nous
23 nous contentions de creuser des tranchées destinées à des essais, et donc nous nous
24 contentions d'enlever la zone superficielle de la végétation, s'il y en avait, ou la zone
25 superficielle du sol dans un secteur qui avait à peu près la taille de celle que l'on voit
26 sur cette image au milieu de la zone qui se trouve, par exemple, au milieu de la
27 présente salle d'audience.

28 Q. [15:18:14] Est-ce que les fosses que vous avez trouvées ont été marquées de façon

1 visible ?

2 R. [15:18:19] Non. C'est quelque chose qui... non.

3 Q. [15:18:26] Je vous ai posé la question car cela me semble assez peu courant. Il y
4 avait une certaine profondeur d'excavation, il y avait des cercueils, et cela m'étonne
5 puisque vous avez entendu parler des personnes de la région qui vous disaient que
6 des corps avaient été enterrés à cet endroit, qu'il n'y ait aucune marque, puisque
7 nous parlons de l'église catholique, qu'il n'y ait aucune marque indiquant l'endroit
8 où se trouvaient les corps qui étaient mis en terre.

9 Nonobstant la profondeur de ces fosses et l'absence de signes distinctifs et visibles à
10 l'œil nu, vous n'avez jamais pu localiser correctement ces fosses, n'est-ce pas ?

11 R. [15:19:23] C'est exact.

12 Q. [15:19:24] S'agissant des fosses que vous avez découvertes, est-ce que la nature
13 compacte du sol dont vous avez parlé et que nous pouvons constater sur cette
14 photographie, vous a aidé ou a entravé votre travail de recherche des tombes ?

15 R. [15:19:41] De façon générale, je dirais qu'au début cela a certainement entravé
16 notre travail, car nous avions une idée de la constitution du sol après les essais
17 pratiqués précédemment, et nous avions une idée de ce à quoi nous pouvions nous
18 attendre après les fouilles concernant KOB1. C'est seulement lorsque nous avons
19 compris la nature distincte du sol que l'on voit ici, dont j'ai déjà parlé, et après avoir
20 discuté avec plusieurs personnes circulant dans la région, après avoir entendu dire
21 que la circulation pédestre avait créé une compaction du sol, que nous avons mieux
22 compris ce à quoi nous devons nous attendre. J'ai travaillé en compagnie des
23 personnes de la région, j'ai fait creuser le sol compact un peu plus profondément,
24 mais nous n'avons pas vu des perturbations du sol confirmant une éventuelle
25 présence de corps. Je n'ai donc pas poursuivi plus profond, puisque le sol était
26 toujours dense et compact et semblait ne pas avoir été remué à cet endroit-là.

27 Q. [15:20:56] Peut-être pourriez-vous traduire à notre intention en termes plus faciles
28 de quelle façon vous avez réussi à identifier les fosses ?

1 R. [15:21:06] Oui, les fosses que nous avons réussi à identifier à KOB 2 n'étaient pas
2 faciles à trouver. Au départ, il nous a fallu déplacer un sol très compact qui se
3 trouvait au-dessus. Une fois cette partie supérieure du sol enlevée, nous avons
4 trouvé un secteur où la terre avait été remuée et nous avons vu très clairement que
5 quelque chose y ait été déposée.

6 Q. [15:21:35] Je vous remercie. Maintenant, regardons la photographie qui se trouve
7 à l'écran. Nous voyons, bien sûr, un secteur tout autour de la photographie, où il
8 était indiqué que devraient se trouver quatre fosses que vous avez découvertes.
9 Vous pouvez les localiser approximativement ?

10 R. [15:21:49] Je regarde maintenant une image différente que celle que vous
11 regardez, il me semble. C'est une page de mon rapport.

12 Q. [15:21:58] Peut-être pourrions-nous utiliser le contrôle de la présentation
13 panoramique pour trouver l'endroit.

14 R. [15:22:05] Oui. Donc, je vous donne la localisation approximative de ces quatre
15 lieux. Sur la gauche de la photographie, vous voyez une ligne qui distingue le sol
16 couvert d'une végétation rare, en haut, et un sol compact et craquelé plus bas. Le
17 cercle jaune, avec la flèche noire, désigne une zone générale où les mises en terre ont
18 été faites de façon légale. Ce n'est peut-être pas le bon terme de dire « légal », mais
19 enfin, de véritables enterrements dans un secteur qui est à peu près parallèle à la
20 ligne que l'on voit sur la gauche, à partir du cercle jaune et du triangle noir, vers le
21 bas de l'image. C'est clair ?

22 Q. [15:23:06] C'est clair pour moi, mais pour le compte rendu d'audience, je dirais
23 que nous regardons la vue n° 26 de la présentation panoramique. Sur la droite, nous
24 voyons les portes de l'église et un peu d'herbe. Je suppose que c'est une description
25 assez fidèle pour l'intérêt du compte rendu d'audience.

26 J'aimerais maintenant que nous appuyons sur le bouton idoine pour voir la vue
27 27 de la présentation panoramique vers la droite.

28 R. [15:23:36] Je ne sais pas si c'est un gros plan, mais en tout cas on voit le secteur où

1 se trouvait la fosse. Nous voyons cette ligne sur la droite, où on voit de la végétation.
2 Si je me souviens bien, j'ai tracé un schéma dans mes notes, et nous y trouvons des
3 références. Sur la gauche de cette ligne, vers l'église, je me rappelle assez bien qu'il y
4 avait plusieurs fosses qui étaient alignées, et dont certaines étaient manifestement
5 alignées de façon intentionnelle. Sur la gauche de la ligne, si je ne me trompe, entre
6 la route et la zone à circulation pédestre, sur la droite vers le bas de l'image.

7 Q. [15:24:23] Très bien. Je vous remercie.

8 M^e GOSNELL (interprétation) : Passons maintenant à la page 23 de votre rapport,
9 intercalaire 2 de l'Accusation. DRC-OTP-2072-0211, page 0233. Vous y faites
10 l'observation suivante, je cite : « Même si certains témoignages se sont avérés peu
11 précis sur le plan archéologique, entre KOB1 jusqu'à F4, nous avons reçu d'autres
12 témoignages, qui étaient conformes à la vérité de façon générale, même s'il n'y avait
13 pas de corroboration officielle, en particulier concernant les fosses trouvées non loin
14 de l'église et résultant de ces massacres présumés. Il est possible que des
15 témoignages aient été faux ou imprécis, mais selon mon expérience, lorsqu'on
16 recherche des fosses non enregistrées, et je l'ai fait dans une dizaine de pays, de telle
17 variations sont normales, la précision ou l'imprécision d'un témoignage est assez
18 normal, en particulier compte tenu des circonstances traumatisantes liées au conflit,
19 des décès, et de la façon dont les corps ont été mis en terre à l'époque. » Est-ce que
20 vous avez des commentaires à faire au sujet des effets de ce traumatisme ?

21 R. [15:25:49] Non.

22 Q. [15:25:50] Dans les cas précédents, dont vous parlez à cet endroit du texte, vous
23 dites que l'imprécision est quelque chose de tout à fait normal dans un témoignage.
24 Est-ce que cela concerne également les sites qui peuvent se trouver au cœur d'une
25 zone inhabitée ou dans des zones assez isolées ou cachées ?

26 R. [15:26:13] Tout cela ensemble. J'ai participé à des centaines et des centaines, ou
27 peut-être plus, des milliers... plus d'un millier de fouilles concernant la recherche de
28 fosses ou de tombes dans différents pays, et il était possible d'en trouver devant ou

1 derrière des cours dans des zones urbanisées, ou au milieu de champs dans des
2 zones rurales, donc dans des contextes différents, très variés.

3 Q. [15:26:45] Vous mentionnez dans votre rapport un lieu où le trafic pédestre était
4 important. Il est fort probable que dans un tel lieu il n'y ait pas de grande différence
5 avec une place de ville et est-il probable qu'en un tel lieu, quelqu'un ait mis en terre
6 sa sœur et son petit-fils ?

7 R. [15:27:08] Je ne pourrais pas me former une opinion intelligente sur ce sujet, je
8 crois qu'il convient d'être prudent, de parler de façon très relative, lorsque j'ai cité
9 l'exemple d'une illustration d'une des fouilles que nous avons faites, j'ai été surpris
10 de voir que les tombes n'étaient pas marquées d'une façon particulière. Cela m'a
11 surpris, je ne m'y attendais pas, mais peut-être était-ce quelque chose qui n'avait pas
12 grande importance pour les gens de la région. J'ai aussi procédé à des fouilles
13 concernant des tombes en bonne et due forme qui étaient marquées pour la plupart.
14 Donc, il y a des variations, c'est sûr. Je ne sais pas quelles étaient les valeurs des
15 personnes de la région. Je dis simplement que nous avons vu durant cette enquête
16 des choses qui pouvaient correspondre avec les propos de ces personnes, même s'il y
17 avait des grandes variations dans ce que nous avons découvert. Mais quelle était la
18 valeur qu'accordaient les personnes de la région au marquage première instance au
19 non marquage de tombes, je n'en suis pas certain.

20 Q. [15:28:23] Très bien. Je vous remercie, Professeur Congram.

21 Ma série de questions suivantes concernera maintenant le secteur qui se trouvait
22 entre l'hôtel Paradiso et le site KOB1. J'aimerais que nous regardions l'image à
23 l'écran devant nous pour nous aider à mieux comprendre ce dont nous parlons.
24 Est-il exact que vous avez procédé à des fouilles dans un secteur situé entre l'hôtel
25 Paradiso et le site KOB1.

26 R. [15:28:47] Pas sur une grande superficie. Pendant l'évaluation de
27 septembre 2003, il y a une image dans le rapport qui vous montre un puits test, que
28 j'ai creusé sur un sol assez accidenté. Nous n'avons rien trouvé à cet endroit, mais je

1 dirais que la zone fouillée était une proportion du secteur total et, en fait, une petite
2 proportion. J'ajouterais que je n'ai pas utilisé de sonde à cet endroit, donc, et je n'ai
3 pas reçu non plus d'information indiquant qu'il se serait trouvé là des fosses, ou en
4 tout cas je ne m'en souviens pas, peut-être peut-on consulter mes notes pour s'en
5 assurer, mais je pense qu'aucune information ne m'a été fournie qui m'aurait incité à
6 creuser plus profond à la recherche de fosses dans ce secteur situé entre KOB1 et
7 l'hôtel Paradiso.

8 Q. [15:29:45] Regardons vos notes de 2013 lors de votre visite à Kobu,
9 DRC-OTP-2058-0217, dont je demande l'affichage à l'écran.

10 R. [15:29:59] Pourriez-vous me donner le numéro de l'intercalaire.

11 Q. [15:30:03] Je ne pense pas que vous ayez ce document.

12 R. [15:30:12] Pas de problème.

13 Q. [15:30:14] Mais il va apparaître à l'écran.

14 R. [15:30:18] Très bien. Merci.

15 Q. [15:30:21] Page 0222 à l'écran, je vous prie. Et une fois de plus, on pourrait faire
16 référence à votre croquis et nous allons reparler du cercle en pointillé, dont nous
17 avons déjà parlé tout à l'heure par inadvertance. Je souhaite souligner ce qu'on
18 appelle la « maison de Sombo », « *Sombo's house* » en anglais, où l'on lit, « fosses
19 communes supposées ou alléguées ».

20 Avez-vous réalisé des tests dans cette zone ?

21 R. [15:30:48] Non, nous n'avons pas réalisé de tests dans cette zone.

22 Q. [15:30:54] Pourquoi pas ?

23 R. [15:30:54] Eh bien, si je m'en souviens bien, cet endroit a été identifié lors de nos
24 études au mois de septembre 2013. À l'époque, les enquêteurs n'avaient pas
25 d'information contextuelle sur cette zone. Donc, si je me souviens bien, ils ont
26 indiqué à l'époque qu'ils allaient essayer de recueillir de plus amples informations
27 auprès des témoins avant que je puisse me lancer dans des fouilles sur cette zone.

28 Q. [15:31:30] La zone que vous avez fouillée et qui est indiquée sur ce croquis, est-ce

1 que c'est l'endroit que vous décrivez comme étant une dépression et un sous-sol
2 meuble ?

3 R. [15:31:45] Oui, je vois la zone que vous indiquez. Il me semble que cette
4 dépression et ce sous-sol meuble, eh bien, il me semble que c'est là qu'était situé
5 KOB1 F5, j'en suis pratiquement sûr.

6 Q. [15:32:03] Bien. Nous pouvons maintenant nous pencher sur
7 l'onglet n° 1, DRC-OTP-... en page 10, donc DRC-OTP-2059-0014. Pour ceux qui nous
8 suivent avec la version papier, vous dites que : « Des tests ont été réalisés dans une
9 quatrième zone à l'est et que la zone recherchée était au sud d'une maison en bois, et
10 près de l'hôtel Paradiso. » Je suppose que les points cardinaux sont inversés ?

11 R. [15:33:00] Oui, c'est exactement le cas, je voulais dire au nord.

12 Q. [15:33:05] Donc vous avez creusé cette tranchée dans le sol, et vous avez trouvé
13 donc un sous-sol stérile et aucun reste. Donc vous étiez en train de faire des tests à
14 cet endroit parce qu'une personne vous avait dit qu'il y avait, eh bien une fosse
15 commune ?

16 R. [15:33:25] Je vais préciser les choses. Ces fouilles, ces tests qui ont été réalisés ne
17 sont pas les mêmes que ceux de la zone qui était indiquée dans ma zone et que vous
18 avez indiqué tout à l'heure ; il s'agit de zones différentes. En ce qui concerne la zone
19 que vous venez juste de mentionner, je ne me souviens pas si cet endroit nous a été
20 indiqué par des témoins, mais je me souviens qu'étant donné que le terrain était
21 irrégulier, eh bien, nous nous sommes dits que cela justifiait la réalisation de tests.
22 Alors, je ne sais pas ce qui nous amené à faire cela, si c'étaient des témoignages ou
23 alors est-ce que l'aspect étrange de la zone, eh bien, nous a encouragés à faire ces
24 tests. Je ne puis vous dire laquelle de ces deux hypothèses est vraie.

25 Q. [15:34:21] Penchons-nous sur ce que vous avez écrit à droite de votre croquis.
26 « Des habitants pensaient que les fosses communes pourraient se trouver dans des
27 champs de maïs avec une terre extrêmement meuble. » Donc peut-être
28 pourriez-vous lire le reste parce je n'arrive pas à le lire moi-même.

1 R. [15:34:51] Oui. « Alors, le maïs... il y avait une zone avec un sous-sol extrêmement
2 meuble, de 1 mètre sur 2. Alistair, qui est enquêteur auprès du Bureau du Procureur
3 appelle une personne à La Haye qui saura peut-être où se trouve cette fosse
4 commune supposée. » Vous voulez que je continue à lire ?

5 Q. [15:35:22] Donc, « peut-être devons-nous faire des tests dans le champ de maïs »,
6 est-ce que vous vous rappelez avoir réalisé des tests dans la zone que vous décrivez
7 ici avec des sondes ?

8 R. [15:35:37] Si vous me laissez quelques secondes pour relire ces notes, je pourrais
9 peut-être répondre à votre question de manière plus complète.

10 Q. [15:35:49] Oui, prenez votre temps.

11 *(Le témoin s'exécute)*

12 R. [15:36:08] Bien. Je viens de relire mes notes. Pourriez-vous répéter la question ?

13 Q. [15:36:14] Utilisons le croquis comme point de référence. Avez-vous réalisé des
14 tests, que ce soient des tranchées ou à l'aide d'une sonde pour des fosses communes
15 alléguées ou des fosses communes de quelle que sorte que ce soit dans la zone que
16 vous avez indiquée comme étant des champs de maïs ?

17 R. [15:36:47] La réponse à votre question est oui. Je vais approfondir. Il est possible
18 qu'entre 2013... il est probablement même qu'entre 2013 et 2014, il y ait eu une
19 rotation des cultures, ce qui explique les différences entre le maïs et les autres
20 végétaux j'ai mentionnés ainsi que les sortes de haricots. Dans cette zone, et je fais
21 référence à cela dans mes notes, eh bien, c'est une zone qui était KOB1-F5, où nous
22 avons trouvé un corps. Alors, pour préciser les choses, nous avons fait des tests avec
23 des sondes, nous avons creusé jusqu'aux restes humains, et nous avons ensuite
24 re-rempli de terre, puis nous avons ensuite de nouveau fouillés cette latrine non
25 utilisée au mois de janvier 2014.

26 Q. [15:37:53] Revenons à votre page 5 de votre rapport principal à l'intercalaire n° 2.
27 Il s'agit d'une photographie très utile qui peut nous permettre de mieux situer la
28 zone dont nous parlons. Et je vous demande là... je vous parle de la zone qui est à

1 l'ouest de KOB1. Est-ce qu'après avoir relu vos notes, est-ce que vous vous rappelez
2 avoir fait des fouilles entre KOB1 et l'hôtel Paradiso pour trouver des tombes de
3 quelque nature que ce soit ?

4 R. [15:38:31] Oui, j'ai déjà répondu à cette question. Je n'ai peut-être pas été très clair.
5 À l'ouest de KOB1, donc entre KOB1 et l'hôtel Paradiso, au cours de cette étude au
6 mois de septembre 2013, nous avons creusé une tranchée et un puits de test dans une
7 zone qui nous paraissait étrange, inhabituelle, et j'ai fait référence à cela dans une
8 question précédente. Nous avons réalisé une étude au cours de laquelle nous
9 n'avons rien trouvé. Comme je l'ai déjà mentionné, la zone représentait une
10 proportion très faible de la zone totale, mais lors des fouilles et des enquêtes à
11 KOB1 et KOB2, nous ne nous sommes pas de nouveau rendus dans cette zone pour
12 réaliser des fouilles.

13 Q. [15:39:18] Avez-vous également utilisé la méthode consistant à sonder avec un
14 grand bâton pour voir si vous pouviez éventuellement trouver de tels sites à l'ouest
15 de KOB1 ?

16 R. [15:39:35] Je ne m'en rappelle pas de manière spécifique. Je me rappelle que nous
17 avons utilisé des sondes dans la zone cette KOB1, donc je ne le pense pas. Mais je
18 sais qu'une personne avait construit une structure, les fondations d'une maison dans
19 cette zone, donc je me rappelle à quoi ressemblaient les fondations de cette maison
20 qui était en terre, me semble-t-il, ou alors c'était peut-être quelque chose de plus
21 permanent, et cela explique pourquoi je n'ai pas sondé. Mais je ne me souviens pas
22 des raisons particulières.

23 Q. [15:40:08] Vos notes indiquent qu'Alistair a appelé une personne à La Haye pour
24 essayer de savoir où pourrait se trouver une fosse commune. Est-ce que des
25 informations vous sont par la suite revenues qui vous aurait aidé à savoir où
26 sonder ?

27 R. [15:40:30] Non, je ne me souviens pas que des informations de ce type me soient
28 parvenues au cours des deux journées où nous nous sommes trouvés sur le site.

1 Q. [15:40:40] Puis-je dire que vous avez testé partout où vous aviez une indication
2 crédible de la part de populations locales ou de la part de M. Graham (*phon.*) selon
3 laquelle il pourrait y avoir une tombe suspecte ou une fosse commune ?

4 R. [15:41:01] Nous avons réalisé des tests, comme nous prenons des échantillons
5 dans d'autres sciences. Nous n'avons pas suffisamment de temps ou de ressources
6 pour faire des recherches sur toute la zone de manière systématique. Donc, nous
7 sélectionnons des zones qui sont les plus prometteuses. Donc, nous ne pouvons pas
8 couvrir toute la zone, et c'est ainsi que j'ai dit dans mon rapport que je ne pouvais
9 pas dire avec certitude ce qui se trouvait là parce que nous ne pouvons pas tester et
10 fouiller toute la zone de manière systématique. Donc, nous avons procédé par
11 échantillons, nous avons choisi ces points particuliers qui, nous le pensions, eh bien,
12 semblaient être prometteurs ou alors qui pourraient nous aider à corroborer des
13 témoignages. Et vous verrez que dans le rapport, parfois nous avons pu corroborer ;
14 dans d'autres cas, nous n'avons pas pu le faire. Je souhaite préciser également, vous
15 avez mentionné dans votre question : « Toute information crédible. » Vous savez, je
16 suis toujours très prudent quant aux informations qui me sont données car je sais
17 qu'elles peuvent varier grandement, les gens peuvent faire preuve d'imprécision. En
18 ce qui concerne la crédibilité, eh bien, c'est quelque chose que j'essaie de ne pas
19 surestimer. J'essaie de comprendre ce que les gens me disent en terme général, et
20 c'est à partir de là que je commence à travailler. Vous savez, pour moi, une
21 information n'est crédible que lorsqu'elle a été vérifiée.

22 Q. [15:42:31] Vous rappelez-vous si M. Graham (*phon.*) vous a suggéré des zones à
23 tester ?

24 R. [15:42:39] Lorsque nous avons réalisé cette étude au mois de septembre 2013, nous
25 avons testé la zone de KOB1 et à l'ouest de cette zone, comme je l'ai déjà mentionné,
26 de manière très limitée car selon les informations que nous avons, des corps se
27 trouvaient dans cette zone. À KOB2 lors de l'étude, eh bien, nous nous sommes
28 contentés de nous pencher sur la surface du sol, nous avons pris des photographies,

1 mais nous n'avons pas creusé. Ce n'est qu'en janvier 2014 que nous avons fouillé de
2 manière plus approfondie, et comme indiqué dans le rapport, la zone dans les cadres
3 jaunes sont les zones que nous avons étudiées de plus près, car ce sont les zones
4 pour lesquelles nous avons des témoignages qui suggéraient qu'il pourrait y avoir
5 des tombes.

6 Q. [15:44:03] Je ne suis pas certain que vous ayez répondu à ma question, peut-être
7 ne vous souvenez-vous pas. Est-ce que M. Graham (*phon.*) vous a indiqué un lieu ou
8 un site qui devrait être testé pour savoir s'il y avait des tombes individuelles ou dans
9 fosses communes ?

10 R. [15:44:22] Vous parlez de l'époque où l'étude a été réalisé ou alors de l'enquête
11 plus approfondie de janvier 2014 ?

12 Q. [15:44:26] Commençons par l'étude, puis nous passerons ensuite à 2014. Vous
13 comprenez bien que je vous pose cette question parce que dans vos notes, eh bien,
14 vous suggérez que M. Graham (*phon.*) allait téléphoner pour obtenir des
15 informations et vous les transmettre par la suite ?

16 R. [15:44:48] Oui. Je ne me souviens pas. Dans le rapport, j'indique que nous étions
17 sur place pour deux jours seulement. Donc je présume, je crois, mais je ne le sais pas
18 avec certitude, je ne sais pas avec certitude si d'autres informations lui sont
19 revenues. Je me souviens qu'il ne m'a pas communiqué d'autres informations au
20 cours de ces deux jours.

21 Q. [15:45:19] Passons à la page 17 de votre rapport de 2014 sur Kobu,
22 DRC-OTP-2072-0211, en page 0227, page 17. Vous indiquez que les autres zones
23 ayant fait l'objet d'une étude à KOB1, eh bien, des personnes locales ont dit que 18 à
24 20 personnes étaient enterrées dans une tranchée autour de la zone de KOB1-F6. Des
25 fouilles, des tests ont été réalisés au sud, à l'ouest et à l'est du point F6 entre les
26 latrines et les jardins qui étaient autour des maisons, mais aucune autre tombe liée
27 aux événements faisant l'objet d'une enquête n'« ont » été découvertes. Des tests
28 approfondis par le biais de tranchées ont été réalisés au nord de F6, y compris près

1 de l'arbre à avocats qui était le point de référence.

2 Donc, est-il vrai que ces tranchées ont été creusées au nord, à l'est, au sud et à l'ouest
3 pour essayer de trouver ces fosses communes ?

4 R. [15:46:48] Oui. Peut-être serait-il utile de montrer un aperçu de KOB1. Mais je
5 répondrai même en l'absence de cette image. Je pourrais vous expliquer plus
6 clairement ce à quoi je fais mention lorsque je mentionne ces points cardinaux. Alors,
7 par rapport à cette date et par rapport à la tombe F5 et par rapport au bâtiment, nous
8 avons passé cette zone au peigne fin sans trouver de fosses communes. Donc là, nous
9 parlons d'une zone au sud-ouest des tombes F1 à F4. J'ai également réalisé des
10 fouilles approfondies et des tests pour identifier des éléments qui n'étaient pas des
11 tombes à l'est et au nord, et également au sud des tombes F1 à F4, et j'ai identifié des
12 éléments qui mériteraient d'être étudiés de manière plus approfondie. Donc, nous
13 avons fait des tests approfondis sur certains éléments de KBO1, et nous n'avons pas
14 trouvé de tombe, outre celles que nous avons trouvées, mais il reste certaines zones
15 autour de KOB1 que nous n'avons pas pu tester de manière approfondie. Donc, je ne
16 puis pas vous dire si, oui ou non, il y a des tombes dans les zones que nous n'avons
17 pas testées de manière approfondies.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:48:27] Le micro n'est pas
19 allumé.

20 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:48:31]

21 Q. [15:48:31] « Nous avons fait des tests approfondis à KOB1 », quel est votre niveau
22 de confiance pour dire qu'il n'y a pas, eh bien, de fosses communes dans la zone de
23 KOB1 que vous n'avez pas découvertes ?

24 R. [15:48:50] Pourrions-nous voir cette image ?

25 Q. [15:48:54] Souhaitez-vous avoir le panorama autour des points F1 à F4 ?

26 R. [15:49:02] Je pense qu'il serait plus utile parce que les panoramas peuvent altérer
27 notre sens de la distance. Si nous pouvions avoir l'image aérienne dans le même
28 rapport, référence 0211, et l'image se trouve en page 1042 du rapport. Donc les

1 chiffres 0220, les quatre derniers chiffres, je pourrais vous fournir des informations
2 plus utiles. Je dirais que je suis tout à fait confiant qu'il n'y a pas de fosses
3 communes dans la zone à l'ouest de cet arbre, le dattier. Donc à l'ouest, et c'est une
4 estimation sur disons 50 mètres, et ensuite au nord, en pente pendant dix mètres
5 disons, et je suis certain qu'il n'y a pas de fosse commune dans la zone à droite de cet
6 arbre où il est écrit : « *datum* » Il y a une ligne de propriété qui va de l'ouest en est, au
7 nord de la ligne nous avons réalisé des tests approfondis. Je puis vous dire qu'il n'y a
8 pas de fosse commune. Au sud, il y avait un jardin et aucun témoignage n'indiquait
9 qu'il y avait des tombes, mais nous n'avons pas fait de fouilles. Donc, je ne puis pas
10 vous dire avec certitude s'il y avait des fosses communes dans cette zone, oui ou
11 non. Et dans la zone à l'est de F1 à F4, j'y suis allé moi-même avec une sonde en
12 2013, au mois de septembre, et je n'ai pas identifié de... d'endroit qui pourrait
13 suggérer que le sol avait été remué. Mais je n'ai pas sondé tous les 10 centimètres.
14 Donc, je n'en suis pas certain. Nous n'avons pas réalisé de fouilles, et donc je ne puis
15 pas vous dire avec certitude si, oui ou non, il y a des fosses communes.

16 Q. [15:51:26] Merci. Si nous pouvons passer à la page 17 de votre rapport,
17 DRC-OTP-... page 0227, DRC-OTP-2072-0211 : « Donc des tranchées ont été creusées
18 au nord de F6 autour de l'arbre à avocats et un employé local a indiqué que la
19 famille qui était propriétaire avait enterré un enfant plusieurs années avant que les
20 enquêtes sur les massacres alléguées aient lieu. Des... plusieurs éléments ont été
21 découverts, y compris la tombe présumée de l'enfant. Cette tombe était
22 rectangulaire, orientée d'est en ouest, et mesurait 145 centimètres de long et
23 45 centimètres de large. » Ensuite, vous poursuivez en disant que vous n'avez pas
24 fouillé cet élément. Donc, sur la base des informations qui vous avaient été fournies,
25 eh bien, vous avez... vous êtes parti du principe qu'il s'agissait d'un enterrement
26 légal, entre guillemets, ou qui n'était pas lié aux événements qui vous avaient été
27 décrits par les enquêteurs du Bureau du Procureur ?

28 R. [15:53:00] Oui. Lorsque nous avons découvert cela, j'ai été surpris par les

1 dimensions de cette tombe, c'était une petite tombe, et ce qui m'a frappé c'est qu'elle
2 ne semblait pas corroborer des allégations de fosses communes. Un des habitants
3 dans ce tout petit village où tout le monde se connaît m'a indiqué que la famille avait
4 enterré un de ses enfants ici. J'ai pensé que les dimensions de la tombe
5 correspondaient à l'enterrement d'un enfant, et je n'ai pas voulu perturber cela, et
6 donc j'ai pensé que ce n'était pas une personne qui avait été tuée lors des
7 événements en question. Par contre, nous avons fait des fouilles autour de cette
8 tombe et nous n'avons pas découvert de fosse commune dans la zone de cette tombe.

9 Q. [15:53:56] Est-ce qu'il y avait un cercueil dans cette tombe ?

10 R. [15:54:00] Nous ne le savons pas. Sur la base de l'image que vous voyez, on voit à
11 quoi cela ressemble lorsque nous avons arrêté les fouilles. Donc vous voyez que le
12 sol a été remué, nous n'avons pas poursuivi nos fouilles dans cette tombe.

13 Q. [15:54:20] Passons à la page 19, page 0229. Là, nous parlons de KOB2, et je
14 souhaite vous poser une question sur l'absence de cercueils. On dit dans votre
15 rapport, que vous avez trouvé quatre enterrements qui n'étaient pas liés aux
16 massacres allégués ; trois d'entre eux ont été confirmés par des fouilles et par la
17 découverte de cercueils à 3 mètres de profondeur. Un quatrième enterrement légal
18 était bordé des deux côtés par deux autres enterrements appropriés et étaient très
19 petits en taille. Donc, est-ce que j'ai bien compris qu'il n'y avait pas de cercueil dans
20 cette tombe ?

21 R. [15:55:18] Vous voulez dire dans la petite tombe ?

22 Q. [15:55:21] Oui, c'est tout à fait cela.

23 R. [15:55:25] Je ne le sais pas. Lorsque nous avons localisé cette tombe, il s'agissait
24 d'une petite tombe qui se trouvait entre deux tombes qui... nous l'avons constaté
25 étaient des enterrements classiques et nous avons tiré la conclusion selon laquelle il
26 s'agissait d'un enterrement classique qui se trouvait entre les deux autres tombes. Je
27 ne sais pas s'il y avait des cercueils. Même chose pour l'enterrement dans le jardin ;
28 nous avons toutes les raisons de penser qu'il s'agissait d'un enterrement classique,

1 mais je ne peux pas vous dire s'il y avait un cercueil ou non.

2 Q. [15:56:07] Avez-vous fait des recherches pour savoir s'il est inapproprié dans la
3 culture lendu d'enterrer une personne sans cercueil ? Est-ce qu'il existe des
4 alternatives en terme, disons, d'enterrement et de rituel adapté autre que l'utilisation
5 d'un cercueil ?

6 R. [15:56:30] Cela est possible, je n'ai pas fait de recherches approfondies. Vous
7 savez, je n'étais pas conscient des questions ethniques, des différentes parties
8 ethniques au conflit. Sur la base de mes échanges avec les habitants locaux, je leur ai
9 demandé : « Lorsque nous aurons fini notre analyse, qu'allons-nous faire avec les
10 restes, avec les corps ? » Je souhaitais m'assurer que la communauté locale reçoit ces
11 restes de manière appropriée, et ils ont demandé des cercueils. Donc, je pense qu'il
12 s'agit d'une coutume ; nous en avons vu des preuves à l'église. Est-ce qu'il existe des
13 coutumes alternatives, c'est possible. Je ne le sais pas. Je souhaite ajouter brièvement
14 que dans certaines cultures et que dans le catholicisme également, il y a une
15 séparation des enterrements. D'un point de vue historique, une séparation des
16 personnes, par exemple, les bébés qui n'étaient pas baptisés avaient un enterrement
17 différent. Bon, je vous parle ici en terme général, je ne sais pas si cela s'appliquait.

18 Q. [15:57:39] Avez-vous fait des recherches pour savoir si dans la culture lendu, eh
19 bien, lorsque plus... plus... est-ce que plus d'un cadavre peuvent être placés dans une
20 seule tombe ?

21 R. [15:57:56] Non. J'ai utilisé mon propre cadre de référence dans ce contexte, à
22 savoir les informations obtenues auprès des habitants locaux. J'ai demandé comment
23 est-ce que l'on traite habituellement les corps, et ils m'ont donné des informations de
24 première main sur les coutumes en vigueur. Et nous avons trouvé des petites tombes
25 rectangulaires, ce qui m'a paru inhabituel, lorsqu'ils m'ont dit : « Eh bien, il s'agit de
26 la famille qui a enterré un enfant, sur la propriété. Eh bien, vous savez, je ne
27 prétends pas connaître toutes les coutumes dans... au sein des groupes ethniques de
28 la République démocratique du Congo. Je tire des conclusions sur la base des

1 informations que les habitants m'ont données et sur la base des tendances, en
2 particulier l'influence du catholicisme, ce qui s'applique dans une certaine mesure ici
3 et dans l'église que nous avons mentionnée tout à l'heure.

4 Q. [15:59:06] À quelle distance se trouvait la tombe de cet enfant des éléments F1 à
5 F4, en mètres ?

6 R. [15:59:16] Je pourrais vous répondre précisément si je peux faire référence au
7 coordonnées géographiques de ces éléments. Pour cela, il faudrait que j'aie en ligne,
8 que je fasse une conversion pour calculer les distances réelles. Je peux vous faire une
9 estimation maintenant si vous le souhaitez. Je vais essayer de retrouver une image.
10 Je dirais approximativement 30 mètres, 30 à 40 mètres, peut-être.

11 Q. [15:59:52] Revenons à la page 10 de votre rapport qui pourra permettre de mieux
12 nous situer.

13 R. [16:00:00] Oui, il s'agit de l'image à laquelle je faisais référence. Et avec les
14 coordonnées géographiques, si je pouvais les projeter sur une carte, je pourrais être
15 plus précis. Si je me souviens bien, la petite tombe que nous n'avons pas fouillée,
16 donc c'était « présumément » la tombe d'un enfant, qui se trouvait à l'ouest du
17 grand arbre au milieu de l'image où l'on mentionne : « *Datum* ». Donc c'était assez
18 éloigné géographiquement des tombes F1 à F4.

19 Q. [16:00:38] Lorsque vous dites à l'ouest, vous voulez dire vers l'hôtel Paradiso ?

20 R. [16:00:44] Oui, c'est tout à fait cela.

21 Q. [16:00:46] Avez-vous des informations indiquant qu'il y aurait eu des
22 enterrements en bonne et due forme à l'est des points F1 à F4 ?

23 R. [16:01:00] À l'est de F1, F 4 ? Non, je ne me souviens pas avoir obtenu des
24 informations sur des enterrements en bonne et due forme dans cette zone. Nous
25 avons entendu une dame qui disait que son mari avait été enterré, mais elle nous a
26 dit qu'il était mort lors des massacres allégués, et nous avons recherché son corps.
27 Mais c'était plus au sud-est des points F1 à F4. Ce n'était pas directement à l'est de
28 ces points. Par conséquent, je n'ai pas d'information à ce sujet, et je ne me souviens

1 pas d'informations sur des enterrements en bonne et due forme dans cette zone.

2 Q. [16:01:41] Est-ce qu'il y a un cimetière à Watsa selon vos connaissances ?

3 R. [16:01:50] Le seul cimetière que je connais se trouve à l'extérieur de l'église, dans
4 les alentours de l'église. Il pourrait y en avoir d'autres.

5 Q. [16:01:57] Lorsque vous dites « celui à l'extérieur de l'église », est-ce que vous
6 faites référence aux enterrements en bonne et due forme que vous avez trouvés
7 autour de l'église ?

8 R. [16:02:08] Oui. J'utilise le terme « cimetière » lorsque je constate qu'il y a plusieurs
9 tombes qui se conforment à certaines normes et pour lesquelles on a utilisé des
10 cercueils. Je fais référence à des cimetières. Je ne sais pas ce qui constitue exactement
11 un cimetière dans ce contexte.

12 Q. [16:02:30] Vous ne pensez pas qu'il aurait été utile de poser des questions aux
13 locaux ou à ceux qui auraient pu répondre, sur cette... sur cette zone ? Savoir où
14 est-ce que les restes des personnes étaient déposés, je fais référence à des morts
15 naturelles ou à des morts dans des circonstances normales ?

16 R. [16:02:58] Oui, oui, c'était une des premières choses que j'ai faites, et on peut tester
17 ça comme hypothèse. J'ai entendu des allégations au sujet d'un massacre, donc j'ai
18 pu faire la différence entre des morts normales, entre guillemets, des morts
19 naturelles, et des enterrements naturels. Je me souviens avoir posé une question à un
20 des chefs au sujet de la question des corps, où est-ce qu'ils étaient normalement
21 enterrés, il a indiqué l'église. Nous n'avons pas eu de conversation détaillée en ce qui
22 concerne tous les lieux possibles ou les enterrements proprement dit, ce qui
23 contrastait avec ce que j'ai pu voir, l'information au sujet de ces enterrements
24 multiples, sans cercueil, et ce que nous avons vu à KOB1 et KOB2, donc des
25 enterrements dans des tombes étroites et avec des cercueils.

26 Q. [16:04:06] Est-ce qu'on pourrait dire qu'il y avait un facteur clair dans votre esprit
27 qui séparait un enterrement habituel d'un... de ce qui pourrait être associé à un
28 événement tel qu'un massacre ?

1 R. [16:04:17] C'est relatif... là, c'est une pente assez dangereuse que l'on... que l'on
2 emprunte, en particulier lorsqu'on parle de comportement humain. Nous parlons de
3 tendance, il peut y avoir des variations. Je dirais que le contraste entre les deux types
4 d'enterrement, KOB1 et KOB2, démontre différents événements, et je dirais qu'il est
5 important de prendre en considération que de F1 à F4, il y a plusieurs corps dans des
6 tombes uniques, des corps qui reposent les uns sur les autres, indiquant qu'ils ont
7 été enterrés en même temps, indiquant aussi qu'ils sont morts à peu près au même
8 moment parce qu'il n'y avait pas d'éléments, d'insectes par exemple, qui prouverait
9 qu'ils aient été enterrés juste après leur mort. Alors, est-ce que c'est en contradiction
10 avec les coutumes locales, je ne peux pas être certain à cet égard.

11 Par contre, ce que je peux dire, c'est que les tombes F1 à F4, et peut-être F5 et F6, qui
12 étaient aussi plutôt anormales, avec l'église, montraient que plusieurs personnes
13 étaient mortes au même moment. Et le pathologiste a également indiqué qu'ils
14 étaient... de quelle manière ils étaient morts, et je puis dire que ces corps, dans ces
15 tombes, montraient qu'ils... des... des traumatismes par coups sur la tête. Et c'est...
16 tous ces éléments indiquaient un événement unique et non pas une tradition
17 d'enterrement normal, ou une mort habituelle.

18 Q. [16:06:11] À la note en bas de page n° 4 de votre rapport, vous déclarez, et je cite :
19 « En avril 2014, Kobu-Watsa... »

20 R. [16:06:24] Est-ce que vous pourriez me dire à quelle page vous êtes ?

21 Q. [16:06:29] ERN 2072-0233, donc page 23.

22 2072-0233.

23 R. [16:06:51] Oui.

24 Q. [16:06:53] Est-ce que vous pouvez me dire si cela implique la mort du chef et le
25 suicide d'un villageois, n'est-ce pas ?

26 R. [16:06:55] Oui, effectivement.

27 Q. [16:06:57] Est-ce que vous connaissez le lieu où ils ont été enterrés ?

28 R. [16:07:03] Je ne savais pas.

1 Q. [16:07:05] Vous ne pensiez pas qu'il aurait été utile de poser une question à votre
2 collègue pour savoir s'il y avait un lieu dans le voisinage de KOB1... où au moins,
3 selon le rituel de funérailles habituel qui avait lieu après votre visite, ces corps
4 auraient pu être enterrés conformément aux pratiques habituelles ?

5 R. [16:07:32] Eh bien, si l'on parle de pratiques habituelles, c'est tout un spectre
6 d'activité. C'est à ce stade que le chef est mort, et qu'un autre villageois aurait... se
7 serait suicidé. Ces événements m'ont été rapportés de deuxième main, nous ne
8 sommes pas retournés sur le site à ce stade, en tout cas, personnellement, je n'y suis
9 pas retourné. Je n'ai pas donné de suivi à cette information. Nous... nous essayons
10 d'être sensibles au fait que ces événements avaient été interrompus... avaient
11 interrompu, en quelque sorte, la vie locale. Je n'avais pas de... je n'ai pas posé
12 d'autres questions à ce stade.

13 Q. [16:08:17] Pour revenir à la page 17 de votre rapport, il y a une question que j'ai
14 négligé de vous poser au sujet d'un... d'une personne locale indiquant que de 18 à
15 20 victimes étaient enterrées là. Est-ce que vous vous souvenez... Est-ce que vous
16 savez qui était cette personne ? Vous ne faites pas mention de son nom.

17 R. [16:08:40] Je ne sais pas. Je... je n'ai pas enregistré son nom. Je ne pense pas que je
18 connaissais le nom de cette personne.

19 Q. [16:08:48] Je voudrais maintenant prendre la page 21.

20 Contrairement à l'estimation que vous donnez à la page 23 en ce qui concerne les...
21 les durées minimum et maximum d'un enterrement à KOB1, je ne vois pas
22 d'estimation similaire s'agissant de TCH1. Est-ce que vous pouvez donner une
23 estimation ?

24 R. [16:09:29] Je suis allé avant l'exhumation dans cet... je n'ai pas mené, — pardon —
25 *(se corrige l'interprète)*, l'exhumation personnellement. J'ai rendu visite au site, mais
26 l'exhumation a été menée par deux collègues dans l'équipe argentine. Parce que,
27 personnellement, je n'étais pas en mesure de le faire, je n'ai pas non plus fait
28 d'estimation à ce stade étant donné que je n'avais pas moi-même mené cette fouille.

1 Je n'avais pas de base pour cette estimation.

2 Q. [16:10:09] Pour préciser cela, je suppose que vous parlez... nous ne parlons pas du
3 temps à partir de la mort, mais du temps à partir de l'enterrement.

4 R. [16:10:18] Oui, effectivement. Les deux coïncident dans ces cas... de très près.
5 Nous savons ça parce que tous les os du corps s'articulent d'une manière naturelle,
6 c'est-à-dire que les tissus mous ne sont pas encore décomposés. Nous savons cela
7 parce qu'il n'y a pas d'insectes, il n'y a pas de trace d'insectes. L'absence de trace
8 d'insectes, lorsque le corps a été exposé pendant une certaine période de temps, dans
9 ce cas, montre que les corps ont été enterrés peu après leur mort.

10 Q. [16:10:59] Vous n'êtes pas en mesure, sur la base des... des documents qu'on vous
11 a donnés ou des informations qu'on vous a données, vous n'êtes pas en mesure de
12 fixer une période minimum ou maximum, après l'enterrement ?

13 R. [16:11:18] Non, non, je n'ai pas posé la question, et M. Nieva n'a pas fait
14 d'estimation non plus.

15 Q. [16:11:28] Ces deux personnes ont été amenées de Kobu, ou de Watsa à Tchudja
16 par des membres de la famille de la victime. Est-ce que j'ai bien compris ?

17 R. [16:11:46] Oui, effectivement, c'est l'information qu'on m'a donnée.

18 Q. [16:11:49] Et la tombe qui a été creusée pour eux, a été... était profonde de
19 250 centimètres ; c'est cela ?

20 R. [16:12:01] Je ne me souviens pas exactement.

21 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:12:08] Est-ce qu'on peut passer à la page 21.
22 Document 2072-0231.

23 R. [16:12:19] Oui, je vois ça.

24 Q. [16:12:20] Il est indiqué que la tombe était rectangulaire et mesurait 210
25 centimètres de long.

26 R. [16:12:29] Je vois cela.

27 Q. [16:12:30] Ça n'était pas une tombe... c'était une tombe relativement profonde.

28 R. [16:12:36] Oui.

1 Q. [16:12:37] Les membres de la famille vous suggèrent qu'il y a eu un enterrement
2 qui a été mené dans le plein respect du décédé.

3 R. [16:12:48] C'est une question intéressante. Je vais vous donner cette réponse. Il
4 semble qu'il y ait une sorte... enfin, qu'il y ait des indications d'un enterrement
5 normal. Je vais faire référence au fait qu'il y avait deux corps dans la tombe. Lorsque
6 j'ai posé une question là-dessus en septembre 2013, j'ai essayé de comprendre ce qui
7 était habituel, et j'ai demandé à la personne donnée... donnant ces informations ce
8 qu'il en était de cet enterrement, comment... Et je vois dans mes notes, qu'il m'a dit
9 que c'était le seul enterrement avec deux corps, parce qu'enterrer... parce que
10 normalement, on enterre un seul corps dans une tombe. En enterrer deux est illégal.
11 C'est l'information qu'on m'a été donné et ceci suggère que c'était quand même un
12 enterrement particulier. Le fait que les corps étaient allongés de cette façon indique
13 une certaine... un certain soin, et la... la profondeur, bien sûr, correspond au... au
14 témoignage, c'est-à-dire que ces enterrements ont été effectués par les membres de la
15 famille.

16 Q. [16:14:04] Vous dites que c'est une personne locale qui vous a dit que c'était illégal
17 d'enterrer plus d'un corps dans une tombe.

18 R. [16:14:11] C'étaient ses propres termes. C'est ce que j'ai indiqué dans mes notes. Je
19 ne sais pas si techniquement c'est légal ou non. C'est ce qu'il m'a dit.

20 Q. [16:14:21] Est-ce que la personne dont le nom ne sera pas mentionné ici, qui est
21 une des personnes dont nous connaissons le nom, comme étant une source
22 d'information des tombes à Watsa, est-ce qu'il vous a dit qu'il avait enterré sa sœur
23 et son petit-fils dans une seule tombe ou dans deux tombes séparées ?

24 R. [16:14:40] Il faut que je revienne à mes notes, parce que je ne suis pas certain de la
25 suggestion qu'il ait faite personnellement au sujet de l'enterrement des corps. Je ne
26 me souviens pas qu'il ait indiqué qu'ils aient été enterrés séparément. D'après mes
27 souvenirs, il a dit qu'ils avaient été enterrés ensemble. Est-ce qu'il l'a fait lui-même
28 ou pas, je ne m'en souviens pas. Je crois qu'il m'a dit que la famille... la famille de la

1 femme les a enterrés à Tchudja. Ce qui, pour moi, veut dire que ce n'est pas
2 lui-même qui les a enterrés.

3 Q. [16:15:19] Page 5 de votre rapport, et je vous l'ai lu tout à l'heure, ce passage, « Les
4 zones fouillées ont été fondées sur la déposition de deux personnes qui ont indiqué
5 qu'elles auraient enterré au moins neuf personnes », et cela inclut la personne dont le
6 nom... dont nous ne citerons pas le nom. Donc, il semble, d'après votre rapport, qu'il
7 vous a dit qu'il avait lui-même procédé à l'enterrement.

8 R. [16:15:51] Bon, je suis désolé si c'est la manière dont cela apparaît dans le rapport,
9 je... je... je m'en excuse, ce n'est pas la manière dont je le comprends. Je ne pensais
10 pas que c'est cela qu'il voulait dire non plus. Il y avait plusieurs allégations de
11 multiples corps ayant été enterrés à KOB2, y compris la femme et l'enfant qui sont
12 parents de cet homme dont nous parlons. Mais d'après ce que je comprends, il y
13 avait deux personnes qui ont enterré d'autres corps, et ce qui... ce qui ne fait pas
14 référence à cette femme et à cet enfant. Parce qu'il y a eu plusieurs enterrements qui
15 auraient eu lieu près de l'église. Mais nous n'avons pas trouvé ces corps, s'ils
16 existent.

17 Q. [16:16:41] Le témoin lui-même dit : « Nous n'avons pas cette information que
18 nous avons enterré... nous creusons les tombes, et nous n'avons pas cette
19 information. » C'est la déclaration donnée par le témoin ?

20 R. [16:16:54] Oui.

21 Q. [16:16:55] Est-ce qu'on peut vous rafraîchir la mémoire en disant qu'il avait mis
22 une croix sur les tombes pour marquer l'endroit où étaient les tombes ?

23 R. [16:17:06] Je ne me souviens pas qu'il m'ait dit ça, il a peut-être... il y a peut-être
24 quelque chose à cet égard dans mes notes, mais comme cela, à brûle-pourpoint, je ne
25 me souviens pas qu'il m'ait dit spécifiquement qui avait enterré, bien qu'il y ait... il y
26 avait plusieurs personnes qui auraient procédé à l'enterrement des corps. Peut-être
27 qu'il fait référence à... qu'il dit « nous » mais je ne sais pas exactement ce que
28 recouvre « nous », lui et quelqu'un d'autre peut-être. Je ne sais pas.

1 Q. [16:17:48] Est-ce qu'au moins l'identité des personnes qui procédaient à
2 l'enterrement des corps, est-ce que vous pouvez au moins savoir cela, indiquer cela ?
3 Est-ce que c'était à Watsa ou à Tchudja ? Est-ce que ces personnes appartenaient au
4 même groupe ethnique que la victime ? Est-ce que vous saviez cela d'ailleurs ?

5 R. [16:18:10] Non, je ne le savais pas.

6 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:18:12] Est-ce qu'on peut prendre maintenant un
7 nouveau document DRC-OTP-2074-0148, onglet 3 de l'Accusation.

8 Votre rapport en ce qui concerne les tombes à Saio : la date, c'est le
9 17 septembre 2014, et la fouille a eu lieu en avril. Le 8 avril, page 11, ERN 0158,
10 avant-dernier paragraphe. « Le... la durée minimum des enterrements était de six
11 mois et la durée maximum, 15 années. » Est-ce que c'est exact ?

12 R. [16:19:26] Oui, c'est exact.

13 Q. [16:19:28] Donc, étant donné que l'exhumation a eu lieu en avril 2014, cela signifie
14 que les en... les enterrements auraient pu avoir lieu entre '99 et 2013, du point de vue
15 archéologique, n'est-ce pas ?

16 R. [16:19:54] Oui, on ne peut pas faire une estimation précise, donc j'ai donné une
17 fourchette assez large qui, à mon avis, est crédible.

18 Q. [16:20:05] Vous avez préparé, comme vous l'avez déclaré pendant votre
19 interrogatoire principal, vous avez préparé un rapport... un rapport anthropologique
20 médico-légal pour... et vous l'avez fait pour chacun des restes qui ont été... pour
21 chacun des ensembles de restes qui ont été exhumés à Saio ; est-ce exact ?

22 R. [16:20:33] Oui.

23 Q. [16:20:34] Et un pathologiste médico-légal a examiné les mêmes restes, n'est-ce
24 pas ?

25 R. [16:20:40] Oui, nous les avons analysés ensemble, dans le même bâtiment,
26 pendant les mêmes jours.

27 Q. [16:20:47] Est-ce que vous les avez examinés d'abord et ensuite donné des
28 informations à ces... à ce pathologiste ou bien est-ce que vous l'avez fait en

1 collaboration ? Comment est-ce que ça a fonctionné exactement ?

2 R. [16:21:01] Eh bien, je commencerais par les restes... eh bien, je... j'installais les
3 dépouilles *atomiquely* et je crois que dans tous les cas, j'effectuerais mon analyse
4 d'abord, je ne pense pas que j'ai transmis mes notes au pathologiste. Je pense qu'il y
5 avait des points sur lesquels il me posait des questions, il me demandait mon avis
6 sur certains aspects. Nous nous trouvions dans le même bâtiment pendant ces
7 analyses, et si je me souviens bien, il a effectué toutes ses analyses d'abord, et puis
8 ensuite, il analysait les dépouilles après, après que j'aie terminé mon analyse.

9 Q. [16:21:43] Je voudrais revenir sur chacun de vos rapports. Nous les avons
10 examinés pendant l'interrogatoire principal. Nous prenons maintenant le...
11 l'onglet 5, il s'agit du document DRC-OTP-2074-0174.

12 Et avant que je ne vous pose des questions sur ce point, je voudrais demander un
13 éclaircissement. Est-ce qu'il y a une raison pour laquelle vous n'avez fait le rapport
14 anthropologique que sur l'un... l'une des dépouilles à Kobu ?

15 R. [16:22:22] Oui, pendant l'interrogatoire principal, j'ai dit que l'équipe
16 d'archéologues et d'anthropologistes était constituée de telle sorte que nous
17 pouvions alterner, c'est-à-dire qu'on pouvait mener l'examen et puis ensuite faire
18 l'analyse ou vice versa. Nous avions deux anthropologues dans le laboratoire qui
19 pouvaient suivre, selon les corps qui étaient exhumés. Donc je n'ai fait qu'une
20 analyse au site Kobu-Watsa, et nous avions deux anthropologues au laboratoire, et je
21 le répète, nous pouvions alterner.

22 Q. [16:23:08] Rapport d'anthropologie médico-légale. SAI1-F1-V1. Pouvons-nous
23 prendre la page 0177.

24 Les observations que vous faites sont les suivantes : « Il y a des dommages
25 importants qui pourraient laisser penser à un coup grave et le... également, l'absence
26 de l'avant-bras droit et de la main peuvent être une preuve de destruction animale.
27 Pour ce qui est des os du visage et leur état, eh bien, ça peut être une... une trace du
28 fait que les os à cet endroit sont moins solides. Et étant donné l'environnement post

1 mortem, on ne peut pas conclure de manière certaine sur ce qui s'est passé. »

2 Ensuite, les conclusions. Vous déclarez bien qu'il y ait de larges dommages qui
3 pourraient correspondre à des coups post mortem. Il est difficile de tirer des
4 conclusions définitives. Je comprends que cela signifie que dans la mesure où il y a...
5 étant donné l'ampleur des dommages post mortem au squelette, il est pour vous
6 impossible d'arriver à une conclusion définitive en ce qui concerne l'origine de cet...
7 de... de... l'origine de l'état du squelette.

8 R. [16:24:59] Effectivement. Le mauvais état du squelette jette une ombre sur nos
9 observations. Je ne vois pas de preuve de traumatisme post mortem, ce qui ne veut
10 pas dire qu'il n'y en a pas eu, mais je ne peux pas le dire de manière sûre.

11 Q. [16:25:25] Donc, vous ne pouvez... vous ne pouvez pas exclure que les dommages
12 n'aient pas été des dommages post mortem.

13 R. [16:25:35] Non, non, non, l'essentiel des dommages, une grande partie des
14 dommages sont des dommages post mortem. Pour être clair, tous les dommages
15 peuvent être attribués d'une manière générale au post mortem. Mais si nous prenons
16 les choses par séquence, il y a d'abord des dommages péri mortem, et puis ensuite
17 post mortem.

18 Est-ce qu'à un moment ou à un autre, il y a eu des dommages post mortem, on ne
19 peut pas le dire de manière sûre. Il est impossible de le dire de manière sûre.

20 Q. [16:26:18] Le professeur Hanson (*phon.*) a préparé un rapport de pathologie
21 médico-légale en ce qui concerne ces dépouilles. Est-ce que vous avez joué un rôle
22 dans la préparation de ce rapport ?

23 R. [16:26:35] Comme je l'ai dit précédemment, il m'a posé des questions, il m'a
24 demandé des informations avant de préparer son rapport. Je n'ai pas participé à la
25 rédaction de son rapport. J'ai vu des copies de son rapport pour préparer cet
26 interrogatoire la semaine dernière, mais c'est le seul moment où que je les ai vus.

27 Q. [16:26:56] Est-ce qu'on peut prendre maintenant l'onglet 6 de l'Accusation, donc
28 le document DRC-OTP-2074-0180. Il s'agit de votre rapport SAI-F1-B2.

1 Et page 0186, page 7 donc, vous déclarez, « il y a deux lésions qui sont... qui
2 correspondent à un traumatisme par balles, l'un à la tête qui touche la mandibule et
3 qui ressort du côté droit, et le deuxième sur... et le deuxième sur le coude gauche. Il y
4 a des éléments de preuve clairs de destruction animale post mortem. Probablement
5 de grands félidés ou canidés pour ce qui est du bassin. »

6 Est-ce que ces lésions peuvent correspondre à autre chose ?

7 R. [16:28:25] Oui. Bon, il y a d'abord le traumatisme lié à des balles. Certaines des
8 fractures au crâne correspondent largement à cela. Cela pourrait être dû aussi à un
9 traumatisme de coups violents. Pour ce qui est dû traumatisme à la mandibule, il est
10 lié au traumatisme au crâne. Il peut correspondre effectivement à un tir, une balle. Et
11 pour ce qui est de l'humérus, il y a différentes taches sur les fragments, qui
12 pourraient correspondre à d'autres causes que ce traumatisme par balles. Je dirais
13 que l'explication la plus raisonnable, c'est qu'il y aurait d'autres causes. Mais c'est
14 simplement une explication raisonnable.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:29:28] Maître Gosnell, votre
16 micro n'est pas allumé.

17 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:29:35]

18 Q. [16:29:36] Même s'il s'agissait de l'explication la plus raisonnable, y a-t-il d'autres
19 explications raisonnables pour ce qui est de ces blessures, de ces défauts que vous
20 avez analysés et constatés ?

21 Bon, ces blessures ont été provoquées par des balles. Pourquoi ne dites-vous pas cela
22 directement.

23 R. [16:29:56] Je ne peux pas de manière catégorique exclure d'autres causes
24 éventuelles de blessures, ça, c'est vrai. Pour moi, ce qui est le plus probable, sur la
25 base de la nature de la fracture des éléments de preuve, la cause la plus probable,
26 c'est un tir, une balle, mais je ne peux pas exclure sur la base de la nature de la
27 fracture, qu'il y ait eu d'autre causes.

28 Q. [16:30:43] Quoi d'autre ? Est-ce que vous avez quelque chose à l'esprit ?

1 R. [16:30:47] Eh bien, il y a des fragments qui manquent de la mandibule, il y a des
2 dommages importants sur ce crâne, qui laissent penser que l'on a eu recours à
3 beaucoup de force, un traumatisme par coups violents, comment est-ce que la
4 mandibule est reliée au crâne. Ce qui me frappe, c'est que les deux choses prises
5 ensemble, nous conduisent à cette conclusion raisonnable jusqu'à maintenant. Si on
6 m'avait donné ce crâne sans la mandibule, ma conclusion serait peut-être moins
7 évidente, certainement.

8 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:31:29] Voilà. Je regarde l'heure.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:31:33] Très bien. Cela
10 interrompt votre déposition, Monsieur le témoin, pour aujourd'hui. Merci beaucoup
11 d'avoir répondu à toutes ces questions qui vous ont été posées. Nous poursuivrons
12 demain. D'après le Statut, il est de mon devoir de vous rappeler que vous ne devez
13 discuter de votre déposition avec personne, entre-temps.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:32:03] Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:32:06] Madame l'huissière
16 d'audience, est-ce que vous pouvez accompagner le témoin en dehors de la salle
17 d'audience. Et avant cela, j'aimerais demander à M^e Gosnell... en l'absence du
18 témoin, s'il vous plaît.

19 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

20 Maître Gosnell, d'après nos calculs, vous avez utilisé jusqu'à maintenant 2 h, 9 mn,
21 ce qui veut qu'il vous reste encore 1 h, 51 mn.

22 Et je vous pose la question habituelle : est-ce que vous pensez que vous aurez besoin
23 de tout ce temps ?

24 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:32:49] Non, probablement pas, d'après mes
25 estimations actuelles. Je ne peux pas vous dire combien de temps de moins j'aurais
26 besoin. J'aimerais aussi présenter une requête.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:33:05] Eh bien, faites-le.

28 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:33:10] Les notes que le témoin... auxquelles le

1 témoin vient de faire référence, eh bien, nous ne les avons... on ne nous les a pas
2 communiquées. Je ne dis pas qu'après avoir effectué des recherches soigneuses et
3 basé sur le fait que nous avons reçu deux séries de notes du témoin de ses visites
4 précédentes, on ne puis pas se baser sur ce qu'il dit, mais je pense que ses notes n'ont
5 pas été perdues, et il est important d'avoir cette communication.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:33:52] Monsieur Iverson.

7 M. IVERSON (interprétation) : [16:33:54] Nous avons divulgué toutes les notes que
8 nous avons de M. Congram. Nous n'avons pas de notes supplémentaires. Nous
9 n'avons pas d'autres notes à divulguer.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:34:11] Maître Gosnell,
11 pourriez-vous être plus précis ?

12 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:34:16] Oui, tout à fait. Nous sommes en
13 possession de deux séries de notes, dont l'une vient de la première visite
14 préliminaire faite par le témoin, visite dont il a parlé aujourd'hui, et notes auxquelles
15 j'ai fait référence. Il s'agit du document DRC-OTP-2058-0217. Nous avons reçu cela la
16 semaine dernière. Nous avons également des notes venant de la visite à Saio en 2014,
17 DRC-OTP-2067-1133. Le témoin qui a été entendu aujourd'hui a déclaré qu'il avait
18 pris ces notes pendant la mission qu'il a effectuée pendant 16 jours ou 15 jours à
19 Kobu.

20 Il a fait référence au contenu de ces notes, il a déclaré qu'il croyait les avoir remises
21 au Bureau du Procureur donc, et nous n'en disposons pas. Il est possible le témoin
22 ait fait erreur. Il est possible que ces notes aient été perdues.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:35:17] Monsieur Iverson.

24 M. IVERSON (interprétation) : [16:35:19] Il y a une autre explication possible qui n'a
25 pas été évoquée par la Défense, à savoir que la Défense serait déjà en possession de
26 ces notes, mais je n'ai pas la capacité de m'exprimer par rapport à l'univers de notes
27 que possède le professeur Congram ou qu'il possède peut-être. Tout ce que je puis
28 dire, c'est que nous avons communiqué l'ensemble des notes concernant ces sujets

1 qui étaient en notre possession.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:35:49] Il me semble que ce
3 serait une explication satisfaisante. Désolé, Maître Gosnell. Mais, en tout cas, nous
4 pouvons poser demain la question au témoin pour lui demander s'il peut nous
5 remettre ses notes avec d'autres détails. Mais pour le moment, nous ne pouvons pas
6 aller plus loin.

7 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:36:08] J'aimerais vous présenter une autre
8 requête dans ce cas, Monsieur le Président. Serait-il possible que la section des
9 victimes et des témoins soit contactée afin de vérifier si le témoin est effectivement
10 en possession de ces notes, car c'est un point qui pourrait présenter une très grande
11 utilité pour la Défense, le fait de posséder ces notes avant la fin de notre
12 contre-interrogatoire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:36:37] Monsieur Iverson, des
14 objections par rapport à cela ?

15 M. IVERSON (interprétation) : [16:36:40] Non, Monsieur le Président. Non, je
16 suppose que non.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:36:45] D'accord. Donc, je
18 pense que nous allons faire cette recherche par l'intermédiaire de nos responsables
19 juridiques. Nous contacterons la section chargée des victimes et des témoins avec
20 cette requête. Nous sommes arrivés au terme de notre audience d'aujourd'hui. Nous
21 reprendrons nos travaux demain à 9 h 30.

22 L'audience est levée.

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:37:09] Prière de remplacer mandibule
24 pendant toute la journée par maxillaire et ancêtre par ascendance, s'il vous plaît.
25 Merci. Remplacer mâchoire aussi par maxillaire.

26 M^{me} L'HUISSIER : [16:37:54] Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 16 h 36*)